MASTER
NEGATIVE
NO. 92-80664-2

MICROFILMED 1992

COLUMBIA UNIVERSITY LIBRARIES/NEW YORK

as part of the
"Foundations of Western Civilization Preservation Project"

Funded by the
NATIONAL ENDOWMENT FOR THE HUMANITIES

Reproductions may not be made without permission from
Columbia University Library

COPYRIGHT STATEMENT

The copyright law of the United States -- Title 17, United States Code -- concerns the making of photocopies or other reproductions of copyrighted material...

Columbia University Library reserves the right to refuse to accept a copy order if, in its judgement, fulfillment of the order would involve violation of the copyright law.

AUTHOR:

BERCEANO, MICHEL

TITLE:

VENTE CONSENSUELLE

PLACE:

PARIS

DATE:

1907

Master Negative #

92-80664-2

COLUMBIA UNIVERSITY LIBRARIES
PRESERVATION DEPARTMENT

BIBLIOGRAPHIC MICROFORM TARGET

Original Material as Filmed - Existing Bibliographic Record

87PD
Z8
v.3

Berceano, Michel.
...La vente consensuelle dans les comédies de Plaute ... Paris, Rivière, 1907.
181 p. 24½ cm.

Thesis. Paris.

Volume 3 pamphlets

34712

Restrictions on Use:

TECHNICAL MICROFORM DATA

FILM SIZE: 35 MM REDUCTION RATIO: 11 X
IMAGE PLACEMENT: IA (IIA) IB IIB
DATE FILMED: 8-7-92 INITIALS MT
FILMED BY: RESEARCH PUBLICATIONS, INC WOODBRIDGE, CT

AIIM

Association for Information and Image Management
1100 Wayne Avenue, Suite 1100
Silver Spring, Maryland 20910
301/587-8202

Centimeter

Inches

MANUFACTURED TO AIIM STANDARDS
BY APPLIED IMAGE, INC.

UNIVERSITÉ DE PARIS — FACULTÉ DE DROIT

LA VENTE CONSENSUELLE

DANS LES

COMÉDIES DE PLAUTE

THÈSE POUR LE DOCTORAT

SOUTENUE LE MERCREDI 29 MAI 1907

PAR

Michel BERCEANO

AVOCAT

Président : M. AUDIBERT, *professeur.*

Suffragants : MM. JOBBÉ DUVAL, *professeur.*
CUQ, *professeur.*

PARIS

LIBRAIRIE DES SCIENCES POLITIQUES ET SOCIALES

MARCEL RIVIÈRE

30, Rue Jacob, 30

1907

LA VENTE CONSENSUELLE

DANS LES

COMÉDIES DE PLAUTE

40-2

UNIVERSITÉ DE PARIS — FACULTÉ DE DROIT

LA VENTE CONSENSUELLE
DANS LES
COMÉDIES DE PLAUTE

THÈSE POUR LE DOCTORAT

SOUTENUE LE MERCREDI 29 MAI 1907

PAR

Michel BERCEANO
AVOCAT

Président : M. AUDIBERT, *professeur.*

Suffragants : MM. JOBBÉ DUVAL, *professeur.*
CUQ, *professeur.*

PARIS
LIBRAIRIE DES SCIENCES POLITIQUES ET SOCIALES
MARCEL RIVIÈRE
30, Rue Jacob, 30
—
1907

UNIVERSITÉ DE PARIS

Faculté de Droit

THÈSES DE DOCTORAT

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

INTRODUCTION

Aux temps les plus reculés de Rome, les ventes entre les citoyens romains se faisaient par la mancipation, qui s'accomplissait alors par une pesée réelle du métal. Cette pesée devint fictive quand la monnaie frappée par l'Etat fut employée comme mesure commune des richesses, probablement au temps des XII Tables. La mancipation, mode exclusivement employé pour acquérir la propriété romaine des choses légalement aliénables, les *res mancipi*, pouvait suffire pour réaliser les ventes peu nombreuses faites au commencement de la République. Alors on ne vendait pas beaucoup et pour les choses *mancipi* qui passaient du *dominium* d'un citoyen dans celui d'un autre au vu et au su des autres citoyens, la mancipation était suffisante. La vente faite par la mancipation était une vente faite au comptant, une opération finie en un trait de temps, elle était translative de propriété et non génératrice d'obligation.

Les Romains à l'époque même des XII Tables, ont commencé à être beaucoup plus productifs, à prendre contact avec des étrangers qui leur donnaient d'autres conceptions de la vie, d'autres besoins, et partant une nouvelle organisation de la cir-

culation des richesses s'imposait. Il fallait imaginer ou emprunter un moyen plus simple et plus expéditif de circulation des richesses. Ce moyen a été la vente consensuelle. Il a trouvé d'abord son application toutes les fois que les parties ne pouvaient pas procéder pour une cause quelconque à l'acte au comptant, à cette *mancipatio* trop étroite, ou bien quand elles désiraient s'engager l'une à fournir la chose et l'autre le prix dans un certain délai.

L'élément essentiel de ce nouvel instrument juridique était l'accord des volontés des parties sur la chose à vendre et le prix. Cet élément a été trouvé par une analyse encore plus profonde des pièces qui formaient la vente originaire, l'échange[1]. La vente consensuelle qui remplaçait avantageusement la mancipation est venue s'y superposer, sans l'écarter pourtant, et les Romains ont employé ces deux moyens de circulation des biens, cumulativement, pendant environ sept siècles ; c'est Justinien qui la supprime légalement.

Le passage de la mancipation à la vente consensuelle génératrice d'obligations ne s'est pas fait d'un seul coup. On a dû beaucoup tâtonner pour comprendre la vente consensuelle et surtout lui reconnaître légalement ses vertus, c'est-à-dire la sanctionner par une action.

1. Paul. D., 18, 1, 1, pr : *Origo emendi vendentique a permutationibus cœpit.*

Quels étaient les moyens employés par les Romains avant la vente consensuelle ?

Par quelles actions les ont-ils sanctionnés ?

A quel moment les Romains ont-ils connu la vente consensuelle ?

A partir de quelle date l'ont-ils sanctionnée par une action ?

Ce sont autant de questions obscures et sans doute difficiles à résoudre définitivement.

Les sources juridiques, qui auraient pu nous renseigner sur l'époque ancienne nous manquent, ou peu s'en faut[1], mais nous ne pouvons pas en dire autant des conjonctures. Nous en citerons quelques-unes sans les discuter.

Dans une théorie généralement abandonnée, on soutient que la convention de vendre et d'acheter aurait été valable par elle-même dès un temps très reculé, peut-être du temps des XII Tables.

Généralement on veut bien admettre que la vente consensuelle n'existe ni au temps des XII Tables, ni longtemps après elles, mais on ne peut pas nier que la société romaine à cette époque-là était arrivée

(1) Les travaux des jurisconsultes du VIe siècle de Rome, tels que Cneius Flavius, Tiberius Coruncanius, Aelius Pœtus ne nous sont point parvenus. Des auteurs littéraires, des orateurs, des poètes, nous ne possédons que de rares fragments. Les seules œuvres importantes qui nous sont parvenues à peu près intactes à travers les âges sont les comédies de Plaute et de Térence et le *De re rustica* de Caton. Dans le présent travail, nous nous occuperons seulement des renseignements fournis par Plaute relatifs à la vente.

à un développement économique suffisant, pour avoir besoin d'un moyen plus simple que la mancipation pour la circulation des biens, et que la pratique a dû en trouver[1].

Suivant une doctrine, le simple lien moral résultant de l'accord des volontés aurait alors suffi par suite de la loyauté des mœurs primitives[2].

D'après une autre théorie la vente aurait été un contrat réel, formé par la remise d'une chose, avant de devenir un contrat consensuel[3].

Enfin suivant une autre doctrine on a dû recourir d'assez bonne heure à l'instrument universel qui servait à rendre les conventions obligatoires, au contrat verbal, ou plus précisément à deux contrats verbaux : par un, l'acheteur devenait créancier de la chose (*emptio*) et par un autre (*venditio*) le vendeur devenait créancier du prix[4].

Quoi qu'il en soit, il n'est pas douteux que la vente consensuelle existait, comme institution reconnue par le droit et à côté de la mancipation, qu'elle essaye de remplacer, au commencement du

1. Girard, *Manuel*, 1906. p. 534.
2. Voigt, *Jus naturale und jus gentium der Römer*, 3, 1875. p. 231. Contra : Girard, *Manuel* 4, p. 534, note 2.
3. Pernice, *Labeo*, 1, p. 456 ss., 2, p. 318, n. 1. Cette doctrine est étendue à trous les contrats consensuels par M. Huvelin dans Daremberg et Saglio, 1, 1904 p. 138, v. *Obligatio*.
4. V. en ce sens Jhering *Esprit du Dr rom.* 3, p. 232, 4, p. 143 et 193 ; Bekker, *Die Aktionen*, 1, 1871, p. 167 ; Kuntze, *Cursus der Institutionem*, 1879, p. 474 ; Muirhead, *Introduction*, p. 362 et s; Girard, N. R. H., 1883, p. 539 n. 1 ; Girard, *Manuel* 4, p. 535, n. 1.

VIIe siècle, après la loi Æbutia, et que cette vente consensuelle est sanctionnée sous la procédure formulaire par les actions de bonne foi *empti et venditi*.

Quelle a été l'origine de ces actions et en général de toutes les actions de bonne foi ? Question délicate et difficile à résoudre dans l'état actuel des sources. Voilà les principales doctrines :

Les uns ont cru voir l'origine des actions de bonne foi dans l'ancienne action de la loi : la *judicis arbitrive postulatio*[1]. D'autres auteurs rattachent le développement de ces actions aux diverses applications de la fiducie, et voient dans la fiducie le type ancestral primitif de l'action *bonæ fidei*[2]. D'autres enfin croient suivre l'évolution de ces actions en suivant le développement des contrats consensuels et surtout en étudiant les changements subis aux cours des siècles de cette institution juridique[3]. Enfin, dans une autre doctrine, on dit que les actions qui furent plus tard de bonne foi auraient existé dès le temps des *legis actiones* sans la clause *ex fide bona*, comme des *judicia stricti juris*[4]. Et pour compléter les énu-

1. Cuq. Inst. I prem. éd. p. 680 ss.
2. Sohm Inst. § 12 p. 60, 61. G. May, Eléments 1904, p. 268 n. 7.
3. Demelius, Plaut. Stud. 3 (*Zeitschrift für Rechtsgeschichte* 2. 1863, p. 177-238).
Karlowa, *Legisactionen*, p. 138 ss.
Costa, *Plauto*, p. 365-73.
4. Bechmann, *Kauf*, 1, 1876, pages 467, 472, 475.
Burckhartt, *Zur Geschichte der Locatio*, 1889, p. 13 et 56.
Hugo Krüger, *Z. S. S.* 11, 1890, p. 193. Voyez aussi Baron, *Condictionen*, 1881. p. 195 ss.

mérations des doctrines émises sur cette question nous devons rappeler la doctrine qui prétend que les actions de bonne foi étaient précédées par des actions *in factum*, prétoriennes, donc d'introduction récente[1].

Pour soutenir que la vente consensuelle et les actions *empti* et *venditi* n'existaient pas avant le commencement du VIIe siècle, on s'efforce d'abord de montrer que le théâtre de Plaute, les formulaires de Caton et le texte de Celse (D. 19, 1, 38, 1.) ne peuvent pas fournir des preuves sérieuses sur leur existence au VIe siècle[2] ; puis interprétant le fragment 3, 15, De Officiis, de Cicéron et le combinant avec le fragment IV, 11 de Gaius on conclut à la non existence de ces actions avant la loi Æbutia[3].

Dans le présent travail, nous nous occuperons seulement des fragments relatifs à la vente, tirés des comédies de Plaute.

---

1. Dejardin, *R. hist de dr. fr. et étr.* 1867, p. 122 ss.
Ubbelohde, *Zur Geschichte der benannten Realcontracte*, 1870, p. 62 ss.
Wlassak, *Negotiorum gestio*, 1879, p. 152 ss.
Pernice, *Labeo*, 3. 1. 1892, p. 124. Voyez encore Girard, *N. R.-H.*, 1897, sur la date de la loi Æbutia et sur la garantie en matière de vente.
2. Girard, *Manuel* 4, p. 536, n. 4. Cf. Girard N. R. H. 1897, p. 260-261.
3. Girard, *Manuel* 4, p. 522, n. 2 ; p. 536, n. 3 ; Cf. N. R. H. p. 255.
Contra : Arndts, *Gesammelte Schriften* 1, 1873, p. 403 s. et Ubbelohde, *Zur Gesch. d. Realcontr.* p. 81.

M. Girard résume de la manière suivante une objection apportée ordinairement contre les passages de Plaute :

« Les textes tirés de Plaute, nous dit-il, ne sont pas très clairs, et même il y en a tout au moins une catégorie, ceux tirés de la Mostellaria, qui seraient plutôt favorables à l'admission de la vente consensuelle ; mais ils n'ont aucune portée, parce que les pièces de Plaute sont des adaptations d'originaux grecs et que, si des allusions de détail, des termes techniques de procédure peuvent y être sûrement romains et probants, le fond de la pièce est grec[1]. »

Par conséquent M. Girard reconnaît que, surtout les textes de Plaute tirés de la Mostellaria se réfèrent bien à la vente consensuelle, mais ce n'est pas de la vente consensuelle romaine qu'il s'agit c'est de la vente consensuelle grecque, parce que les pièces de Plaute sont des adaptations des originaux grecs.

De cette question s'est occupé spécialement M. Costa[2] en 1890 qui a prouvé, en classant l'énorme quantité de fragments de Plaute d'après chacune des institutions juridiques auxquelles ils font allusion, que le théâtre de Plaute nous donne

---

1. Girard, *Manuel* 4, p. 536, n. 4 et N. R. H. 1893, p. 795-797. Cf. dans ce sens Dareste, *Journal des savants*, 1892, p. 150 ss.
2. Costa, *Plauto*, p. 324-173. V. aussi Bekker, *Die romicheu Komiker als Rechtszeugen*. (Z. S. S. 1892 II 53 ss).

des renseignements sur la société romaine et non sur la société grecque.

Quelques années plus tard, M. Dareste[1] critiqua vivement les conclusions de M. Costa, soutenant que les comédies de Plaute n'ont rien de romain. M. Costa répliqua dans l'Archivio giuridico en 1893 (page 407), et la discussion en resta là.

Enfin, M. Pernard[2] dans une thèse de doctorat relativement récente, a repris la discussion et a suffisamment démontré que le théâtre de Plaute contient de très nombreuses traces d'institutions *purement romaines ;* telles que la *patria potestas*, la *manus*, etc., et particulièrement en matière de procédure, et par conséquent « cette principale source de droit ancien s'impose à ceux qui veulent étudier le droit romain dans cette période. »

Cependant la question de savoir quelle est la valeur des renseignements de Plaute relatifs à chaque institution juridique et en général la valeur des comédies de Plaute en tant que source juridiques, n'a pas été suffisamment approfondie jusqu'à présent. Et pour aboutir à un résultat plus précis, nous avons entrepris l'étude d'une seule institution juridique, de la vente. En lisant consciencieusement les comédies de Plaute, nous avons

1. Dareste, *Journal des savants*, 1892, p. 145-54.
2. Pernard, *Le dr. rom. dans les com. de Plaute et Térence.* Lyon 1900,

relevé une centaine de fragments relatifs à la vente, que M. Costa n'a pas cités. Les 409 fragments seront publiés dans un appendice à la fin du présent travail.

Pour faciliter le maniment de tous ces passages, nous les avons cités dans notre travail à l'aide de deux chiffres. Le premier, latin, indique la comédie de Plaute, dans l'ordre alphabétique, le second en caractère arabe indique les vers qui nous intéressent, dans l'ordre numérique. Par exemple le fragment cité : I 1, est celui qui contient les vers 1-6 de la comédie Amphitruo, de même : XV 11 est celui qui contient les vers 479-80 de Mostellaria.

BIBLIOGRAPHIE

Costa, Il Diritto privato romano nelle comedie di Plauto. 1890, Turin.

Bekker, Die römischen komiker als Rechtszeugen (Zeitschr. des Sav. Stiftung 1892, II, p. 53 ss.)

Dareste, Journal des savants 1892, p. 145-154.

Girard, N. R. hist. 1893, p. 145 ss.

Costa, Archivio guiridico 1893 t. I, p. 407 ss.

Chausse, Les singularités de la vente romaine. N. R. hist. 1899, p. 513.

Dareste, Bulletin de correspondance hellénique 8, 1884.

Bekker, De emptione venditione quæ in Plauti fabulis fuisse dicitur 1853.

Halevy, Etudes critiques et reconstitution des textes de Plaute.

Bechmann, Der Kauf nach gemeinem Recht, 1, 1876. 2, 1884.

PREMIÈRE PARTIE

CHAPITRE PREMIER

Le Théâtre au VIe Siècle de Rome

Les comédies de Ménandre, Philémon, Demiphon ont servi de modèles aux poètes latins. Connaissance de la langue grecque à Rome. Besoin d'une littérature latine. Personnes qui s'occupaient de la littérature. Précurseurs de Plaute. Andronikos, Nævius. Importance des œuvres de Nævius. Indifférence politique. T. Maccius Plautus. Plaute dans un cadre étranger et fantaisiste écrit des comédies romaines. Passages grecs dans les comédies de Plaute. Les exemples cités par Bekker relatifs au mariage d'esclaves, étant des plaisanteries, n'ont aucune portée. Traces de la procédure per *sponsionem*. Plaute décrit les mœurs des Romains. Allusion à la défaite de Cannes. Valeur des renseignements de Plaute sur les institutions romaines

Le genre de comédie grecque, — connu sous le nom de comédie nouvelle — et représenté par Ménandre, a certainement servi de modèle aux poètes romains. Le caractère propre de cette comédie nouvelle était de prendre ses sujets dans la vie réelle, sans aucune personnalité, en faisant une peinture générale des mœurs. Au contraire dans la comédie ancienne, représentée par Aristophane, la satire et les animosités politiques dominaient. Quand le gouvernement des Trente eut défendu de représenter des personnages réels sur la scène, les auteurs ridiculisèrent les défauts et les vices de la société, ou relevèrent ses vertus.

C'est la valeur littéraire de ces comédies, c'est la connaissance de la langue grecque par les romains riches, qui nous expliquent que les poètes latins se soient livrés à l'imitation de tels modèles. En effet, nous voyons des hommes des familles sénatoriales non seulement parler en grec à un auditoire grec, mais publier même leurs discours. Ainsi Tiberius Gracchus publia un discours qu'il avait dans cette langue tenu à Rhodes et, dans le temps d'Hannibal on vit des romains écrire leurs mémoires en grec. Quand les Grecs avaient voulu honorer Flamininus en lui récitant des harangues en latin, il leur rendit leurs compliments en grec et dédia les présents aux dieux de la Grèce à la manière grecque avec des distiques grecs. L'influence de la culture grecque était donc très grande dans la haute société romaine, assez riche pour pouvoir donner une instruction plus complète à sa jeunesse. Mais d'un côté, cette tendance exagérée vers la langue et la culture grecque et d'un autre côté, l'enrichissement du peuple amenèrent une réaction. On sentit le besoin de perfectionner la langue latine[1]

1. Plaute dans *Epidicus*. v. 329-30, nous démontre que l'ancien vocabulaire romain, n'était plus suffisant pour écrire des pièces de théâtre :
St. Quid istuc est verbi ?
Ep. Nihil moror vetera et volgata verba.
Peratium ductare : at ego follitim ductitabo.
St. Qu'est-ce que c'est que ce mot-là ?
Ep. Je ne me soucie pas des mots anciens et vulgaires ; je veux en forger à remplir, non des bourses, mais des sacs.

et de l'adapter à l'état de la civilisation nouvelle. Ce fut le rôle de la littérature. Les hommes supérieurs de cette époque ne pouvaient pas s'adonner exclusivement à la littérature. Les efforts soutenus dans le *forum* et sur les champs de bataille consommaient à peu près toute leur énergie. Tout ce qu'ils pouvaient faire, c'était de reposer leur esprit ou d'entretenir les connaissances acquises dans leur première jeunesse, en s'intéressant aux œuvres littéraires.

La véritable partie productive dans la littérature était laissée toujours à des esclaves ou à des affranchis. Les citoyens libres, riches et de bonne famille restaient des dilettantes, des amateurs qui pouvaient utiliser le cas échéant leurs connaissances littéraires ; les professionnels, ceux qui devaient traduire, dans une langue encore trop simple, les impressions, les sentiments et les idées du temps étaient des étrangers ordinairement d'une basse condition ou des esclaves. Il en était tout autrement en Grèce. Là, soit parce que l'ordre social avait un caractère d'une plus grande stabilité, soit que la vie dans les villes raffinât davantage le goût et l'esprit, les hommes les plus intelligents s'occupaient de la littérature et des arts, luttant pour la gloire de remporter les prix dans les fêtes publiques. On en a la preuve notamment dans ce fait que c'étaient les citoyens qui formaient la masse des choreutes employés dans les tragédies,

tandis qu'à Rome tous les emplois du théâtre étaient abandonnés aux esclaves et à des histrions de bas étage ; et cette affectation exclusive des esclaves aux jeux scéniques à Rome explique le préjugé qui excluait l'art des comédiens de l'estime dont jouissaient sans conteste tous les autres arts.

A Rome, au commencement du VIe siècle le peuple avait besoin d'un nouvel instrument de divertissement et d'instruction. Or de tous temps les fêtes religieuses ou profanes, accompagnées de représentations qui recueillent ou amusent la foule, a été le meilleur moyen de l'instruire. Les improvisations fescéniennes, les farces appelées *saturæ*, les intermèdes joués par des acteurs sans cotturnes, les atellanes apportées d'Etrurie, étaient trop simples pour un peuple formé en partie d'anciens soldats, qui avaient vu ailleurs des représentations plus brillantes et plus compliquées, ou du moins en avaient entendu parler. C'est à ce besoin que répondit la comédie latine du milieu de VIe siècle.

Pour préciser le rôle que Plaute y a joué, nous devons rappeler en quelques mots le résultat de l'activité littéraire de deux de ses précurseurs : Andronikos et Nævius.

Andronikos, grec d'origine, né avant 482/272 et mort vers 550/204, pris comme esclave à Tarente et affranchi par Marcus Livius Salinator (consul en 535 et 547) fut l'auteur de la première pièce

représentée sur la scène romaine en 514/240 un an après la première guerre punique. Il s'était occupé à donner des leçons de grec aux jeunes gens des meilleures familles romaines et à traduire en latin des épopées et des pièces de théâtre, ouvrant ainsi la série de la littérature de traduction.

Nœvius, contemporain d'Andronicus mais plus jeune que lui, a traduit lui aussi en latin des pièces grecques. Néanmoins, un abîme sépare les deux auteurs. Nœvius n'était ni affranchi, ni maître d'école, ni acteur : c'était un citoyen honorable, quoique sans ancêtres, appartenant probablement à une des communautés latines de la Campanie. Il a le grand mérite d'avoir émancipé la poésie latine de la servitude grecque. Non seulement il ne traduisit et n'adapta plus les originaux grecs, mais il courut à la recherche d'un but plus élevé. Il essaya de créer, avec des sujets empruntés à la légende romaine et à l'histoire contemporaine de la nation, un théâtre national sérieux (fabula prætextata)[1]. Les quelques fragments que nous possédons de ses comédies sont pleins d'allusions à des circons-

1. Ses pièces furent intitulées : « L'éducation de Romulus et Rémus », « La Louve » dans laquelle paraissait Amulius, « Clastium » qui célébrait la victoire de Marcellus sur les Celtes en 532/222. — Suivant son exemple, Ennius, dans son « Ambracia » peignait, d'après ses propres observations, le siège de cette ville par son patron Fulvius Nobilior, en 565/189.

tances et à des personnages de Rome. Il ridiculisa sur la scène ses ennemis personnels, il ne ménagea pas les puissants du temps, et cette hardiesse lui coûta cher.

La police romaine n'était pas disposée, comme celle d'Athènes au temps d'Aristophane à tolérer des satires théâtrales et des diatribes politiques. Nævius fut mis en prison pour de semblables saillies. Il dut quitter Rome. Son châtiment servit d'exemple à tous ceux qui auraient voulu paraître indépendants, et se permettre de juger sur la scène les personnages politiques. La police romaine avait d'ailleurs trop de facilité d'interdire dans les pièces de théâtre les allusions à la vie politique. « C'est ainsi, nous dit Mommsen (*Hist. romaine*, tr. Guerle 4, page 24) qu'on vit s'accomplir un résultat non moins unique en son genre que la conquête d'Hannibal, c'est que, pendant une époque de la plus fiévreuse exaltation nationale, on vit naître une comédie nationale absolument dégagée de tout alliage politique. »

Ainsi, pour satisfaire au besoin qu'avait la société romaine d'avoir un théâtre à la portée de son esprit et pour ne pas froisser le gouvernement républicain qui n'eût pas permis à des gens de basse condition de discuter les actions des hauts personnages politiques, des hommes d'esprit qui ne pouvaient pas faire fortune dans les diverses entreprises commerciales créèrent un nouveau genre de comédies.

Tout en gardant la partie extérieure[1] des comédies grecques qui leur servaient de modèle, ces auteurs remplirent ce cadre étranger ou fantaisiste de la description des mœurs, coutumes et institutions romaines. Ce genre de comédie ayant l'apparence d'être grecque, mais en réalité abondant d'allusions à la vie de Rome, devait être bien reçu à la fois par le public et les magistrats romains. Parmi ces auteurs, Plaute fut celui qui eut le plus grand succès.

Contemporain de Nœvius, mais plus jeune que lui (500/254 ? — 570/184), l'ombrien T. Maccius Plautus[2], dans une activité littéraire d'environ quarante ans (533/221 — 570/184)[3], fut l'auteur de 130 comédies, à en croire Gellius. Varron n'en reconnaissait que vingt-trois pour certaines et authentiques, et de là le nom donné à ces comédies de *fabulæ varronianæ*. Plaute dans la première partie de sa vie eut la bonne fortune de s'enrichir avec son métier d'entrepreneur de spectacles, acteur et auteur à la fois. Tenté par la chance, il abandonna le théâtre pour se jeter dans les hasards du commerce. Il s'y ruina, et fut obligé de se mettre aux gages d'un meunier et de tourner la meule.

---

1 Nous entendons par partie extérieure d'une comédie : son nom, celui des personnages, le lieu où se passe l'action, les costumes, etc,

2 Ritschl, *Parerga*, 1845, p. 13, établit ce nom au lieu de M. Accius Plautus. Cf. Schanz. *Geschichte der römischen Litteratur I* page 42 ss.

3. Schanz l. c., p. 42.

Il fit même, assure-t-on, trois comédies pendant la durée de sa servitude. La juste intelligence des tendances de son temps et ses talents lui permirent de rétablir sa fortune en même temps que sa renommée.

Plus jeune qu'Andronicus et Nœvius, Plaute sut profiter de leur exemple. Ayant plus d'esprit et maniant plus facilement la langue latine que le premier et se gardant de déplaire aux édiles ordonnateurs des jeux par un excès d'indépendance et de patriotisme, comme le second, Plaute tout en suivant des modèles grecs, trouva le moyen d'écrire une belle série de comédies romaines. Ce qu'il garde de ses modèles, ce n'est que le cadre. Le fond des comédies plautiennes est romain. La scène se passe toujours dans une ville quelconque de Grèce : Athènes, Thèbes, Epidaure ou Ephèse ; les personnages portent ordinairement des noms grecs, et moins souvent, nous rencontrons quelques noms de magistrats et des allusions à des institutions grecques : c'est le cadre.

Quoique les scènes se passent en Grèce, et quoique les noms des personnages soient grecs, les personnages parlent, pensent et vivent comme des Romains. Tout ce cadre est rempli d'une infinité de détails pris à la vie romaine. Ce qui est grec dans les pièces de Plaute est conventionnel, forcé, artificiel, et très souvent le poète oublie que l'action se passe dans une ville grecque. Par exemple : quand il nous fait

la description du forum, qui fourmille de gens affairés, de gens désœuvrés et de marchands, et de banquiers, et de bavards qui ennuient les gens sérieux ; ou encore quand il nous dit en quels lieux on trouve les différentes personnes

Conmonstrabo, quo in quemque hominem facile inveniatis loco.

avec une description pleine de détails intéressants sur tous les quartiers de Rome[1] ; ou enfin quand il place des triumvirs à Thèbes[2], sous le gouvernement du roi Créon, des édiles à Athènes[3], un capitole à Epidaure[3].

Les pièces de Plaute contiennent aussi, il faut le reconnaître des passages empruntés aux comédies de Ménandre ou de Philémon. Plaute procède souvent par des découpures qu'il intercale au besoin. Il est difficile d'entreprendre dans cette direction un travail précis et à l'abri des conjectures, car nous ne possédons que des fragments épars[5] des

1. *Curculio*, v. 470-93.
2. *Aulularia*, v. 372-73 ; Triumviri capitali : *Asinaria*, v. 115-16.
3. *Stichus*, v. 352 (Sine suffragio populi tamen ædilitatem hic quidem gerit). V. surtout les vers 475 à 510 dans *Menechmi*, où on parle de procès devant les ædiles (apud ædilis prœliis.)
4. *Menechmi*, v. 87. (Captum sit conlegium augurum.) Cf. vers 475-510.
5. Parmi les fragments de Ménandre et de Philémon, nous en avons trouvé quelques uns qui peuvent être rapprochés de certains passages de Plaute. Par exemple le fragment de la pièce intitulée *le Trésor*, de Ménandre (Didot page 766) contient les mêmes idées que le fragment de *Trinumus*, v. 202 à 238, avec la différence que Ménandre dit dans sept vers ce que Plaute développe dans trente-six vers. Il serait très intéressant de faire une étude comparative entre ces passages grecs et romains.

comédies grecques[1]. Quoi qu'il en soit, ce fait a permis à des savants de soutenir que les renseignements trouvés dans Plaute n'ont pas une valeur sérieuse au point de vue de la connaissance de la société romaine. Cette opinion est partagée aussi par M. Bekker qui s'est occupé spécialement de la vente d'après les comédies de Plante (De emptione venditione quæ Plauti fabulis fuisse probetur, Berlin, 1853). Pour démontrer qu'il faut se méfier des renseignements donnés par Plaute, il nous cite deux passages (page 1).

Le premier c'est le prologue de Casine, v. 67 à 77, où le coryphée assure qu'en Grèce, à Carthage et ailleurs les esclaves peuvent contracter un mariage légitime. Et pour donner plus de force à ses affirmations, reçues probablement par le public avec beaucoup de méfiance, il propose un pari à celui qui soutient le contraire :

Id ni fit, mecum pignus si quis volt, dato
In urnam mulsi, Pœnus dum judex siet,
Vel Græcus adeo, vel mea causa Apulus.

« Si ce n'est pas vrai, gageons ; mette qui voudra une amphore de vin miellé, et prenons pour juge

1. Dans *Curculio*, v. 290 à 307, nous avons une description d'une ville grecque qui est probablement la traduction d'un passage d'une comédie grecque quelconque. Plaute n'a pas voulu laisser l'impression qu'il s'occupe de préférence de décrire des villes étrangères, car dans la même pièce, v. 470 à 493, il entreprend avec un véritable cachet de réalisme la description des quartiers de Rome.

un Carthaginois, voire même un Grec, ou, à cause de moi un Apulien. »

Le fait de parier une cruche de vin miellé et de prendre pour juge un Carthaginois ou un Grec qui aurait jugé d'après la *graeca* ou *punica fides*, ne suffirait-il pas à montrer à M. Bekker qu'il s'agit d'une simple plaisanterie, si souvent employée par le chef de troupe dans les prologues pour attirer l'attention du public et le rendre bienveillant ? M. Bekker l'aurait sans doute vu s'il n'avait pas négligé le dernier vers de ce fragment :

Quid nunc ? nihil agitis : sentio, nemo sitit.

« Hé bien ! vous ne dites mot ? Je vois, vous n'avez pas soif. » Le choragus était sûr d'avance de perdre son pari ! Non seulement ce passage ne nous paraît pas contenir une allusion sérieuse au mariage légitime d'esclaves, mais au contraire nous y trouvons une allusion à la procédure *per sponsionem*[1], sous forme de plaisanterie.

Le second passage cité par M. Bekker est relatif à la grande liberté des esclaves qui se conduisent à Athènes comme des hommes libres. Il est tiré du Stichus.

v. 456-58 :

Atque id ne vos miremini, homines servolos
Potare amare, atque in cœnam condicere ;
Licet hoc Athenis nobis.

1. Une autre allusion à la procédure *per sponsionem* se trouve dans le très intéressant fragment de *Menechmi*, v. 475-510,

Stichus prévient le public qu'il ne doit pas s'étonner s'il voit sur la scène des esclaves qui boivent, qui aiment, qui invitent des amis à dîner, car à Athènes il est permis de faire tout cela. Pourtant il ira lui-même avec le panier faire l'achat des provisions (XX 15). La plaisanterie de Plaute est évidente, car les esclaves à Athènes n'avaient pas cette liberté. Quoi qu'il en soit, nous sommes d'accord avec M. Bekker à reconnaître que Plaute peint dans ses comédies les mœurs des Romains (*Romanos depinxisse mores*), mais nous ne sommes plus de son avis à dire que dans les deux passages cités plus haut Plaute décrit les coutumes d'autres nations (*talem usum esse exterarum nationum prædicat*)[1]. Nous considérons ces deux passages comme de simples plaisanteries, absolument dépourvues d'importance pour la connaissance de la société romaine ou grecque.

A l'appui de l'affirmation énoncée par nous plus haut, à savoir que Plaute décrit les mœurs des Romains, nous citerons seulement deux exemples, qui ont surtout l'avantage de nous faire voir comment le poète latin critique les défauts de la société romaine. Nous verrons qu'il n'ose pas, comme Nævius, attaquer ouvertement l'injustice de ses

où Menæchmus décrit les rapports entre les patrons et les clients et se plaint des ennuis qui lui causent les procès injustes de ses clients. Dans le vers 501, il dit expressément : *uti sponsio fieret.*

1. Bekker, l. c., p. 1.

contemporains. Il fait des allusions aux défauts et aux vices de quelques personnages connus, se gardant bien toutefois de toute indiscrétion et enveloppe le sentiment passager de l'offense, qui n'a d'ailleurs pas l'amertume de la personnalité, dans la gaieté de la fable. Ses deux exemples nous les avons trouvés dans Epidicus.

Dans le premier Périphane (*Epidicus*, v. 204-16) décrivant la toilette et le luxe des courtisanes, se plaignait de ce que leurs atours étaient cause que plus d'un citoyen opulent mettait en vente ses maisons et ses terres ; lorsqu'il ajoutait qu'on savait bien trouver de l'argent pour acheter des colifichets ruineux, mais que, quand venait le terme du tribut, on laissait le soldat se morfondre à la porte et qu'on répondait n'avoir pas de quoi payer ; alors les dames romaines se souvenaient peut-être qu'après la bataille de Cannes, leurs maris n'avaient pas pu remplir le trésor public épuisé, et qu'elles avaient elles-mêmes offert à la patrie leurs joyaux avec tout l'or qu'elles possédaient. Et l'or qui brillait au cou et aux bras des courtisanes, d'où venait-il ? sans doute c'était la réflexion que chacun faisait en regardant plus d'un chevalier, plus d'un sénateur.

Autre exemple : Epidicus rencontre Thesprion (v. 27-37) l'écuyer[1] de Stratippoclès et le voyant

1. L'écuyer était un esclave (Casine, v. 150.) qui portait toujours les armes de son maître (Cf. Pline, *Hist. nat.* X. 43 et Tite Live, XXII, 6).

sans armes, engage avec lui le dialogue suivant :

Ep. Ubi arma sunt Stratippocli ?
Thes. Pol, illa ad hosteis transfugerunt. *E.* Armane ?
T. Atque quidem cito.
E. Serisne dicis tu. *T.* Serio inquam : hosteis habent.
E. Edepol, facinus inprobum. *T.* At jam ante alii fecerunt idem
Erit illi illa res honori. *E.* Qui *T.* Qui antea aliis fuit.

Des armes qui passent à l'ennemi et cela, chose d'autant plus honteuse, pour l'avantage de leurs porteurs, devait évoquer un souvenir récent dans l'esprit des spectateurs. Il est clair que Thesprion fait allusion à la défaite de Cannes (538/216), quand Annibal s'est emparé des armes, des Romains vaincus. Le Sénat a puni les soldats vaincus en les exilant en Sicile. Un passage de Tite Live qui rapporte la plainte de ces soldats adressée au consul Marcellus, nous fait comprendre la malice contenue dans les mots :

At jam ante alii fecerunt idem
Erit illi illa res honori.

Voilà le passage de Tite Live (Livre XXV, ch. 6) : « Nos officiers, comme nous, restes de cette bataille sanglante, sont devenus tribuns, briguent et obtiennent des dignités, commandent des provinces. N'êtes-vous indulgents que pour vous et vos fils, pères conscrits ? gardez votre rigueur seulement pour nous pour le vil peuple ? »

Nous trouvons dans ces deux passages la même idée, exprimée sous deux formes différentes. Tite

Live deux siècles plus tard, mêle sa rhétorique au langage des soldats romains, simples plébéiens, pour exposer leurs idées sur le sort de leurs lâches officiers.

Plaute, s'apercevant peut-être qu'il en a trop dit, adoucit la hardiesse de Thesprion premièrement par une tirade mythologique récitée par Epidicus ; mais, pour anéantir l'effet désagréable qu'il pouvait produire, il fait dire à Thesprion lui-même (v. 37) : *Supersede istis rebus jam*, comme si c'était Epidicus qui avait prononcé les paroles désagréables à l'adresse des officiers vaincus. Epidicus lui répond (v. 37) : *Tu ipse, ubi lubet, finem face.*

Voilà les résultats de l'exemple donné par la police romaine avec Nævius.

En somme, le théâtre de Plaute contient sous une enveloppe étrangère et fantaisiste des renseignements précis sur les institutions romaines. La difficulté est de voir à travers cette enveloppe la forme de ces institutions. Et comme, — à cause même de cette difficulté, — nous avons entrepris dans le présent travail l'étude d'une seule institution juridique, de la vente, nous ne nous contentons pas d'affirmer[1], que du moment que Plaute ne parle pas de l'actio empti de bonne foi, cette action

1. Bekker, l. c., p. 2 : « nullam dixi in omnibus ejus comœdis invenire actionem, quæ esset bonæ fidei actio ; inde quod conclusi, nullas omnino fuisse Plauti ætate bonæ fidei actiones. »

n'existe pas de son temps. Cet argument quoique en apparence logique, n'est pas exact. Plaute, remarquons-le, n'est pas un jurisconsulte qui emploie des termes techniques pour mentionner une institution de droit. Il ne commet pas l'imprudence, souvent reprochée aux littérateurs, d'employer des termes juridiques sans se rendre compte de leur portée exacte. Et par conséquent du fait qu'il ne parle pas d'une action bonæ fidei, on ne peut pas conclure à l'inexistence de ces actions. Plaute, verrons-nous, sans employer le terme technique, d'action *bonæ fidei empti*, fait la description de cette action en homme qui l'a connue et qui s'en est servi. Pour compléter ces renseignements un peu vagues, — il faut le reconnaître, — et surtout pour les rendre vraisemblables, nous allons donner dans le chapitre suivant un bref aperçu des conditions économiques de Rome au au VIe siècle.

CHAPITRE II

Aperçu historique du VIe Siècle de Rome

La société romaine au VIe siècle. Evolution de la puissance romaine. Rome maîtresse de l'Italie. Conséquences économiques. Rapports avec les colonies grecques. Commerce. La première guerre punique a eu pour résultat le développement du commerce de haute mer et l'enrichissement des romains. Relâchement des mœurs. Conquête des nouvelles provinces. Approvisionnement des armées. Vente consensuelle.

Seconde guerre punique. Annibal. Nouvelle période de l'histoire romaine. Rome remplaça Carthage dans le commerce du monde. Nécessité d'une sanction pour la vente consensuelle. Politique d'organisation des provinces conquises et d'affaiblissement des ennemis. Description de la société romaine du temps de Plaute. Le développement économique de Rome imposait l'existence de la vente consensuelle.

A l'époque où Plaute écrit ses comédies entre 550 et 570, les familles romaines ne sont plus ce qu'elles étaient autrefois, quand dans une organisation toute patriarcale elles étaient comparables à de petites monarchies dans lesquelles le père commandait en roi absolu, lui seul possédant, vendant, achetant, prenant des engagements. Alors la société romaine avait pour fondement de son organisation une discipline vigoureuse, capable de contenir le plaisir qui est la grande force destructive des nations ; et c'est grâce à cette organisation qu'elle s'est élevée petit à petit au-dessus des autres

républiques de l'Italie, qu'elle les a conquises, et qu'au commencement du VIe siècle, elle disputait à la nation la plus riche au monde la puissance et le commerce mondial. Dès la fin du Ve siècle, tout entier illustré par des guerres victorieuses contre les différentes républiques italiennes, (la guerre samnite a duré de 410/343 jusqu'à 489/264), Rome avait acquis la souveraineté sur toute l'Italie. Les conséquences économiques et sociales de cette expansion furent beaucoup plus importantes que les conséquences politiques. La république et les particuliers accrurent leurs richesses d'une manière considérable. L'agriculture commençait à se transformer. Un grand nombre de familles patriciennes et plébéiennes s'enrichirent en achetant des esclaves et des terres et en faisant cultiver dans toute l'Italie de vastes domaines en blé, en vignes et en oliviers par des troupeaux d'esclaves, aidés pour la moisson[1] et la vendange, par des ouvriers libres pris à la journée et qu'on faisait venir de villes voisines[2]. Quand Rome eut réduit en son pouvoir les côtes de l'Italie méridionale et le haut Apennin et quand les métaux précieux y affluèrent à la suite de la vente du butin fait dans les guerres, les romains purent, dès lors, participer au commerce du monde et se procurer les raffinements de la civilisation

1 Cf Plaute, *Pœnulus*, v. 1013-15.
2. Ferrero, *Grandeur et décadence de Rome*, 1906, I, p. 2.

hellénique, mieux connue à ce moment à cause des échanges, plus fréquents avec les colonies grecques de l'Italie méridionale. D'un autre côté Rome ne se contentait pas de répandre en Italie son influence et ses lois, elle y propageait encore sa race et sa langue ; elle fonda entre 420/334 et 490/264 dix-huit puissantes colonies latines, parmi lesquelles Venosa, Paestum, Bénévent, Rimini et Fermo, disséminant dans les diverses régions d'Italie de robustes cultivateurs latins. Ces paysans se prêtaient tour à tour aux fatigues de la vie des champs et à celles du métier militaire ; la solde de guerre et les dons des généraux après la victoire étaient pour eux un lucre ajouté à celui de la terre ; et la guerre une industrie complémentaire de l'agriculture[1]. C'est avec ces forces et dans de telles conditions que Rome a pu vaincre au commencement du VIe siècle, la grande puissance mercantile, Carthage. Cette première grande victoire remportée sur la puissance étrangère la plus riche au monde, et la conquête de la vallée du Pô (532/222) ouvrirent à Rome la grande route de son histoire.

L'esprit de discipline et de simplicité, qui avait assuré cette grande expansion latine, s'affaiblit petit à petit, au commencement du VIe siècle, par l'effet même des victoires et l'accroissement des richesses. La conquête de la Grande Grèce, d'une

1. Ferrero, l. c., page 16.

bonne partie de la Sicile, de la Corse et de la Sardaigne ; les guerres terminées heureusement dans l'Illyrie, dans la Gaule et contre Carthage firent changer l'aspect de la société romaine. Il fut nécessaire d'approvisionner au loin de grandes armées; de construire des flottes, de chercher les places commerciales les plus avantageuses et d'organiser un service de transport des différents points de la mer Méditerranée pour les céréales et les marchandises indispensables à ces légions conquérantes, enfin de mettre en mouvement cette grande machine qu'est le commerce du monde. Le Sénat romain, avec un petit nombre de magistratures destinées originairement à suffire aux besoins d'une petite cité, ne pouvait pas pourvoir à des services publics ainsi étendus. Des particuliers, qui formèrent bientôt la classe des publicains et des fournisseurs, prirent en adjudication ces services et s'enrichirent rapidement[1]. De même les anciennes formalités juridiques nécessaires pour accomplir une vente ne pouvaient plus satisfaire à ces besoins nouveaux et les gardiens du vieux droit ont dû mettre à côté de la *mancipatio*, de l'*in jure cessio* et de la *stipulatio* la vente consensuelle et lui reconnaître les mêmes vertus.

Surtout quand Rome eut conquis la Sicile, le

1 Tite Live, XIII, 48, 11, nous renseigne qu'en 589/215 les fournisseurs enrichis étaient nombreux à Rome. Cf aussi Tite Live, XXIII, 49, 1 et XXV, 3. 12.

commerce de cette île, d'où l'on exportait beaucoup d'huile et de grain, passa des Carthaginois aux marchands romains et italiens, dont le nombre et la richesse s'accrurent[1]. L'aristocratie romaine, qui n'avait jusque-là voulu posséder que des terres, en vint aussi à imitier cette noblesse carthaginoise qu'elle avait vaincue et qui se composait de marchands, et elle aussi se mit à tenter des spéculations, à mettre sur mer de petites flotilles, à faire du négoce avec les exportations de la Sicile, à vivre dans le luxe. La simplicité des mœurs diminua, la discipline des familles se relâcha[2] ; le tribunal domestique fut convoqué plus rarement ; les fils, grâce au *peculium*, commencèrent à se rendre en fait plus indépendants des pères ; les femmes subirent moins l'autorité des maris et des tuteurs, et devinrent prodigues et dépensières[3] ; la noblesse patricienne négligea ses devoirs envers la classe moyenne ; la culture grecque se répandit dans les classes dominantes[4].

Les plébéiens à l'instar de la classe dominante sentirent eux aussi, le besoin de s'enrichir pour satisfaire aux nouveaux besoins, et conduits par leur leader Caius Flaminius, ils entraînèrent la

1 Polybe I, 83, 10, démontre qu'entre la première et la seconde guerre punique les marchands italiens étaient déjà nombreux.
2. Plaute, *Truculentus*, v. 599-615.
3. Plaute, *Miles gloriosus*, v. 685-700 ; *Aulularia*, v. 431-81.
4. Ferrero, l. c., page 18.

noblesse dans la guerre avec les Gaulois qui eût pour résultat la conquête de la riche vallée du Pô, la fondation de Plaisance et Crémone, et la construction de la première grande artère de richesse, la voie Flaminia, qui rattacha Rome à une des plus fertiles régions du monde (532/222).

Cette première évolution fut arrêtée brusquement par un grand danger. Le génie d'Annibal voulait venger la défaite subie par les Carthaginois. Les romains se replièrent sur eux-mêmes et après de longs et pénibles efforts, et surtout de très grands sacrifices, la puissance romaine l'emporta. Avec la seconde guerre punique qui dura de 536/218 à 553/201 commence une nouvelle période de l'histoire de Rome. Rome remplaça définitivement Carthage dans le commerce du monde. Il en résulta de grands bénéfices pour ses citoyens et même pour tous ces étrangers sans patrie qui attirèrent à Rome sa puissance et sa richesse. L'ère mercantile remplaça l'antique société agricole, aristocratique et guerrière

Aux nouvelles conditions économiques et sociales les anciennes institutions juridiques ne convenaient plus. Et surtout pour la vente, la mancipation et la stipulation devenaient très insuffisantes. Pour faciliter les transactions faites avec les commerçants des différents centres du monde connu, les commerçants romains ont dû employer la vente consensuelle, connue par les Grecs et les Phéniciens. Ces transactions devaient se faire le plus souvent à Rome, et par conséquent la justice romaine devait intervenir pour les sanctionner. L'ancien droit civil avec les actions de la loi était trop étroit, trop rigide et pour sanctionner des conventions dépourvues de toute forme extérieure le préteur a dû recourir à un système plus large et plus souple. Ce système est connu par nous sous le nom de procédure formulaire. En effet, dans une théorie généralement admise, on soutient que la procédure formulaire a existé avant la loi Æbutia, dans les procès entre étrangers ou entre citoyens romains et étrangers[1].

Les étrangers, si l'on admet cette théorie, pouvaient avec beaucoup plus de facilité que les citoyens eux-mêmes faire le commerce et s'enrichir. Or il est inadmissible que les étrangers soient mieux traités que les romains. Et nous croyons que si le préteur sanctionnait à l'aide de la procédure formulaire les conventions commerciales des étrangers, d'autant plus devrait-il assurer l'exécution de ces conventions entre citoyens.

---

1. Girard, *Manuel*, 1906, p. 991, n. 3. M. Partsch conclut, dans son récent travail intitulé *Die Schriftformel in romischen Provinzialprozess*, qu'avant la loi Æbutia la procédure formulaire existait dans les procès entre pérégrins, à Rome comme dans les provinces (page 52).

M. Girard admet aussi que la loi Æbutia n'a pas introduit tout à coup la procédure formulaire et en voit le modèle dans des institutions provinciales (Cf. *Manuel*, 1906, p. 992, n. 1; et *Organisation judiciaire*, p. 326, 1.)

Les fragments relevés par nous dans les comédies de Plaute, faute d'autres sources, verrons-nous, viennent confirmer cette théorie. — Mais continuons notre aperçu historique.

L'énergie romaine, comprimée après Trasimène (536) pendant quelque temps par l'épouvantable pression exercée par la présence d'Annibal aux portes de Rome, amena une brusque réaction, comparable à l'explosion, causée par la vapeur sous une pression supérieure à la résistance des parois de la chaudière. Dans un court laps de temps, jusqu'en 552/202, Rome s'est débarrassée d'Annibal, est restée seule maîtresse de toute la Sicile, a conquis l'Espagne, l'Illyrie et définitivement la Gaule Cisalpine. Dans une période plus calme le parti ayant pour chef Publius Scipion, le vainqueur de Zama, organisa les nombreux et immenses pays conquis. C'est la période de consolidation où les Romains n'avaient plus besoin d'annexion de territoire et se contentaient, par une diplomatie adroite d'affaiblir leurs adversaires.

Philippe, le roi de la Macédoine, dut détruire presque toute sa flotte et payer un tribut annuel de 50 talents, dix ans durant. Flamininus, après qu'il eut battu Philippe, proclama libres en 557, toutes les villes grecques. Le bénéfice de la guerre contre Antiochus, roi de la Syrie, (565-571) cause de la guerre de Macédoine, fut un butin énorme en

métaux précieux et un tribut annuel de 1.000 talents durant douze ans.

Cette politique d'interventions militaires et d'intrigues diplomatiques accrut rapidement la richesse de l'Italie, et accéléra la transformation des mœurs, des classes, des fortunes, des institutions juridiques, commencée depuis un demi-siècle. Les vieillards de Rome ne pouvaient plus reconnaître leurs propres fils dans ces soldats et ces officiers victorieux qui avaient parcouru le monde, connaissant les plaisirs de l'Orient, l'enrichissement par la force et par la violence, le mépris de toute loi et de toute divinité. Ce vieux parti, gardien de l'ancienne probité romaine, était assailli chaque jour, par les vagues remontantes de cette nouvelle société. Le nouveau parti de Scipion, mettait de l'ordre dans les finances, se trouvait en mesure de dépenser largement pour les entreprises publiques[1], fondait des colonies florissantes parmi lesquelles Bologne, Parme, Modène, Aquilée, construisait les voies Emilienne et Cassia, enfin déployait une merveil-

1. Les premiers bains publics furent bâtis peu après la seconde guerre punique, c'est-à-dire vers 560 (Plutarque, Cat. M. 21. Cf. Ferrero l. c., p. 33.) Plaute dans *Asinaria* (v. 340) parlant d'un commerçant venu d'un long voyage dit :

Ille in balineas itu'st, inde huc veniet postea.

Ne connaissant personne dans la ville ce commerçant ne pouvait aller qu'aux bains publics, qui venaient d'être bâtis. Cette allusion à une construction récente qui satisfaisait l'orgueil des Romains devait faire bonne impression. C'est ainsi que Plaute se contente de traduire des comédies grecques !

leuse activité pour organiser ses nouvelles richesses.

A l'expansion militaire s'ajouta l'expansion mercantile. Les adjudications de travaux publics et des fournitures militaires furent de plus en plus fréquentes et beaucoup de ceux qui avaient rapporté un petit capital des guerres d'Orient et d'Occident obtinrent ces adjudications tantôt seuls, tantôt associés à des amis, tantôt en se faisant prêter des capitaux par un homme riche qui participait au gain[1]. La connaissance et le maniement des affaires se répandant sur une grande échelle, il se forma une classe de capitalistes moyens qui vivaient à l'aise et dont les plus audacieux et les plus heureux firent de grandes fortunes[2]. D'autres s'enrichirent par la location des terrains de Sicile[3] ou l'achat et la mise en exploitation des terres publiques (XIX 9), d'autres dans la perception des dîmes (XXI 7) ou des droits de pâturage, d'autres enfin, vendant le champ de leurs pères[4] pour appa-

1. Plutarque, Cat. M. 21.
2. Polybe VI. 17. Cf. Delorme : *Les Manieurs d'argent à Rome*, Paris 1890. p. 19 s ; et Ferrero l. c., page 28.
3. Diodore de Sicile XXXIV fr. 32.
4. Cicéron *Brut.* 22.85 ; Cf. Ferrero l. c., p. 32 ; et surtout Plaute *Mercator*, prol. v. 74-94 et Tte Live XXI. 63
. Dans le passage de Plaute combiné avec celui de Tite Live nous trouvons une fois de plus la confirmation de la théorie exposée dans le précédent chapitre. Plaute dans ses comédies fait la description de la société romaine et cette preuve nous la trouvons encore dans le vers 74-6 « il a vendu les terres pour acheter un navire de trois cents mesures, sur lequel il avait porté en tous lieux ses marchandises. » Pourquoi seulement de trois cents

reiller de nombreux voiliers s'enrichirent dans le commerce[1].

Nous ne connaissons pas de description plus parfaite de la société romaine au milieu du VIe siècle, que celle faite par M. Ferrero dans les deux pages suivantes (30 et 31) que nous reproduisons du premier volume de la *Grandeur et Décadence de Rome* traduit dernièrement en français par M. Urbain Mengin.

« La prospérité et les progrès rapides de l'esprit mercantile changèrent définitivement l'antique façon de vivre. Les soldats revenus de l'Orient, les gros entrepreneurs, les riches fermiers des terres publiques ne voulurent plus vivre comme leurs ancêtres. Ce n'était pas que les mœurs rustiques de la vieille Italie se fussent raffinées, car en 580/174 Rome était encore méprisée en Grèce comme un gros village sans belles rues, sans monuments ni palais[2]. Dans la métropole elle-même

mesures? L'explication nous est donnée par Tite Live, XXI, 63 quand il nous dit que « Flaminius était encore odieux aux sénateurs à cause d'une loi qui interdisait à tout sénateur ou père de sénateur d'avoir un navire qui tint plus de *trois cents amphores*. Cette capacité parut suffisante pour le transport de la récolte, et toute spéculation fut jugée indigne d'un sénateur. » L'allusion faite par Plaute à cette loi est évidende et les spectateurs ont dû applaudir l'allusion à une loi récente, mais à une loi populaire soutenue par Flaminius.

1. Cf. XIII. 5 (*lucrum ingens facto* v. 94. et v. 96 : *ita peculium conficio grande.*)
2. Tite Live XL. 5. Friedlaender, *Darstellungen aus der Sittengeschichte Roms*, I. 4.

les maisons des grands étaient toujours petites et dénuées d'ornements[1] ; l'antique et dure éducation de la jeunesse ne s'était pas adoucie[2]. Mais le désir de jouir, si longtemps contenu, éclata dans ses appétits primordiaux et animaux : la gloutonnerie, la sensualité, la vanité, le besoin d'émotions violentes, cette ostentation des choses coûteuses et cette profusion de la richesse faite uniquement pour montrer qu'on la possède, le luxe absurde et grossier des parvenus. A Rome, un cuisinier habile fut payé extrêmement cher (Tite Live 39, 6) ; les repas frugaux de jadis se prolongeaient en banquets interminables pour lesquels on rechercha les friandises les plus rares, comme les vins de la Grèce, les saucisses et les poissons salés du Pont[3]. L'art délicat d'engraisser les volailles fut apporté de Grèce en Italie[4] ; on vit des citoyens se montrer en état d'ébriété dans les assemblées, des magistrats s'acheminer vers le Forum à demi ivres, les yeux brillants, et interrompre de temps à autre leurs affaires pour courir aux amphores que les édiles faisaient déposer dans les coins écartés des rues et des places.

« Les belles esclaves et les beaux éphèbes coûtèrent fort cher[1] ; et la débauche se répandit tellement qu'en 568/186, le sénat dut réprimer les désordres des Bacchanales et en 573/181 promulguer la lex Orchia contre les ripailles. Les cultes orientaux, dissolus et excitants, commencèrent à se divulguer[2] : non seulement le public des classes moyennes apprit à goûter des traductions et des adaptations de comédies grecques ; mais dans les antiques, simples et trop rares fêtes latines on intercala des spectacles violents, comme les chasses aux bêtes sauvages[3] et les jeux de gladiateurs à l'occasion des funérailles[4]. La loi Oppia contre le luxe fut abolie[5] ; les marchandises de l'Orient, les parfums, les tapis babyloniens, les meubles incrustés d'or et d'ivoire furent acheté à Rome des prix exorbitants par les parvenus[1]. »

Voilà bien la société décrite par Plaute dans ses comédies ! Le parfait accord entre cette description fondée sur le témoignage des historiens, et les renseignements trouvés dans Plaute, nous fournit une preuve inéluctable de la valeur de ces renseignements, non seulement pour ce qui concerne la vie privée des romains mais aussi pour ce qui est de leurs institutions juridiques.

1. Friedlaender, D. S. G. R., III. 87 et suiv.
2. Posidonius in Ath. VI, 109 (275).
3. Diodore de Sicile 37. 3 ; — In Ath. 6. (275.) Cf. plus bas le chapitre relatif à l'achat des provisions (*obsonare*).
4. Pline. H. N., X, 50, 139.

1. Diodore de Sicile, 37. 3, 5.
2. Lange, R. A. II. 228.
3. Friedlaender, D. S. G. R., II 390.
4. Mommsen, H. R. trad Alexandre 4., p. 180-87.
5. Tite Live, 34, 1 et suiv.
6. Plaute, *Stichus*, v. 363-83.

Il faut remarquer aussi que les comédies de Plaute ne s'adressaient ni à des étrangers, ni à des esclaves, car ni les uns ni les autres n'étaient admis à assister aux représentations[1]. Une seule exception était faite pour les étrangers hôtes publics[2] en l'honneur desquels on donnait même des représentations extraordinaires. Ce sont seulement les citoyens romains, qui avaient l'entrée libre au théâtre, pour eux, pour leurs femmes et pour leurs enfants. Comment auraient-ils pu s'intéresser et applaudir à des comédies qui auraient décrit la société, les mœurs et les institutions étrangères ?

En somme, la société romaine était arrivée à un tel développement économique que l'existence de la vente consensuelle était nécessaire. Dans le chapitre suivant, nous verrons que les renseignements fournis par Plaute relativement à la vente ne se rapportent pas à la vente grecque.

1. Mommsen, H. R. trad. Alex. 4 p. 195.
2. Varr, 5. 155 ; Suetone, *Auguste*, 44.

CHAPITRE III

Ire SECTION. *La vente dans le droit grec.* Vente consensuelle. Transfert de la propriété. Risques. Prix. Différence entre la vente grecque et la vente romaine. Publicité du transfert des droits réels en Grèce. Ventes devant le magistrat. Apposition d'affiches. Transcription. Impôt du centième. Sacrifice. Criées publiques. Fragment de Théophraste.

IIe SECTION. *La vente grecque dans les comédies de Plaute.* Aucun renseignement probant dans les fragments de Ménandre relatifs à la vente. Aucune allusion dans les 409 *loci plautini* aux éléments caractéristiques de la vente grecque. Fragment de Rudens. Traduction de grec du prologue de Rudens. Le serment comme source d'obligation à Rome. Aucune trace de droit grec quant à la vente dans les comédies de Plaute.

Avant d'entrer dans l'étude des fragments de Plaute relatifs à la vente une question préalable se pose, celle de savoir si ces comédies contiennent des allusions au droit romain ou au droit grec.

Nous étudierons succinctement les caractères de la vente grecque en la comparant à la vente romaine dans une première partie de ce chapitre ; dans la seconde, nous nous demanderons s'il y a des traces de la vente grecque dans les 409 *loci plavtini*.

PREMIÈRE SECTION

La Vente dans le Droit grec

La vente ἡ ὠνὴ καὶ ἡ πρᾶσις ou comme la nomme plus logiquement Aristote ἡ πρᾶσις καὶ ἡ ὠνὴ (vente et achat) était de son temps, un contrat con-

sensuel. L'accord des parties sur la chose et le prix, sans l'accomplissement d'aucune autre formalité, était suffisant pour créer des rapports de droit, et on sait que le droit classique de Rome admettait le même principe[1]. La preuve de l'existence du contrat se faisait soit par des arrhes[2]

1. D. 18, 1, 1, 2 : *Est autem emptio juris gentium et ideo consensu peragitur et inter absentes contrahi potest et per nuntium et per litteras.* La vente était parfaite sans l'accomplissement d'aucune formatilé. D. 18, 1, 2 : *Sine pretio nulla venditio est ; non autem pretio numeratio, sed conventio perficit sine scriptio habitam emptionem.*

Ce fut Justinien qui le premier décida que dans le cas où les parties seraient convenues de rédiger un acte écrit, la vente demeurerait imparfaite jusqu'à la rédaction de cet acte. (C., 4, 21 17 et Inst. J. III, 23, pr.)

Mais dans la pureté du droit civil dès que les parties avaient, d'un commun accord, déterminé la chose vendue et le prix de la vente le contrat avait toute sa perfection (D., 18, 6, 8, pr.)

2. Hofmann dans son ouvrage intitulé, *Beitrage sur Geschichte des griechischen und romischen Rechts.* Vienne 1870, page 61, note 50, soutient que la vente ne devenait parfaite qu'au moment de la dation des arrhes ; il se fonde principalement sur un texte de Théophraste (§. 8.)

Il est vrai que ce texte pourrait nous faire croire au premier abord que la dation d'arrhes était nécessaire pour la perfection de la vente. Mais il ne s'ensuit pas nécessairement que la vente ne soit jamais parfaite que dans cette hypothèse. Les arrhes étaient dans le droit attique, un signe de preuve de l'échange des consentements, comme en droit romain. D. 18. 1, 35 pr. « *Quod sæpe arrhæ nomine pro emptione datur, non eo pertinet, quasi sine arrha conventio nihil proficiat, sed ut evidentius probari possit convenisse de pretio.* »

La dation d'arrhes pouvait être fréquente dans la pratique, sans être cependant indispensable pour la validité du contrat. (Cf. Platner, *Process und Klagen bei den Attikern* II, p. 340.) Théophraste dans le passage cité plus haut nous donne seulement un exemple d'une vente parfaite dans laquelle il y en a dation d'arrhes. (Caillemer, *Revue de législation* 1870-71, p. 662.)

Cette interprétation est confirmée par la fin du § 8 et le § 9

ἀῤῥαβῶνα, soit par des écritures[1], soit enfin par des témoins.

La propriété de la chose vendue était transférée par le seul consentement des parties[2], tandis qu'à Rome on avait besoin, aux premiers temps, de la *mancipatio*, ou de l'*in jure cessio*, et plus tard la simple tradition suffisait[3].

Les risques, c'est-à-dire la perte ou la détérioration subie par la chose vendue, dans l'intervalle entre la formation de la vente et la délivrance, étaient supportés par l'acheteur[4], comme à Rome[5].

du fragment de Théophraste. L'accord des volontés des parties est l'essentiel pour la validité de la vente. Quand cet accord ne pouvait pas exister, même si les arrhes étaient payées, la vente n'existait pas.

1. Lycurgue C. *Leocrat.* § 27. Les papyrus gréco-égyptiens renferment de nombreux actes de ventes. Lechmans, *Papyri græci musei antiquit.* Lugd. Bat., gp L. M. N. P. ; Peyron, *Papyri græci Taurin.* t. I et II.

2. Hofmann, *Beitrage* p. 58 et 111, soutient que dans le droit attique la propriété n'était pas transférée seulement en vertu du consentement des parties, mais que la tradition était nécessaire, comme dans le droit romain. Dareste, *Revue de Législation* 1870 p. 277 et Caillemer l. c., p. 636, soutiennent, et nous préférons cette théorie, que le seul consentement des parties suffit pour transférer entre les parties contractantes la propriété de la chose vendue. Seulement le transfert de la propriété des immeubles à l'égard des tiers, nécessitait des formalités indispensable.

3. C. 2. 3. 20. « *Traditionibus dominia verum, non nudis pactis, transferuntur.* » La tradition mode plus simple et s'adaptant mieux aux besoins de la vie que la mancipatio et l'in jure cessio finit par les remplacer d'abord en fait, puis, sous Justinien, en droit, pour toutes les choses sans distinction.

4. Caillemer l. c., p. 645 et 656. Contra Grotius, De jure belli et pacis, liv. II c. 12 § 15.

5. Inst. J. 3. 23. 3. « *Periculum rei venditæ statim ad emptorem pertinet.* » C. 4, 48, 1. « *Post perfectam venditionem omne*

L'acheteur ne devenait pas propriétaire de la chose vendue, alors même que la tradition avait eu lieu, tant qu'il n'avait pas payé le prix[1]. Le même principe est admis à Rome et introduit par les XII Tables[2].

Le vendeur transférait à l'acheteur avec la chose vendue tous les droits et charges qu'il avait lui-même sur elle[3].

---

commodum et incommodum quod rei venditæ contigit ad emptorem pertinet. »

1. Deux passages de Théophraste confirment cette règle : 1° Κυρία δὲ ἡ ὠνὴ καὶ ἡ πρᾶσις εἰς μεν κτῆσιν ὅταν ἡ τιμὴ δοθῇ...

La vente n'est complète au point de vue de l'acquisition de la propriété par l'acheteur, que lorsque le prix a été payé.

2° Ἕως ἂν κομίσηται ⟨ ὁ αποδόπενος τὴν τιμὴν ⟩ κύριον εἶναι του κτήματος.

Jusqu'à ce que le vendeur ait reçu le prix, il conserve la propriété de la chose.

Cf. Beauchet, *Histoire du droit privé de la République athénienne*. 1897. IV. p. 119.

2. Inst. Just, 2. 1. 41. « *Venditæ vero et traditæ non aliter emptori acquiruntur quam si is venditori pretium, solverit.* » Et le même texte nous apprend que cette disposition avait été formulée dans la loi des XII Tables, et qu'elle était d'ailleurs conforme au droit des gens. Ce qui suggère à M. Caillemer, l. c., p. 643-44, la remarque suivante : « N'est-il pas permis de conjecturer que les décemvirs l'avaient eux-mêmes empruntée au droit athénien et que le *jus gentium* dont parle les Institutes de Justinien est le droit commun des cités grecques attesté par Théophraste ? »

3. Dans les ventes faites par l'Etat en Grèce, il y avait une exception remarquable à ce principe : l'aliénation avait pour conséquence immédiate d'éteindre tous les droits réels existant sur la chose. Cette exception s'appliquait non seulement aux biens appartenant à l'Etat par la conquête mais aussi aux biens par lui confisqués. (Caillemer l. c., p. 655 ; Demosthène C. Timocrate § 54. Reiske 717.) La raison pratique de cette disposition nous la trouvons dans un passage de Lysias (Lysias. C. Polyarchum XVIII, § 20, Didot p. 178.) qui nous dit que les biens provenant

Il y avait une différence essentielle entre la vente grecque et la vente romaine, au point de vue de la publicité.

En Grèce, nous rencontrons différents systèmes employés pour assurer la plus grande publicité du transfert des droits réels, tandis qu'à Rome aucune publicité n'était organisée. La vente des immeubles en Grèce nécessitait l'accomplissement d'une série de formalités, différentes dans chaque cité, ayant pour but la publicité du transfert de la propriété, ou comme nous dit Théophraste § 2 in fine « pour qu'il soit loisible à tout venant de réclamer et de contester, et que l'on sache quel est le juste acquéreur. »

Parmi ces formalités absolument nécessaires pour la perfection de la vente, nous citerons d'après Théophraste les suivantes : 1° A Mytilène, les ventes devaient avoir lieu devant un magistrat (Theoph. § 1) ; 2° Dans d'autres cités, on exigeait l'apposition d'affiches, dans les lieux où siégeaient les princi-

---

de la confiscation se vendaient à vil prix et pour relever leur valeur les Athéniens avaient jugé nécessaire d'accorder aux acquéreurs certains privilèges. M. Caillemer exagère, en considérant cette disposition comme exceptionnelle. La raison juridique était que les biens appartenant à l'Etat par la conquête, lui étaient acquis par l'occupation, et pour des raisons pratiques on a assimilé les biens confisqués aux biens conquis. A Rome où l'occupation était un mode d'acquérir du droit des gens, nous rencontrons très souvent l'application de cette disposition. (Cf. plus bas le chapitre « Auctio ») Le rapprochement des biens confisqués avec les biens conquis à été fait beaucoup plus tard par l'empereur Zenon (C. 7. 37. 2 ; Just. J. 2. 6. 14.).

paux magistrats, soixante jours au moins avant la réalisation du contrat (Th. § 2) ; 3° A Athènes le législateur avait imposé à l'acheteur l'accomplissement d'une transcription[1], en versant un droit de mutation (Th. § 2 et § 8) nommé ἑκαλοστή (le centième); 4° Les Thouriens exigeaient du vendeur et de l'acheteur qu'ils donnassent à trois des plus proches voisins une petite pièce de monnaie en mémoire et en témoignage de la vente (Th. § 4); 5° Enfin à Ænos, celui qui achète

1. Sur la transcription, voy. l'étude faite par Dareste, Haus, soullier et Reinach. *Recueil des inscriptions juridiques grecques*-1891, I p. 63-110, sur le registre des ventes immobilières découvert à Ténos ou Tinos, une des Cyclades. Dans ce registre on trouve 47 transcriptions de ventes faites pendant dix-neuf mois. Pour une île d'environ 20.000 hectares ce nombre de ventes paraîtrait excessif. En étudiant les transcriptions on voit que les Téniens employaient la forme de la vente pour déguiser différents actes juridiques, à cause des avantages de la publicité que la transcription leur assurait.

On voit aux n° 46 et 47 et aussi aux n° 12, 16, 30, des rétrocessions faites en exécution de pactes de rachat stipulés dans des ventes antérieures. L'opération principale a donc été un prêt d'argent. Le n° 39 est une rétrocession pure et simple. Le n° 34 est une dation en paiement. Le n° 45 équivaut à une résiliation. Le n° 13 est la transcription d'un jugement qui a tranché une question de propriété.

Ce document est intéressant à plus d'un point de vue. Il nous fournit des précieux renseignements sur la vente grecque.

Quant aux personnes contractantes les mineurs et les femmes, acheteurs ou vendeurs sont toujours assistés par un ou plusieurs tuteurs (κύριος). Les parties contractantes sont toujours soigneusement désignées par la triple mention de leur nom, de celui de leur père et de leur tribu.

L'objet de la vente est déterminé soit par sa contenance, soit par son ancien propriétaire (31), soit par une description détaillée des bornes (32), soit par le nom des voisins (31).

doit sacrifier sur l'autel d'Apollon, jurer devant le magistrat chargé de l'inscription et devant trois habitants du quartier, qu'il a acheté loyalement, sans collusion, ni simulation, ni fraude d'aucune sorte. Le vendeur doit jurer de la même manière qu'il vend sans dol (Th. § 6); 6° Ailleurs, les ventes devraient être criées pendant cinq jours consécutifs, avant d'être confirmées (Th. § 3).

Par conséquent, nous constatons en Grèce à la différence du droit romain, toute une série de dispositions relatives à la publicité de la vente et sans l'accomplissement desquelles la vente n'était pas valable à l'égard des tiers.

***

A cause de la grande importance que présente le fragment de Théophraste pour l'étude de la vente grecque, nous le reproduisons avec sa dernière traduction faite par M. Dareste et publiée dans l'ouvrage intitulé : *La science du droit en Grèce* 1893, p. 305 et suivantes. M. Dareste a publié la première traduction du fragment de Théophraste dans la *Revue de législation* 1870-71, p. 277 et suivantes.

Ce fragment fait partie du « *Traité des lois* » de Théophraste, originaire de l'île de Lesbos, et nous fut conservé par Stobée. Il est relatif aux contrats consensuels, περὶ συμβολαίων, qui remplissaient probablement le livre XVII et certainement le livre XVIII.

Pour faciliter la citation, nous l'avons divisé en douze paragraphes :

§ 1. Ὁι μὲν οὖν ὑπὸ κήρυκος κελεύουσι πωλεῖν, καὶ προκηρύττειν ἐκ πλειόνων ἡμερῶν, οἱ δὲ παρ' ἀρχῇ τινι, καθάπερ καὶ Πιττακὸς παρὰ βασιλεῦσι καὶ πρυτάνει.

§ 1. Certains législateurs veulent que les ventes soient faites par le ministère d'un crieur public et qu'elles soient criées plusieurs jours à l'avance. D'autres exigent qu'elles aient lieu par devant un magistrat. Pittacos[1] par exemple veut que ce soit par devant les rois et le prytane[2].

§ 2. Ἔνιοι δὲ προγράφειν παρὰ τῇ ἀρχῇ πρὸ ἡμερῶν μὴ ἔλαττον ἢ ἑξήκοντα, καθάπερ Ἀθήνησι, καὶ τὸν πριάμενον ἑκατοστὴν τιθέναι τῆς τιμῆς, ὅπος διαμφισβητῆσάι τε ἐξῇ καὶ διαμαρτύρεσθαι τῷ βουλομένῳ, καὶ ὁ δικαίως ἐωνημένος φανερὸς ᾖ τῷ τέλει.

§ 2. Il y en a qui prescrivent que la vente soit affichée, devant le lieu où siège le magistrat, pendant soixante jours au moins, comme à Athènes, et que l'acheteur paye à l'Etat le centième du prix, pour qu'il soit loisible à tout venant de réclamer et de contester, et que l'on sache, par le paiement du droit quel est le juste acquéreur[3].

1. Pittacos, auteur des lois de Mytilène, dans l'île de Lesbos.

2. Les rois étaient un collège de magistrats dont les fonctions nous sont inconnues. Le prytane était le magistrat éponime de Mytilène.

3. Sur l'impôt du centième à Athènes, v. Bœckk, *Staatshaushalt*, I. 440 et les inscriptions réunies dans le *Corpus Inscriptionum atticarum*, II 784-88 et aussi *Hermann-Thalheim*, *Griechische Rechtsalterthümer*, p. 75.

Le registre de la perception du droit, après affiche du contrat pendant soixante jours et mise en demeure de tous les intéressés, constituait une preuve du droit de propriété, étant la meilleure mesure de publicité.

L'inscription dans le registre comprenait le nom du vendeur, celui de l'acheteur, l'indication de la chose vendue et le montant du prix. Cf. Dareste, l. c., p. 306, note.

§ 3. Παρὰ δέ τισι προκηρύττειν κελεύουσι πρὸ τοῦ κατακυρωθῆναι πένθ' ἡμέρας συνεχῶς, εἴ τις ἐνίσταται ἢ ἀντιποιῆται τοῦ κτήματος, ἢ τῆς οἰκίας, Ὡσαύτως δὲ καὶ ἐπὶ τῶν ὑποθέσεων, ὥσπερ καὶ ἐν τοῖς Κυζικηνῶν.

§ 3. Ailleurs encore, les ventes doivent être criées pendant cinq jours consécutifs, avant d'être confirmées, pour laisser aux intéressés le temps d'intervenir et de réclamer le fonds ou la maison, et on observe la même chose pour les dations d'hypothèques. Telles sont les lois de Cyzique.

§ 4. Οἱ δὲ Θουριακοὶ τὰ μὲν τοιαῦτα πάντα ἀφαιροῦσιν, οὐδ' ἐν ἀγορᾷ προστάττουσιν ὥσπερ τἄλλα, διδόναι δὲ κελεύουσι κοινῇ τῶν γειτόνων τῶν ἐγγυτάτω τρισὶ νομισμά τι βραχὺ μνήμης ἕνεκα καὶ μαρτυρίας.

§ 4. Les Thouriens suppriment toutes ces formalités et n'exigent pas que les ventes (d'immeubles) aient lieu sur l'agora, comme les autres ventes, mais ils obligent le vendeur et l'acheteur à se réunir pour donner à trois des plus proches voisins une petite pièce de monnaie, en mémoire et en témoignage du fait.

§ 5. Ἀναγκαῖον δηλονότι, τοῖς μὲν τὰς ἀρχὰς ὑπευθύνους ποιεῖν, τοῖς δὲ τοὺς γείτονας, ἐὰν μὴ λάβωσιν, ἢ δὶς παρὰ τοῦ αὐτοῦ λάβωσιν, ἢ ἔχοντες μὴ λέγωσι τὸν ὠναμένον.

§ 5. Il est bien entendu que dans le premier cas, les magistrats sont responsables et que dans le second les voisins le sont également, s'ils refusent de recevoir, ou s'ils reçoivent deux fois de la même personne, ou si, ayant reçu, ils refusent de faire connaître l'acheteur.

§ 6. Οὐ χρὴ δ'ἀγνοεῖν ὅτι αἱ προγραφαὶ καὶ αἱ προκηρύξεις καὶ ὅλως ὅσα πρὸς τὰς ἀμφισβητήσεις ἐστὶ πάντα τὰ πλεῖστα δι'ἔλλειψιν ἑτέρου νόμου τίθεται· παρ' οἷς γὰρ ἀναγραφὴ τῶν κτημάτων, ἐξ ἐκείνων ἔστι μαθεῖν εἰ ἐλεύθερα καὶ ἀνέπαφα καὶ τὰ αὐτοῦ πωλεῖ δικαίως, εὐθὺς γὰρ καὶ μετέγραφει ἡ ἀρχὴ τὸν ἐωνημένον.

§ 6. Au surplus, il ne faut pas oublier que les affiches, les criées et toutes les formalités qui servent à provoquer les oppositions

ne sont, la plupart du temps, que des expédients employés pour remédier à l'absence d'une autre loi. En effet, partout où est établie la transcription des actes translatifs de propriété et des contrats, il est facile de savoir par là si les biens sont libres et sans charges et si le vendeur est réellement propriétaire, puisque le magistrat substitue immédiatement le nom de l'acheteur à celui du vendeur.

§ 7. Ἐπεὶ δὲ καὶ προσλασίᾳ τινὲς ὠνοῦνται καὶ πωλοῦσιν, ἀπαλλοτριοῦν ἐθέλοντες, ὀρθῶς ἔχει καὶ πρὸς ταῦτα νομοθετεῖν, ὅπερ καὶ ποιοῦσιν, ἅμα ταῦτα τε βουλόμενοι κωλύειν καὶ τὴν κτῆσιν ἐμφανῆ ποιεῖν, ὥσπερ ἐν τοῖς ἐνίων). Κελέυουσι γάρ, ἐὰν μέν τις οἰκίαν πρίηται, θύειν ἐπὶ τοῦ Ἀπόλλωνος τοῦ Ἐπικωμάιου· ἐὰν δὲ χωρίον, ἐπὶ τῆς κώμης ᾗ ἀυτὸς οἰκεῖ, καὶ ὀμνύειν ἐναντίον τῆς ἀρχῆς ἐγγραφούσης καὶ κωμητῶν τριῶν ἢ μὴν ὠνεῖσθαι δικαίως, ὡς μηδὲν συγκακουργοῦντα, τὸν ἀυτὸν δὲ τρόπον καὶ τὸν πωλοῦντα πωλεῖν ἀδόλως, τὸν δὲ μὴ οἰκοῦντα ἐν ἄσλει θύειν τὸν ὅρκον ἐπὶ τοῦ Διὸς τοῦ ἀγοραίου, τὴν δὲ θύσιαν τῶν ἐλατλόνων εἶναι θυλήμασιν, ἄνευ δὲ τούτων μὴ ἐγγράφειν τὴν ἀρχὴν. ἅμα καὶ ἐν τῷ ὅρκῳ προσορκίζειν ἀυτὴν ἐὰν μὴ ὀμνύωσι μηδὲ ἐγγράψειν τὴν ὠνήν. Οὗτοι μὲν δὴ πρὸς ἀμφότερα, μᾶλλον δὲ πρὸς πάντα βούλονται πεφυλάχθαι, καθάπερ ἴσως καὶ δεῖ.

§ 7. Comme on se sert quelquefois de prête-noms, dans les achats et ventes, lorsqu'on veut simuler une aliénation, il convient de faire aussi des lois sur ce sujet. Il y en a en effet, comme à Ænos qui sont faites pour empêcher cet abus et en même temps pour assurer la publicité du droit de propriété. D'après ces lois, celui qui achète une maison doit sacrifier sur l'autel d'Apollon qui préside au quartier, *ἐπικωμαῖος*; celui qui achète un fonds de terre doit sacrifier dans le quartier où il a son domicile et jurer, devant le magistrat chargé de l'inscription et devant trois habitants du quartier, qu'il a acheté loyalement, sans collusion, ni simulation, ni fraude d'aucune sorte. Le vendeur doit jurer de la même manière qu'il vend sans dol. Celui qui n'habite pas dans la ville doit sacrifier et prêter serment sur l'autel de Zeus agoraios. Les pauvres peuvent s'acquitter du sacrifice en offrant des gâteaux. A défaut de ces formalités, le magistrat refuse l'inscription. Aussi dans le serment qu'il prête, doit-il s'engager à ne jamais inscrire une vente sans avoir exigé le serment des parties. Les auteurs de ces lois ont voulu prendre des précautions contre l'une et l'autre des deux parties ou plutôt contre tout le monde, et c'est peut-être ce qu'il faut toujours faire.

§ 8. Κυρία δὲ ἡ ὠνὴ καὶ ἡ πρᾶσις εἰς μὲν κτῆσιν ὅταν ἡ τιμὴ δοθῇ καὶ τὰ ἐκ τῶν νόμων ποιήσωσιν, οἷον ἀναγραφὴν, ἢ ὅρκον, ἢ τοῖς γείτοσι τὸ γιγνόμενον, εἰς δὲ τὴν παράδοσιν καὶ εἰς αὐτὸ τὸ πωλεῖν ὅταν ἀρραβῶνα λάβῃ, σχεδὸν γὰρ οὕτως οἱ πολλοὶ νομοθετοῦσιν.

§. 8. Le contrat d'achat et de vente est parfait en ce qui concerne l'acquisition de la propriété, quand le prix est payé et que les formalités légales, telles que l'inscription, ou le serment, ou l'appel aux voisins, sont remplies. En ce qui concerne l'obligation de livrer et la vente même, le contrat est parfait dès que le vendeur a reçu les arrhes. C'est en effet, ce que portent la plupart des lois. Toutefois, il faut ajouter une restriction. On suppose en effet que le vendeur n'était ni dans l'ivresse, ni égaré par la colère ou la jalousie, ni en démence, mais dans la plénitude de sa raison, en un mot que la vente est juste.

§ 9. Ἀλλὰ τοῦτο προσδιορισλέον ἐὰν μὴ παρὰ μεθύοντος, μηδὲ ἐξ ὀργῆς, μηδὲ φιλονεικίας, μηδὲ παρανοοῦντος ἀλλὰ φρονοῦντος, καὶ τὸ ὅλον δικαίως, ὅπερ κἀκεῖ προσθετέον ὅταν ἀφορίζῃ παρ' ὧν δεῖ ὠνεῖσθαι.

§ 9. Toutes ces conditions doivent être exigées même dans le cas où la loi définit les personnes desquelles on peut acheter. En effet, dans ces circonstances c'est le moment et la passion qui décident, or il faut que l'acte émane d'une volonté réfléchie. C'est à cette condition qu'il sera conforme au droit.

§ 10. Τάτλουσι δέ τινες καὶ τὸν ἀρραβῶνα πόσον δεῖ διδόναι, πρὸς τὸ πλῆθος τῆς τιμῆς μερίζοντες· ἄτοπον γὰρ ἐὰν δακτυλίον δῷ τῶν δέκα ταλάντων. Ἔοικε γὰρ ἐκ καιροῦ τὰ τοιαῦτα καὶ πάθους γίγνεσθαι. δεῖ δ'ἐκ προαιρέσεως· οὕτω γὰρ ἔσται τὸ δίκαιον.

§ 10. Certains législateurs déterminent le taux des arrhes, qui doivent consister dans une certaine fraction du prix total.

Il serait absurde, en effet, qu'un simple anneau pût servir d'arrhes pour dix talents (ou 60.000 francs).

§ 11. Ἐὰν δὲ λαβὼν ἀρραβῶνα μὴ δέχηται τὴν τιμὴν, ἢ δοὺς μὴ καταβάλῃ ἐν τῷ ὡρισμένῳ χρόνῳ (δεῖ γὰρ ὡρίσθαι, καθάπερ ἐν τοῖς Θουρίων, τὸν μὲν ἀρραβῶνα παραχρῆμα, τὴν δὲ τιμὴν αὐθημερόν· οἱ δὲ καὶ πλείους ἡμέρας τίθενται τῆς τιμῆς, οἱ δ'ἁπλῶς ὅσας ἂν ὁμολογήσωσι) τὸ δ'ἐπιτίμιον ἑκατέρῳ πότερον τῷ μὲν σλερήσις τοῦ ἀρραβῶνος (οὕτω γὰρ σχεδὸν οἱ τ'ἄλλοι κελεύουσι καὶ οἱ Θουριακοί), τῷ δε μὴ δεχομένῳ ἕκτισις ὅσου ἂν ἀποδῶται; καὶ γὰρ τοῦτο ἐν τοῖς Θουρίων ἢ ἄνισος ζημία, πολλαπλασία γὰρ ἡ τιμὴ τοῦ ἀρραβῶνος. Ἔτι δὲ καὶ βλάπλοιτ' ἂν ὁ ἀποδόμενος ἀφεὶς ἑκατέρον, ἐπειδή τις ἐφ' ἡμέραν μίαν ὁρίσειεν· ὅυτω γὰρ μάλιστ' ἐνδέχεται. Παρ' ἐνίοις δὲ δικάσασθαι κελεύουσι τῷ μὴ δεχομένῳ τὴν τιμήν.

§. 11. Si le vendeur, après avoir reçu les arrhes, refuse de recevoir le prix, ou si l'acheteur, après avoir donné les arrhes ne paye pas le prix au terme fixé, — il faut, en effet, qu'il y ait un terme fixé ; ainsi, dans la loi des Thouriens (Grande Grèce), les arrhes se donnent immédiatement et le prix doit être payé dans la même journée ; d'autres donnent plusieurs jours pour le paiement du prix, d'autres enfin s'en remettent sur ce point aux conventions des parties, — quelle sera, en ce cas, la peine encourue par l'un et par l'autre ?

Faudra-t-il condamner l'acheteur à perdre les arrhes ? C'est ce que décident presque toutes les lois et notamment celles des Thouriens. Et le vendeur qui refuse de recevoir le prix devra-t-il payer une somme égale à la totalité du prix stipulé ? C'est encore ce que décide la loi des Thouriens. Ou bien faut-il dire qu'alors la peine est inégale, puisque les arrhes ne sont qu'une fraction minime du prix ? La peine du vendeur serait plus forte encore s'il perdait à la fois les arrhes et le prix, dans le cas où le prix a été stipulé payable le jour même, ainsi que la plupart des lois l'admettent ; mais d'autres donnent seulement une action contre le vendeur qui refuse de recevoir le prix.

§ 12. Πότερον δὲ ἕως ἂν κομίσηται κύριον εἶναι τοῦ κτήματος; οὕτω γὰρ οἱ πολλοὶ νομοθετοῦσιν, ἢ ὥσπερ Χαρώνδας καὶ Πλάτων, οὗτοι γὰρ παραχρῆμα κελεύουσι διδόναι καὶ λαμβάνειν· ἐὰν δέ τις πισλεύσῃ μὴ εἶναι δίκην, ἀυτὸν γὰρ αἴτιον εἶναι τῆς ἀδικίας.

§ 12. Doit-on dire que jusqu'au paiement du prix le vendeur reste propriétaire de la chose vendue ? C'est en se sens que la plupart des législateurs tranchent la question. Ou bien faut-il suivre l'exemple de Charondas et de Platon ? D'après l'un et l'autre, c'est sur-le-champ que l'acheteur doit payer et le vendeur recevoir, et celui qui fait crédit n'a pas d'action, car il ne peut s'en prendre qu'à lui-même s'il lui est fait tort..»

OUVRAGES CONSULTES :

Beauchet, *Histoire du droit privé de la République athénienne*, 1897, 4 vol.

Caillemer, *Etudes des institutions com. d'Athènes.*

Caillemer, *Contrat de vente* (*Rev. de législation* 1870-71, p. 651 ss.)

Caillemer, *Crédit foncier.*

Dareste, *Traité des Lois* (*Rev de législation*, 1870, p 263 ss.)

Dareste, *Science du droit en Grèce*, Paris, 1893.

Dareste, Housselier et Reinach, *Recueil des inscriptions juridiques grecques*, Paris, 1891.

Foucart, *Mémoire sur l'affranchissement des esclaves par forme de vente à une divinité.*

Hofmann, *Beiträge zur Geschichte des griechischen und römischen Rechts*, Vienne, 1870.

Platner, *Process und klagen bei den Attikern.*

DEUXIÈME SECTION

La Vente grecque dans les Comédies de Plaute

Maintenant que nous connaissons les caractères de la vente grecque et la différence essentielle qui la distingue de la vente romaine nous pouvons nous demander si les 409 *loci plautini* se rapportent à l'une ou l'autre. En d'autres termes, le théâtre de Plaute, quant à la vente, contient-il des allusions au droit grec ou au droit romain ?

Nous avons entrepris la lecture des fragment qui nous restent des comédies de Ménandre et de Philémon. Parmi les fragments de Ménandre de beaucoup plus nombreux que ceux de Philémon, nous en avons trouvé une dizaine se rapportant à la vente[1]. Ces fragments ne nous fournissent

1. Nous reproduisons ici tout ce que nous avons trouvé parmi les fragments de Ménandre et Philémon relatifs à la vente (Cf. *Menandri et Philémoni reliquæ.* — Didot) :

P. 31. Μέδη.

Εἶτ' οὐχ ὅμοια πράττομεν καὶ θύομεν ὅπου γε τοῖς θεοις μὲν ἠγορασμένον δραχμῶν ἄγω προβάτιον ἀγαπητὸν δέκα.

L'invité.

Est-ce bien la même chose agir et brûler des parfums. Car quand on achète pour les dieux une brebis grasse on peut facilement le faire avec dix drachmes.

P. 44. Σικυώνιος.

Ἄβραν γὰρ ἀντωνούμενος ἐρωμένην, ταύτῃ μεν οὐ παρέδωκ' ἔχειν, τρέφειν δὲ χωρὶς, ὡς ἑλε θέρᾳ πρέπει.

Le Sicyonien.

Il a acheté une tendre esclave, qui dépérissait; on la lui a donnée non pour l'avoir ici, mais pour l'emporter et l'affranchir.

aucun renseignement utile et précis sur la vente grecque. Dans « l'Infidèle » de Ménandre, on parle d'un vieillard qui voulait s'acheter une belle servante ; dans « l'Ephésien », nous apprenons que les marchands de poisson vendent les goujons quatre drachmes et toujours dans « l'Ephésien » un personnage craint d'être mis en vente aux enchères ; enfin dans « La concubine » un amant achète des colombes à sa bien-aimée. Les autres

P. 7. Απίστος.

Ἄβρα, οὔτε ἁπλῶς θεράπαινα, οὔτε ἡ εὔμορφος θεράπαινα λέγεται, ἀλλ' οἰκότριψ γυναικὸς κόρη καὶ ἔντιμος, εἴτε οἰκογενὴς εἴτε μή.

L'infidèle.

Je pensais que si le vieillard recevait de l'argent, il achèterait tout de suite quelque gentille servante.

P. 20. Εφέσιος.

Εγὼ μὲν ἤδη μοι δοκῶ, νὴ τοὺς θεοὺς, ἐς τοῖς κύκλοις ἡμαυτὸν ἐκδε δυκότα ὁρᾶν κύκλῳ τρέχοντα καὶ πωλούμενον.

α'. Τῶν ἰχθυοπωλῶν αρτίως τις τετλάρων δραχμῶν ἐτίμα κωβιούς. β' [Πολλοῦ] σφόδρα.

L'Ephésien.

1. Il me semble déjà de par les Dieux, que je me vois moi-même mis en vente et promené nu tout autour de la place aux enchères.

2. A. Un des marchands de poisson a tout à l'heure proposé des goujons à quatre drachmes. B. Sur mon honneur, c'est trop cher.

P. 38. Παλλάκη.

Μικρὸν ἐπιμείνας προσλρέχει, ἠγόρακά σοι περισλέρια λέγων.

La concubine.

Quelques instants après il accourt et lui dit : « Je t'ai acheté de petites colombes. »

P. 82. Fg. 317. Ἀπεκήρυξεν αὐτὴν ἀγαγών.

Fg. 311. Εἰς ἀγορὰν ὑφαίνειν.

Fg. 317. Conduite pour être vendue aux enchères.

Fg. 311. Tisser au marché (pour vendre.)

fragments de quelques mots seulement contiennent le mot « acheter » ou « vendre » sans nous donner aucun détail intéressant sur les formalités accomplies.

Cela ne prouve nullement que ces comédies ne contenaient aucune allusion aux formalités spéciales requises pour le transfert de la propriété des immeubles. Sûrement que Ménandre dans ses 80 comédies a dû trouver plus d'une fois l'occasion de décrire une vente, comme le fait par exemple Plaute dans *Persa* où il fait la description d'une vente d'esclave dans plus de 150 vers, ou dans *Mostellaria* et *Trinumus* où il parle de l'achat d'un immeuble. Par conséquent nous ne pouvons rien déduire de ces quelques fragments grecs relatifs à la vente. Dans ces conditions nous avons employé une autre méthode. Connaissant les différences caractéristiques entre la vente grecque et la vente romaine, nous avons entrepris l'étude minutieuse des 409 *loci plautini*, afin de trouver une allusion aux éléments caractéristiques grecs, car si Plaute avait simplement traduit ses comédies du grec, il aurait dû reproduire au moins quelques passages contenant une allusion à ces éléments. Or nous sommes en mesure d'affirmer qu'à notre connaissance il ne s'en trouve aucun faisant allusion aux formalités spéciales à la vente grecque. Cependant un seul pourrait faire douter de cette affirmation, c'est le passage suivant de *Rudens*.

Prologue, v. 40-47.

Ad lenonem devenit
Minis triginta sibi puellam destinat
Datque arrhabonem, et jurejurando adligat.
Is leno, ut se æquom'st, flocci non fecit fidem,
Neque quod juratus adulescenti dixerat.

Une jeune fille d'Athènes vient d'être volée à ses parents par les pirates qui la vendent à un prostitueur. Son père Démonès après s'être expatrié d'Athènes, s'établit à Cyrène où la scène se passe. Le prostitueur conduit dans cette ville la jeune fille qui est devenue grande et belle. « Un jour qu'elle revenait de l'école de musique, un de ses compatriotes, un jeune homme d'Athènes, Pleusidippus, s'éprend d'amour pour elle. Il va trouver le prostitueur, achète la belle trente mines, donne des arrhes, et reçoit le serment qui engage le vendeur. Mais le coquin, par un procédé qui est digne de lui ne tient nul compte de sa parole ni du serment qu'il a fait au jeune homme. » Il prend la fuite avec ses femmes ayant l'intention de revendre la belle Palaestra en Sicile, pays voluptueux, excellent pour le trafic des courtisanes.

v. 54-56.

Eat in Siciliam ; ibi esse homines voluptarios
Dicit ; potesse ibi fieri eum divitem ;
Ibi esse quæstum maximum meretricibus.

L'amoureux Pleusidippe apprend trop tard la fuite du prostitueur et reste inconsolable. Heureusement que la justice divine intervient et l'étoile

Acture déchaîne une tempête épouvantable. Le navire du prostitueur fait naufrage non loin des côtes, et l'équipage est sauvé.

Un pêcheur ramasse avec son filet une cassette contenant des bijoux appartenant à Palaestra. Un esclave veut s'emparer au moins de la moitié des choses trouvées par le pêcheur. Ils se disputent et prennent pour arbitre le vieux Démonès, qui reconnaît les bijoux de sa fille perdue. La justice divine veut que la fille soit retrouvée par son père, que l'amant malheureux retrouve sa bien-aimée et que le *leno* soit châtié.

Tel est le sujet de la pièce.

Le fragment qui nous intéresse fait mention non seulement de l'accord des parties sur la chose et le prix mais ajoute :

Datque arrhabonem et jurejurando adligat.

Ce qui nous rappelle le § 8 du fragment de Théophraste qui traite en général des conditions requises pour l'accomplissement d'une vente.

Ce fragment de *Rudens* est le seul qui pourrait être considéré comme se rapportant au droit grec.

Mais avant de lui accorder une valeur convaincante, nous devons faire quelques remarques :

Ce fragment se trouve dans le prologue, qui n'est autre chose que le résumé de la pièce, la trame sur laquelle on va broder. Or tout le monde est d'accord à reconnaître que Plaute, pour ses

comédies, s'est servi de modèles grecs. On peut donc supposer sans aucun inconvénient que ce prologue est la traduction d'un prologue d'une comédie grecque. Cette supposition est même confirmée par les passages, dans lesquels Plaute développe le sujet annoncé par le prologue.

v. 765 ss.

Ego hunc scelestum in jus rapiam exsulem
Age, ambula in jus
Labrax. Quid ego deliqui ?
Pleus. Rogas ?
Quin arrhabonem a me accepisti ob mulierem, et
Eam hinc abduxisti.
Labrax Non avexi.

. . . . . .

Pleus. In jure causam dicito : heic verbum sat est.
Sequere.
Labrax. Observo te, subveni, mi Charmides.
Rapior obtorto collo.

Pleusidippus, l'amoureux retrouvant Labrax qui, après lui avoir vendu Palaestra s'était enfui avec elle, le cite immédiatement en justice : *age, ambula in jus*. Quand Labrax demande quel crime a-t-il commis(*quid ego deliqui ?*), Pleusidipe lui répond : Tu as dérobé une chose vendue qui ne t'appartenait plus, tu as donc commis un vol. Il parle de la chose vendue en rappelant la preuve de cette vente (*quia arrhabonem a me accepisti ob mulierem*), sans mentionner la seconde preuve, le serment.

Pleusidippe ne dit pas : *quia vendidisti mulierem*, ce qui aurait pu être contredit par Labrax; il em-

ploie une formule bien plus forte, il rappelle la preuve inéluctable de la vente, les arrhes.

En effet, Labrax est conduit en justice et raconte lui-même ses malheurs :

v. 1187 ss.

Quis me est mortalium miserior, qui vivat alter hodie
Quem ad recuperatores modo damnavit Pleusidippus !
Abjudicata a me modo est Palæstra : perditus sum.

Par conséquent, les juges ont condamné Labrax sur l'accusation ainsi formulé par Pleusidippus :

Quia arrhabonem a me accepisti ob mulierem, et
Eam hinc abduxisti.

Ces deux éléments ont suffi : le premier à lui seul pour démontrer la vente et le second pour démontrer le vol.

D'après ce qui précède nous pouvons conclure que le serment n'était pas nécessaire pour l'accomplissement d'une vente, comme en Grèce et que le fragment cité du prologue n'a aucune valeur probante[1].

Sauf le passage cité du prologue de Rudens, qui est probablement la traducton d'un prologue grec, nous n'avons trouvé aucun autre contenant

1. M. Schanz (*Geschichte der Römischer Litteratur*, 1898, I n. 33) constate que les prologues des comédies de Plaute ne sont pas toujours faits par le poète, et que très souvent ces prologues sont ou la traduction du prologue correspondant de la comédie grecque qui a servi de modèle, ou la création d'un directeur de troupe qui représentait la pièce après la mort de Plaute. Dziatzko (Reinisches Museum, 24, 1869, p. 576) reconnaît que le prologue de Rudens n'est pas l'œuvre personnelle de Plaute.

une allusion aux éléments caractéristiques de la vente grecque. Et d'ailleurs même s'il n'était pas prouvé que le prologue de Rudens est traduit du grec, on ne pourrait pas conclure de la mention du serment qu'il s'agit nécessairement d'une vente grecque ; car dans toutes les législations primitives, et à Rome en particulier, le serment a été longtemps employé comme source d'obligation[1]. Quoi qu'il en soit, nous constatons qu'il n'y a pas trace de droit grec, quant à la vente dans le théâtre de Plaute[2].

1. Les XII tables, d'après Cicéron. De off., 3, 31, 111, l'attestent expressément : *Nullum enim vinculum ad adstringendam fidem, jurejurando majores artius esse voluerunt.* De même Denys, 1. 40, dit que ceux qui voulaient rendre leurs conventions obligatoires les faisaient par le serment. (*Cf.* G. III, 170 ; D., 46, 4 8, 4 et D., h. t. 4, 13.)

Une communication intéressante sur l'origine religieuse des obligations a été faite par M. F. Pollock à l'occasion de la discussion du rapport de M. Huvelin (*Annales internationales d'histoire*, — Congrès de Paris 1900, 2e sect. — Huvelin ; *Les tablettes magiques et le droit romain*, p. 81.) « L'histoire religieuse de l'obligation se répète dans l'histoire du droit anglais au moyen âge. Il est certain qu'en Angleterre, jusqu'au VIe siècle, les obligations étaient plutôt religieuses. Le lien civil comme obligatoire, était très faible. On ajoutait le serment ou le fides facta, ce qui était à peu près la même chose. La violation de la fides facta constituait un délit ecclésiastique : elle entraînait des censures spirituelles, l'excommunication etc. Il en est ainsi jusqu'au XVe siècle. Mais les tribunaux séculiers s'avisent qu'ils perdent leurs affaires. On fait alors intervenir une série de fictions très ingénieuses. — On voit l'exactitude de la répétition. »

2. M. Pernard dans sa thèse intitulée « *Le droit romain dans les comédies de Plaute et de Térence*, Lyon, 1900 » arrive à la même conclusion et affirme d'une manière générale p. 27. « qu'il n'y a pas trace de droit grec dans le théâtre de Plaute. »

DEUXIÈME PARTIE

CHAPITRE PREMIER

Opérations commerciales en général

1re SECTION. — Le commerce était la principale occupation des Romains. On le faisait dans des pays lointains, par exemple en Egypte, à Rhodes ou en Asie. Le grand commerce était fait par les citoyens romains ou par leurs fils. Les esclaves étaient employés dans le petit commerce. Il était fait ordinairement à l'aide du crédit. Traces de l'*aestimatum*. Les banquiers par leurs registres réglaient souvent les comptes des commerçants. Preuve de l'existence des *nomina transcripticia*.

2e SECTION. — Considérations générales sur les *res mancipi* et *nec mancipi*. Fragments de Plaute se rapportant aux choses *mancipi* et *nec mancipi*. Le commerce portait indifféremment sur des choses *mancipi* et *nec mancipi*. La mancipation n'était plus de rigueur pour l'aliénation des *res mancipi*. Le prix est payé ordinairement au moment de la vente en espèces bien comptées et de bon aloi. Terme pour le paiement du prix.

3e SECTION. — L'achat des provisons de bouche (*obsonare*) se faisait sur le marché, argent comptant, sans l'acccomplissement d'aucune formalité. L'achat des choses nécessaires à la toilette des femmes se faisait aussi sans aucune formalité, avec la différence que les marchands vendaient à crédit.

Dans la description faite par Plaute de la société romaine qui, nous le savons, à son époque était devenue une société mercantile, nous trouvons beaucoup de renseignements sur le commerce en général, sur les choses qui en faisaient l'objet, sur les moyens de le faire, sur les marchands, et sur leurs gains ou sur leurs pertes. Toutes ces questions feront l'objet de ce chapitre.

PREMIÈRE SECTION

COMMERCE EN GÉNÉRAL. — L'esclave Grippus dans Rudens (XIX 9) nous apprend ce que pouvait être l'idéal d'un homme pauvre devenu subitement riche. Il avait trouvé une cassette qui lui avait suggéré un beau rêve : il désirait acheter premièrement sa liberté, ensuite avec l'argent de son trésor acquérir des terres, des maisons, des esclaves et enfin faire comme les grands personnages de son temps, *navibus magnis mercaturam facere*, « faire le commerce avec de grands bateaux ». Il voulait aussi s'amuser et c'est pourquoi il se réservait un bateau d'agrément, un yacht, pour imiter un certain Stratonicus. Enfin, pour la gloire de son nom, il était décidé à bâtir une grande cité ; — allusion à l'orgueil satisfait des romains qui ont fondé les dernières colonies[1]. Sûrement que le nombre de ceux qui accompagnaient Grippus dans ses rêves, était grand parmi les spectateurs plébéiens, qui avaient peut-être devant eux plusieurs Stratoniques.

Beaucoup de romains faisaient le commerce dans des pays lointains, en Egypte, comme le vieux Theuropides (*Mostellaria*, v. 436) pendant l'absence duquel son fils dissipait le bien paternel dans des festins avec de belles courtisanes, ou dans l'île de Rhodes (*Mercator*, v. 92) comme le jeune Charin

1. Voyez plus haut le chapitre II, première partie.

envoyé par son père pour se consoler de ses chagrins d'amour, ou même en Asie (*Stichus*, v. 336) comme les deux gendres d'Antiphon pour refaire la fortune dépensée dans des plaisirs. Pour faire le commerce dans ces régions lointaines, il fallait s'absenter des années. En effet, Theuropide s'absente trois ans, Charin jeune et fougueux seulement deux ans et les deux gendres d'Antiphon abandonnent leurs épouses plus de trois ans. Souvent, grâce à Mercure (I 1 et XX 12) ces commerçants revenaient très riches. Mais le commerce pouvait, tout aussi bien que les fermes publiques, être la cause de la perte de la fortune (XXI 7).

PERSONNES QUI FONT LE COMMERCE. — Non seulement les fils de famille partaient à l'étranger ou dans les pays nouvellement conquis pour faire le négoce (*mercatum abire*, XIII 3), recevant la délégation de la part de leurs pères d'y aller (*mercatum jussit ire*, XIII 16), mais aussi les pères de famille eux-mêmes, abandonnant le culte des ancêtres, partaient pour tenter la bonne fortune (XV 31). Les esclaves aussi étaient envoyés par leurs maîtres (*mercatum mittere*, XVI 10), avec autorisation de faire un commerce déterminé (XVI 8). Les pères qui trouvaient des dispositions pour le commerce chez leurs enfants, les encourageaient et s'en enorgueillissaient (XV 15). Enfin, Plaute nous apprend que les Carthaginois vaincus,

qui ne connaissaient pas la langue latine, comme d'autres étrangers, venaient à Rome pour faire le commerce de la canelle, des noix, etc. (XVII 17).

MOYENS DE FAIRE LE COMMERCE. — Le commerce se faisait en achetant de la marchandise (*merceis emere*, XIII 4) ou (*mercimonium emere*, XIII, 26) qu'on revendait à plus haut prix en réalisant de gros bénéfices. On connaissait aussi le grand instrument du commerce moderne, le crédit. Ballion, dans Pseudolus, conseille à Callidore, d'acheter de l'huile à longue échéance et de la vendre au comptant, pour gagner facilement deux cents mines (XVIII 8).

Eme die caeca, hercle, olivom, id vendito oculata die.
Jam hercle, vel ducentæ fieri possunt præsenteis minæ.

Caeca die emere veut dire acheter à date incertaine, sans prendre jour pour payer, à crédit ; tandis que *oculata die vendere* veut dire, vendre à un jour précis, vendre argent comptant ou connaître l'échéance de la dette. Dans la langue commerciale de nos jours on dirait : acheter en gros à longue échéance et vendre en détail argent comptant ou à courte d'échéance. Et Ballion persuade à Callidore qu'avec ce moyen, il arrivera facilement à se procurer l'argent nécessaire pour l'achat de la courtisane qu'il aime.

Mais pour trouver du crédit, il fallait accomplir

une condition que malheureusement Callidore ne satisfaisait pas :

v. 290-91.

Perii ! an non tum lex me perdit quina vicenaria !
Metuunt credere omnes.

Il n'avait pas vingt-cinq ans et la loi Plætoria[1] était impitoyable. Ballion qui connaissait à la perfection, comme tous les gens de son espèce, les lois qui leur assuraient un bénéfice comme celles qui pouvaient le leur interdire, aurait bien voulu lui faire lui-même crédit, sachant son père assez riche, si la loi Plætoria n'avait pas créé contre celui qui abuserait de l'expérience d'un jeune citoyen une poursuite publique (*judicium publicum rei privatæ.*)

Ballio. Eadem'st mihi lex, metuo credere.

D'après ce passage le commerce fait à l'aide du crédit était chose courante à Rome, et on ne peut pas objecter que ce passage est une découpure quelconque d'une pièce grecque, utilisée par Plaute.

1. Cette loi Plætoria qu'il ne faut pas confondre avec la loi Plætoria de juridictione (Girard, *Manuel* 1906, 973-1) était le résultat du nouvel état de choses à Rome. Anciennement le fils de famille à partir de la puberté était pleinement capable. En fait cette capacité n'avait pas grande importance, parce que le chef de famille seul prenait des engagements. Au VIe siècle quand à cause des guerres et des intérêts particuliers le père de famille n'était pas toujours présent pour prendre les engagements ou, et surtout, à cause du relâchement de l'ancienne discipline familiale, cette capacité précoce était souvent exploitée par des usuriers ou des gens sans scrupules. (Cf. Girard, *Manuel* p. 227-232.)

Son caractère exclusivement romain est indubitable. Si l'on admet que la procédure formulaire était inconnue, il est difficile de voir par quelle action de la loi aurait pu être sanctionné juridiquement cette opération pratique.

AESTIMATUM. — Ce n'était pas seulement à l'aide du crédit qu'on faisait le commerce. Les vers 86 à 96 du *Mercator* nous apprennent comment le vieux Démiphon a envoyé son fils Charin à Rhodes pour faire le commerce. C'est Charin lui-même qui s'exprime ainsi : « Mon père a construit un grand vaisseau et a acheté des marchandises. Le vaisseau équipé, il a fait le chargement et de plus, m'a mis dans la main un talent bien compté. Il m'a donné, pour m'accompagner, un esclave qui avait été mon gouverneur dès ma plus tendre enfance, et qui devait veiller sur moi..... Nous arrivons à Rhodes ; toute ma cargaison y est vendue aussi avantageusement que je pouvais le souhaiter : j'en tire un très gros bénéfice, supérieur à l'estimation de la marchandise que je devais rendre à mon père

> Lucrum ingens facto, præterquam mihi meus pater
> *Dedit æstimatas merceis.*

et ainsi je me fais un riche spécule.»

Il s'agit du pacte connu sous le nom d'*æstimatum.*

Dans les Captifs nous trouvons des précieux renseignements sur ce pacte. Hégion, achetait dans les ventes du butin des esclaves, avec l'espérance de retrouver son fils qui avait été fait captif par les ennemis. Parmi les derniers esclaves achetés, il en trouve deux originaires d'Elide qui connaissaient le maître du fils d'Hégion. Ces deux esclaves s'appelaient Tyndare et Philocrate. Hégion convient avec eux de leur rendre la liberté en échange (V 12, 17 et 20) de la liberté de son fils. Philocrate fut estimé vingt mines, que Tyndare devait payer à Hégion (V 14 et 18), s'il ne revenait plus d'Elide où il avait été envoyé pour proposer au père de Tyndare le pacte d'échange convenu entre eux et Hégion (V 19). Tyndare reste chez Hégion comme gage de l'engagement pris (V 21). En effet, Philocrate a exécuté ponctuellement l'engagement et il ramène le fils de Hégion.

Ni dans l'exemple cité du *Mercator* ni dans les fragments des *Captivis*, il faut le reconnaître, nous n'avons pas tous les éléments de l'*æstimatum*, qui est un contrat en vertu duquel un individu remet une chose à un autre sans l'en rendre propriétaire, pour que celui-ci rende soit cette chose, soit une somme convenue.

Dans le *Mercator* c'est un père de famille qui remet la marchandise estimée à son fils. En effet entre le père et le fils il ne peut pas intervenir des contrats dans le sens juridique du mot. Mais nous pouvons sans inconvénient supposer que cette opé-

ration était employée souvent par des personnes capables de s'obliger juridiquement l'une envers l'autre.

Dans les *Captivi* nous trouvons seulement quelques éléments de l'*æstimatum*. Le pacte intervient entre le maître Hégion et son esclave Tyndare. La chose estimée n'est pas une marchandise destinée à être vendue, mais un autre esclave, Philocrate, pour lequel son compagnon de servitude promet vingt mines dans le cas où l'esclave estimé ne reviendra plus. Le pacte devient explicable si nous nous rappelons que Tyndare était prisonnier de guerre, né libre et très riche et que Philocrate était son esclave. Hégion quoique l'ayant dans sa puissance le traitait comme une personne libre, sans aucune crainte et se fiait à sa *bona fides*. Ce pacte intervenu entre Hégion et Tyndare contient plusieurs éléments du pacte connu sous le nom d'*æstimatum* et surtout porte le même nom (V 14 et 18.)

De ce qui précède, nous pouvons conclure, sans aucune hésitation, que : 1° l'*æstimatum* à l'époque de Plaute était connu comme un pacte (V 19) et partant dénué de toute action civile et 2° qu'il était fondé uniquement sur la *bona fides* (V 22.)

L'æstimatum dont l'existence ne fait plus de doute était-il sanctionné dans certains cas à cette époque ? Il est difficile de répondre à cette question, sans recourir à des conjectures. Si l'on sup-

pose que la procédure formulaire existait avant la loi Æbutia, on arriverait peut-être à trouver dans certains cas une sanction soit à l'aide des exceptions, soit par une action *in factum*.

Quoiqu'il en soit le passage V 18 nous fournit un exemple de ce que devait être la *demonstratio* donnée plus tard par le préteur dans la formule accordée en cas *d'æstimatum*.

> Nunc ita convenit inter me atque hunc (Hegio)
> *Ut te æstumatum in Alidem mittam ad patrem,*
> *Si non rebitas huc, ut viginti minas*
> *Dem pro te.*

De ce qui précède nous ne pouvons pas conclure que l'*æstimatum* était sanctionné à l'époque de Plaute.

Une difficulté relative à l'*æstimatum*, sur laquelle existe une antinomie dans les textes, est de savoir si la chose est aux risques de l'*accipiens* ou du *tradens*[1]. Dans l'exemple de *Captivi*, les risques sont à la charge de l'accipiens (v. 283 et 285)[2].

NOMINA TRANSCRIPTICIA. — Un renseignement précieux sur les différents modes de faire le commerce à Rome à l'époque de Plaute, se trouve dans les vers 411 à 424 de l'*Asinaria*.

---

1. Girard, *Manuel*, p. 594, note 2.
2. Les fragments relatifs à l'æstimatum sont : V 14-22 et 33 XIII 4 et 5. Ceux relatifs à l'échange sont : V 6, 12, 17, et 20. (Cf. *Captivos*, Prol. v. 26-28 et v. 104.)

Les romains qui faisaient le commerce avaient un esclave de confiance (*atriensis*) qui gérait leurs biens. Souvent c'était un ancien intendant qui était donné par les riches Romains en dot avec leur fille à des gendres dépensiers. Ces gardiens insupportables aux maris, sauvegardaient la dot (Cf. *Stichus*). Leur métier était d'administrer le mieux possible le bien de leurs nouveaux maîtres. C'est pourquoi Léonidas, le soi-disant intendant de Déménète, se plaint de ses fatigues :

v. 411-12.

Quia triduum hoc unum modo foro operam adsiduam dedi
Dum reperiam, qui quæritet argentum in fœnus.

Pour rester trois jours à courir dans le forum pour chercher un placement de leur argent, il fallait que les intérêts de l'argent prêté fussent considérables, car les amateurs, plus âgés de vingt-cinq ans, qui voulaient faire le commerce avec de l'argent prêté, ne manquaient pas sur le forum. (Cf. XVIII 8).

Ces intendants avaient des suppléants (*vicarii*), choisis parmi les esclaves de confiance, qui devaient gérer l'administration de la fortune, pendant leur absence (II 11). Léonidas à peine rentré et fatigué, demande à Liban, un autre esclave de la maison de Déménète, ce qui s'est passé pendant son absence :

v. 415-423

Leonida. Eho, ecquis pro vectura olivi
Resolvit ? *Libanus.* Resolvit. *L.* Quoi datum'st ?
Lib. Sticho vicario ipsi

Tuo. *L.* Vah ! delenire adparas : scio mihi vicarium esse
Neque eo esse servom in ædibus heri, qui pluris sit quam ille.
Sed vina quæ heri vendidi vinario Exærambo,
Jam pro iis satisfecit Sticho ? *Lib.* Fecisse satis opinor :
Nam vidi huc ipsum adducer trapezitam Exærambum.
L. Sic dedero : prius quæ credidi, vix anno post exegi.
Nunc satagit : adducit domum etiam ultro et scribit numos.

Il s'agit d'une certaine quantité de vin vendue à crédit à un marchand. L'acheteur du vin cette fois-ci s'est empressé (*nunc satagit*) de transformer le simple pacte en contrat (*satis fecisse et scribit numos*) à l'aide des écritures d'un banquier. C'était même convenu qu'il ne devait pas payer, parce que Léonidas ne demande pas à Liban si le débiteur *resolvit* ce qu'il devait, comme il fait pour la créance du transport de l'huile ; il demande simplement si le marchand de vin *satisfecit pro iis*. Les choses ont dû se passer ainsi : un marchand a acheté du vin sans le payer, mais promettant de le payer le lendemain ou de fournir l'équivalent du prix. Le lendemain, n'ayant pas peut-être l'argent suffisant et ne voulant plus compromettre son crédit comme il avait fait une année auparavant il a employé le crédit de son banquier. En effet, il amène le banquier non pour payer la somme due mais pour le libérer à l'aide d'une écriture. Comment le banquier a-t-il pu *satis facere* à l'aide d'une écriture ? Le fragment, n'étant pas assez clair, nous sommes réduits à nous contenter d'une conjecture. Probablement ce banquier avait aussi pour

client Déménète qui — pour simplifier l'hypothèse — lui devait une somme d'argent égale à la valeur du vin vendu. Cette somme était écrite sur le registre du banquier, sur son *codex accepti et expensi* sur le côté *expensum* au nom de Déménète. Le marchand de vin avait chez le banquier un compte-courant, comme nous dirons aujourd'hui, qu'ils devaient peut-être régler à la fin de l'année[1]. Pour *satis facere*, le banquier n'avait, dans ces conditions, qu'à inscrire (*scribit numos*) avec le consentement des parties, la somme due par le marchand pour le vin acheté, sur le côté *acceptum* au nom de Déménète. D'un autre côté, il a dû écrire[2] (*scribit numos*) la même somme sur le côté *expensnm* au nom du marchand. Nous serions en présence

1. Les banquiers jouent un grand rôle dans la société décrite par Plaute et les exemples de leur intervention sont nombreux dans ses comédies.

Les particuliers déposaient chez leur banquier une certaine somme et toutes les fois qu'ils avaient besoin ou de retirer de l'argent ou de faire un paiement, ils lui donnaient l'ordre du paiement (mandavit) VIII 5. Dans les *Captivi* nous voyons Hégion aller chez le banquier pour donner l'argent de route à Philocrates (v. 383) qui devait partir en Grèce chercher le fils captif. Pour lui assurer le passage à travers les légions romaines (v. 385) qui opéraient à cette époque en Elide, Hégion demande en même temps que l'argent au banquier, un *syngraphum a prætore* (v. 384.) Les banquiers avaient leur *mensa* dans le forum. — Le même Hegion après avoir acheté quelques esclaves, va chez le banquier pour compter l'argent qui lui reste (v. 124-125.)

2. Les écritures sont souvent employées et Lycon (*Curculio* v. 559-560) nous dit que par les écritures se traitent les affaires publiques et privées et qu'elles étaient un moyen de preuve incontestable.

d'une libération par subrogation de débiteur (le banquier aura pour débiteur le marchand à la place de Déménète) faite par un contrat *litteris* à l'aide d'une *transcriptio a persona in personam*[1].

DEUXIÈME SECTION

Arrivons maintenant aux choses qui pouvaient faire l'objet du commerce en général. C'étaient soit des *res mancipi*, soit des *res nec mancipi* Les choses mancipi sont les fonds de terre italiques, les servitudes prédiales rustiques existant au profit de ces fonds, les esclaves et les bêtes de somme et de trait (*animalia quæ collo dorsove domantur, velut boves muli equi asini*). Les autres animaux, moutons, porcs, chèvres par exemple, et les autres choses inanimées sont *nec mancipi*. La distinction est fondée sur le fait que les premières constituaient les éléments essentiels de la fortune du paysan romain primitif et pour l'aliénation de ces choses, on devait employer exclusivement la *mancipatio*, le principal mode d'acquisition de la propriété

1. Cf. Girard, *Manuel*, p. 494-500 et surtout Cuq, Instit. I 1904, p. 218. 8. Contra Girard p. 495 note 2. Nous pouvons faire encore un approchement entre les renseignements des historiens et Plaute. Tite Live XXXV, 7 cite une *nominis transcriptio* faite au profit des pérégrins pour éluder les lois restrictives du taux de l'intérêt. Plaute aussi (*Curculio* v. 514-517) nous parle des lois faites par le peuple contre l'usure et violées aussitôt par les usuriers.

romaine. Quant aux choses *nec mancipi*, elles s'acquerraient par la tradition.

On sait d'ailleurs que le transfert d'une chose *mancipi* par la tradition, ce mode d'acquisition du droit des gens, pouvait être consolidé, dès une époque reculée, par la possession prolongée durant un an pour les meubles et deux ans pour les immeubles, par l'*usucapio*.

On sait aussi comment le préteur protégea celui qui avait reçu simple tradition d'une *res mancipi* avant l'accomplissement de l'usucapion, par des moyens tels que l'action publicienne, l'*exceptio rei venditæ et traditæ*, l'*exceptio doli mali*. C'est la propriété prétorienne (*rem in bonis babere*)[1]. Celui qui a fait seulement tradition de la *res mancipi* en reste propriétaire civil, jusqu'à l'expiration du délai de l'usucapion. Mais celui qui en a reçu la tradition a immédiatement la propriété prétorienne : il a la chose *in bonis*, et c'est lui qui a tous les avantages de la propriété. Les modes prétoriens étant aussi efficaces et d'un maniement plus facile, devaient finir par prendre le dessus. Même pour les *res mancipi* on s'abstenait souvent de recourir aux modes civils d'aliéner et par suite la distinction des choses *mancipi* et *nec mancipi* ne fut plus aussi rigoureuse[2].

1. D., 41, 1, 52.
2. Girard, *Manuel* 1906 p. 262-63.

Plaute dans ses comédies nous parle indistinctement de l'achat ou de la vente des choses *mancipi* et *nec mancipi*, et il est remarquable de constater que dans tous les fragments relevés par nous, le transfert de la propriété quiritaire des *res mancipi* ne se fait pas par la mancipation. A cause de l'importance que présente cette question, nous avons classé tous les fragments cités se rapportant à la vente de choses *mancipi* ou *nec mancipi*.

Relativement à la vente ou à l'achat des *res mancipi*, nous avons trouvé les fragments suivants : ânes : II 7-10 et 13 ; bœufs : XVI 8 et 10 ; esclaves, hommes ou femmes achetés pour des différents travaux : V 3, 6 et 10, XIII 7-10, 13 et 18, XXII 1. Quant à la vente ou à l'achat des esclaves courtisanes, nous sommes en possession de 83 fragments, que nous étudierons dans un chapitre spécial. Enfin nous avons trouvé seulement trois passages relatifs à la vente des fonds de terre : V 8, XIII 2 et XIX 9, tandis que les passages relatifs à la vente des maisons que nous étudierons aussi dans la suite, sont un peu plus nombreux :

XV 11, 13-23, 26, 27, 29, 32-34, 37-40, XVII 9 ; XIX 9 ; XXI 1-6, 8, 10, 12 et 15.

Les *loci plautini* se rapportant à la vente ou à l'achat d'une *res nec mancipi* sont les suivants : chèvres, XII 11 et 12 ; corde, XVIII 2 ; courroie pour faire des étrivières, IX 32 et 35 ; fleurs pour un banquet, III 6 ; laine pour faire des vêtements,

XIV 4; moutons, XXII 6 et 7 ; olives pour faire de l'huile, II 11 et XVIII 8 ; parfums, VI 1 ; parures féminimes, III 8, 9 ; XII 12 et 13 ; poissons, V 30 ; XV 3 ; XIX 10 et 11 ; portes d'appartements, XV 24 et 25 ; tableau, II 15 ; vin, II 12.

Les ventes des *res mancipi* dans les fragments cités plus haut ne se font pas à l'aide de la mancipation et nous n'avons remarqué aucune différence pratique entre ces ventes et celles des *res nec mancipi*. La mancipation, à cause de certains avantages particuliers, est employée, verrons-nous, dans la vente des choses *mancipi*, comme mode de garantie (Cf. par ex. XVI 25). Ni les ânes, ni les bœufs, ni les esclaves, — qui portent le nom de *mancipia* (XIX 9) — ni même les fonds de terre ou les maisons sauf un cas[1] ne sont vendus et transférés par la mancipation dans les fragments cités.

Il n'est pas étonnant qu'une sorte de confusion

1. Sur les trente-quatre exemples de ventes de maisons que nous avons cité, dans un seul on parle du transfert de la propriété par la mancipation, c'est le fragment XXI 10 :

Minas quadraginta accepisti a Callicle
Et ille ædeis abs te accepit mancupio.

De ce fait nous avons conclu qu'à l'époque de Plaute la mancipation n'était plus rigoureusement employée pour transférer la propriété quiritaire des choses *mancipi*. A l'époque de la procédure formulaire les différents moyens prétoriens assuraient pratiquement les mêmes avantages à la propriété prétorienne que ceux donnés jadis par la mancipation à la propriété civile. Le fait du relâchement de l'emploi de la mancipation s'expliquerait-il par l'existence de la procédure formulaire dans la seconde moitié du VIe siècle ?

eut commencé à se produire entre les *res mancipi* et les *res nec mancipi* et leurs moyens de transfert, à une époque où le commerce était la principale préoccupation des Romains, où tout était à vendre et à acheter, où les maisons même étaient considérées comme des marchandises (XV 27, 26 et 28).

Prix. — Pour l'achat de toutes ces choses le prix était payé ordinairement au moment de la vente (*præsenti pecunia* V 10; *præsenti argento* XVII 4 ; *præsentariis minis* XXI 15), en différentes monnaies. L'obligation de l'acheteur était de donner des pièces bien comptées et de bon aloi (*numi probi, numerati* XVI 18 ; *probum et numeratum argentnm* XVI 24 ; Cf. aussi XVIII24). Le nom des monnaies dont nous parle Plaute est ordinairement étranger : des mines (*minæ*) d'argent, des Philippes d'or, des drachmes, ou bien un terme quelconque pour désigner des espèces monnayées, tel que *nummus, argentum, pecunia*. C'est à tort, croyons-nous, qu'on a tiré un argument de ce fait pour soutenir que dans les comédies de Plaute on trouve des renseignements sur la société grecque.[1] Nous avons vu plus haut qu'à cette époque, l'argent qui circulait à Rome, était celui que les dernières guerres avaient fourni. Les anciennes monnaies romaines, à cause de leur petit nombre, avaient

1. Mommsen, *Histoire romaine*, trad. Guerle, 4, p. 21.

à peu près disparu de la circulation et tout le monde à Rome se servait des pièces d'or et d'argent frappées par les riches rois de l'Orient. Toutes ces monnaies avaient cours à Rome à condition d'avoir une valeur réelle. A cause de leur diversité, le rôle des banquiers était très important : c'étaient eux qui en contrôlaient la valeur, avant qu'elles fussent employées dans les diverses transactions (*probati heic argenti sunt sexaginta minæ*, XVI 36).

Quand l'acheteur pour une cause quelconque ne faisait pas contrôler les pièces de monnaie, il promettait de reprendre les douteuses et de les remplacer par des bonnes (*si quid erit dubium inmutabo*, IX 34). La préoccupation des vendeurs était de toucher le prix en espèces *probi et numerati* (XVI 18 et 24).

Le prix était fixé ordinairement par le vendeur et débattu par l'acheteur (XVI 30), d'après la valeur de la marchandise (XIV 5) pour s'approcher de ce qui est juste et raisonnable (*æqui bonique*, VIII 2).

Il était préférable de recourir, dans les ventes des choses ayant quelque valeur, aux services des personnes connaissant les coutumes et les lois (*Hic poterit cavere recte, jura quid et leges tenet*, IX 12 et 13).

Les ventes ne se faisaient pas toujours au comptant et nous trouvons plusieurs exemples dans les comédies de Plaute où un terme est accordé pour

le paiement du prix. Ainsi dans les fragments XXII 6 et 7 un terme est accordé pour le paiement de quelques brebis[1]. La même clause se retrouve dans les fragments II 7-10 et 13 où il s'agit de la vente d'ânes[2].

Enfin les esclaves aussi étaient vendus avec terme pour le paiement du prix (XVIII 13, 18, 20 et 24).

En somme, les ventes étaient faites ordinairement au comptant et quelquefois à crédit, soit pour toute la somme due (II 7-10 et 13) soit pour une partie seulement du prix (XVIII 1).

Dans la section suivante, nous étudierons les passages relevés par nous relatifs à l'achat des provisions (*obsonium*).

---

1. *Strabax* : « Quand je fus à la campagne, il arriva un homme qui devait de l'argent à mon père pour des brebis qu'il lui avait achetées. Il le demande, je réponds qu'il est en ville et je m'informe auprès de cet homme de ce qu'il veut à mon père. Il tire une sacoche de son épaule, me compte vingt mines que je m'empresse de recevoir et d'enfermer dans un sac (XXII 7). »

2. Au jour fixé l'acheteur envoie un homme de confiance pour effectuer le paiement entre les mains du vendeur. Le représentant de l'acheteur n'ayant pas trouvé le vendeur lui-même hésite de remettre l'argent entre les mains de l'intendant qu'il ne connaît pas. Le soi-disant intendant lui dit : v. 436-37.

> Verum istuc argentum tamen mihi si vis denumerare,
> Repromittam istoc nomine solutam rem futuram.

Et un autre esclave Libanus s'empresse de se porter caution. Il est facile de se porter caution quand on ne peut pas être poursuivi. v. 440.

Da modo meo periculo ; rem salvam ego exhibebo.

TROISIÈME SECTION

OBSONARE. — Parmi les nouveaux passages relevés par nous et qui n'ont été cités jusqu'à présent, ni par M. Bekker, ni par M. Costa, vingt-huit contenant le verbe *obsonare* ou un de ses dérivés méritent une attention particulière. Ce verbe a une origine grecque, étant composé des mots : τὸ ὄψον qui signifie « mets, plat et principalement plat de poisson » et du verbe ὠνέομαι οῦμαι, qui signifie « acheter ». Ces deux mots ont formé le verbe ὀψωνέω-ῶ, ήσω avec la signification « acheter des comestibles, faire des provisions ». Nous connaissons encore les substantifs : ὁ ὀψώνης « pourvoyeur, maître d'hôtel » et ὁ ὀψών, ῶνος, « corbeille pour porter les plats ». Plaute s'empara de ce verbe et le latinisa, — ou peut-être il existait déjà dans la langue latine, — en lui donnant même des acceptions nouvelles.

Les passages relevés sont : III 2 et 3 ; IV 1 et 2 ; V 24; VI 3, 4, 5, 6, 7 et 9; XII 4, 5, 6, 7 et 9 ; XIII 31 et 37 ; XIV 6 ; XV 2 ; XVII 21 ; XX 13, 14 et 15 ; XXII 3, 5, 8 et 9.

Dans tous ces fragments, nous rencontrons le verbe *obsonare* et les dérivés : *obsonatus* ou *obsonatum* et *obsonium*. Les formes *obsonator* (celui qui fait les provisions de bouche) et *obsonitare* (tenir table) employées par Sénèque et Caton nous ne les rencontrons pas dans Plaute.

Le verbe obsonare signifie « acheter des provisions de choix », pour les employer dans des festins après avoir été préparées par des cuisiniers engagés *ad hoc*[1]. La notion correspondante au mot *obsonare* nous la trouvons très bien précisée dans les fragments suivants :

VI 4.

Stalino. Tene masurpium
Abi atque obsona propera : sed lepide volo
Molliculas escas, ut ipsa mollicula'st.

« Prends cette bourse et va en diligence faire des emplettes au marché (III 1), mais de l'exquis, entends-tu ? des mets délicats comme l'est ma poulette. » Ces mets délicats sont (VI 5) :

« Achète des seiches, des huîtres, des calmars, des orgelets » toutes espèces d'animaux de mer,

1. Les romains à l'époque de Plaute, n'avaient pas d'habiles cuisiniers parmi les esclaves de leur maison. c'était une servante qui faisait leur ménage (Cf. *Mercator.*) S'ils avaient un repas à donner ils allaient au Forum (III 2) louer un cuisinier (Cf. Pline XVIII, 28 : *nec coquos vero habebant in servitiis, eosque ex macello conducebant*). Ces cuisiniers de louage étaient renommés pour leurs larcins (*Merc.*, v. 739 ; *Aulal.*, v. 388 ss.). Argus, avec tous ses yeux n'aurait pas pu être assuré contre eux. Plus tard, aux temps de Térence, le bon goût pour les mets exquis s'est développé. Chaque famille riche avait un ou plusieurs esclaves cuisiniers, qu'elle achetait assez cher. Un bon cuisinier se payait jusqu'à vingt mille sesterces. L'art de la cuisine prit à Rome, selon le témoignage de Pline, un rang proportionné à son perfectionnement, et il finit par commander aux maîtres du monde *imperatoribus quoque imperaverunt* (*Hist. nat.*, XXIV, 1). Horace dit même que la jeunesse romaine avait encore plus de goût pour la cuisine que pour les plaisirs de l'amour : *Nec Veneris tantum quantum studiosa culinæ.*

inconnus jadis aux vieux agriculteurs sobres du Latium, mais très appréciés par la jeunesse débauchée.

Olympion répond à Stalimon : « Je verrai quand je serai au marché, ce qu'auront les poissonniers (*ex copia piscaria*) ce qu'il faudra acheter. » (VI 6)

Obsonium signifiait parfois « tout aliment qu'on allait chercher au marché » (III 5, 1, 2 et 3), non seulement le poisson et les aliments de choix mais aussi le veau, le porc, l'agneau, etc. (XX 14) et même de quoi faire un repas ordinaire (XVII 21). C'est la naturalisation latine du mot *obsonare*, ce qui permet de croire que son existence était antérieure à Plaute.

Obsonare était ordinairement le métier des parasites (V 24) qui allaient avec le panier (XII 5) au marché. Ils ne ménageaient pas l'argent (VI 7) et parfois ne se contentaient pas du « sou du franc » comme nos cuisinières d'aujourd'hui : (XXII 5) « Déjà sur ces achats de provisions, j'ai prélevé cinq didrachmes sur une mine, en prenant la part d'Hercule. »

Toutes ces ventes qui s'effectuaient en grand nombre chaque jour étaient des ventes consensuelles, rendues parfaites par l'accord des parties sur la chose à vendre et son prix. Aucune condition extérieure pour l'accomplissement de la vente, aucune formalité nécessaire pour sa perfection. La vigilance des édiles assurait seule la bonne exécution des obligations nées de tels contrats[1]. Les marchands devaient avoir de la bonne marchandise (V 30), qu'ils livraient immédiatement aux acheteurs. Les acheteurs devaient payer sans retard le prix convenu (VI 7). La vente se faisait au comptant (XXII 5). Le seul crédit connu au marché était le crédit à la grecque, *graeca fides*, qui est défini spirituellement par le fragment II 6 : « On nous vend tout au crédit des Grecs. Que je demande au boulanger du pain, au cabaretier du vin, ils me donnent leur marchandise si j'ai de l'argent. C'est chez nous la même chose. Nos mains ont des yeux, elles croient ce qu'elles voient. »

En somme ces achats des provisions se faisaient au comptant et nous fournissent des exemples incontestables de vente consensuelle.

Les fragments III 8 et 9 nous procurent aussi un exemple de vente consensuelle faite par les fournisseurs des parures féminines. Les habitudes n'ont pas beaucoup changé ! La vente des choses nécessaires à la toilette, comme celles des aliments (v. plus haut *obsonare*) se faisaient sans l'accomplissement d'aucune formalité. La différence était que les provisions s'achetaient argent comptant, tandis que pour les vêtements et les parures, les fournisseurs, ayant confiance dans les maris de leurs clientes, les vendaient à crédit (Cf. XVIII 8).

1. Cf. pour les édits des édiles *Captivi*, v. 725-56. — Cf. XIV 5.

CHAPITRE II

Vente aux Enchères

Considérations générales sur la vente aux enchères. *Sectio bonorum. Venditio bonorum.* L'auctio dans les comédies de Plaute. Traces de la *venditio bonorum* dans les comédies de Plaute. Vente du butin faite aux enchères par les questeurs. Vente d'esclaves *sub corona* dans les Captifs et Epidicus. *Præcones.* Auctio à cause du départ dans une autre ville. Formalités de la vente aux enchères. Parfait accord entre les documents juridiques relatifs aux formalités de la vente aux enchères avec les renseignements fournis par Plaute.

La vente aux enchères (*auctio*) était souvent employée par les romains. Auctio signifie toute vente faite aux enchères publiques, telle que la *sectio bonorum*, la *bonorum venditio* et plus tard[1] la *bonorum distractio*.

La *sectio bonorum* est la vente faite par l'Etat[2] au plus offrant et en bloc des biens d'une personne, d'un condamné par exemple. Cette espèce de vente a servi de modèle à la *venditio bonorum* prétorienne faite au profit des créanciers d'un insolvable.

L'exécution[3] au profit de celui qui avait obtenu un jugement ou qui avait un titre équivalent,

1. C. 7, 72, 10.
2. Girard, *Manuel* 1906, p. 281. Cf. A. Pernice, *Labeo* 1, p. 350-58.
3. Girard, l. c., p. 1036- 42.

se faisait sous les Actions de la loi, contre la personne du débiteur, par la *manus injectio judicati*, qui donnait le droit au créancier, avant la loi Pœtelia Papiria, de le tuer ou le vendre à l'étranger, lui permettant d'atteindre ses biens, directement au cas de mort ou de *capitis deminutio* et indirectement en vertu d'un arrangement amiable.

A côté de cette exécution sur la personne du débiteur, de la contrainte par corps, l'édit mentionne l'exécution sur les biens (*bonorum venditio*). Dans cette procédure, le patrimoine est saisi à la requête de l'un des créanciers (*missio in possessionem*) et après certains délais il est vendu en vertu d'un décret du magistrat (XX 5) par le *magister bonorum* en bloc au profit de tous, au plus haut enchérisseur. Cet acquéreur remplaçait le débiteur à la tête du patrimoine, comme un successeur prétorien son auteur[1]. Il avait droit à tout l'actif corporel et incorporel et pour l'obtenir il avait : 1° un interdit, *interdictum possessorium*[2] et 2° les actions du saisi, comme actions prétoriennes : avec transposition de nom (*formula Rutiliana*) ou avec fiction de la qualité d'héritier au cas de vente des biens d'un mort (*formula Serviana*[3]. Pour le passif il était poursuivi par les mêmes actions[4].

1. Paraphrase des Inst. 3. 12. G. 3. 80.
2. Gaius 4. 145.
3. G. 4. 35.
4. Lenel, Ed. 2 pp. 166-175.

L'auctio pouvait avoir lieu à la poursuite du fisc[1], tout aussi bien que pour la vente du butin. Tel est le droit romain à la fin de la République, sous la procédure formulaire. Nous avons rappelé ces dispositions relatives à la vente aux enchères, pour pouvoir mieux nous rendre compte des renseignements trouvés dans les comédies de Plaute.

Nous trouvons en effet quelques renseignements sur le *venditio bonorum*, sur les ventes du butin exécutées par les questeurs et celles faites par les particuliers pour une cause quelconque. Le fragment IX 10 contient une allusion à la vente faite aux enchères pour satisfaire les créanciers. Dans les vers 205-07, Périphane parle du luxe et des dépenses extraordinaires des femmes coquettes et dit à Epidicus qu'il ne doit pas s'étonner s'il rencontre se promenant dans les rues beaucoup de femmes, toutes parées de fonds de terre :

v. 208.

Quasi non fundis exornatæ multæ incedunt ver vias.

Périphane continue :

v. 211-216.

Quid ? istæ quæ vesti quotannis nomina inveniunt nova ?
Tunicam rallam, tunicam spissam, linteolum cæsicum,
Indusiatam patagiatam, caltulam, aut crocotulam,
Subparum, aut subnimium, sicam, basilicum aut exoticum...

Les fournisseurs modernes, et les créateurs de

1. Walter, *Geschichte des Römiches Rechts*, 3e éd. I. n° 757.

modes n'ont rien à envier à leurs ancêtres ! Quel est le résultat de la création de tous ces noms nouveaux pour désigner les parures féminines ? Périphane nous dit (IX 10) que toutes ces appellations mènent les maris à faire des ventes aux enchères,

Hæc vocabula auctiones subigunt ut faciant viri.

C'est-à-dire que ceux-ci pour satisfaire le luxe de leurs femmes s'endettent et se voient forcés de subir l'exécution sur les biens (*venditio bonorum*) faite par une vente en bloc aux enchères.

Les ventes faites aux enchères, où les choses se vendaient ordinairement à vil prix faisaient le profit de quelques individus sans scrupules nommés *perquisitores*. Parmi ces gens tarés se trouvaient les créanciers de métier, les usuriers (Cf. *Persa*, v. 409-33). Le fragment XX 10 nous signale la situation de ces individus et nous dit que faute de ventes publiques ils périraient.

Malevoli perquisitores auctionum perierint.

L'existence d'une classe d'individus qui avaient le métier de poursuivre les débiteurs et qui s'assuraient un revenu sûr, grâce au vil prix avec lequel ils achetaient les choses aux enchères publiques, nous prouve, en tout cas, que ces ventes avaient lieu souvent dans le forum.

Le même fragment nous indique sous une forme

plaisante, un moyen, pour un débiteur insolvable, d'échapper à la vente des biens : c'est de faire un héritage.

Jam non facio auctionem : mihi obtigit hereditas.

Des fragments cités plus haut et des fragments XX 3 et XX 5, nous pouvons conclure que l'*auctio* était employée au temps de Plaute comme mode d'exécution sur les biens des débiteurs insolvables.

Nous n'avons d'ailleurs aucun renseignement précis sur les moyens employés par le préteur pour organiser la vente des biens des débiteurs et en régler les effets. Nous sommes réduits à des conjectures. Si l'on admettait l'existence de la procédure formulaire avant la loi Aebutia, le préteur n'aurait-il pas pu assurer les effets de l'exécution sur les biens des débiteurs insolvables ?. Avec cette théorie conforme à l'esprit de l'évolution des institutions juridiques romaines, on peut expliquer non seulement les passages de Plaute mais aussi le passage de Tite Live[1].

Plus tard, dans la première moitié du VIIe siècle, un préteur, Rutilius (probablement en 636) créant la *formula rutiliana*, n'aurait fait que perfectionner la formule *in factum* dont se servaient ses prédécesseurs.

1. Tite Live, 8, 28 nous fournit un argument en faveur de notre théorie.

VENTE DU BUTIN. — Les renseignements relatifs à la vente du butin faite par les questeurs, dans les comédies de Plaute sont plus nombreux.

Les fragments suivants en sont le témoignage : IV 6 ; V 5, 7, 23 et 26 ; IX 1, 4, 6, 31, 33 ; XI 1 ; XVI 22 et 23.

Quand les armées romaines avaient fait la conquête d'une nouvelle province tout le butin de guerre appartenait à l'Etat, sauf une partie laissée à la disposition du général en chef, qui la gardait pour lui ou la partageait avec ses soldats. L'autre partie était vendue par les questeurs au nom de l'Etat romain. Plaute, fidèle au système adopté par lui, de décrire des choses romaines dans un cadre étranger, nous dit, dans *Persa*, v. 499-505 : « les Perses ont pris Eleusipolis en Arabie, ville antique et remplie de toute sorte de richesses ; on a fait un butin immense qui sera vendu au profit du peuple. »

> Ea comparatur præda, ut fiat auctio
> Poplichus.

Ces ventes avaient pour objet surtout des esclaves et nous en trouvons dans Plaute deux exemples.

Le premier dans les *Captivi*. Le vieux Hégion qui a perdu ses deux fils, l'un enlevé à l'âge de quatre ans par un esclave fugitif l'autre fait prisonnier chez les ennemis, achète des captifs aux ventes du butin avec l'espoir de retrouver celui qui

est au pouvoir de l'ennemi, et en effet, parmi les captifs ainsi achetés (V 23 et V 5, 7, 26),

> Quom illos emi de præda a quæstoribus.

il retrouve son fils.

Le second exemple se trouve dans *Epidicus* où il s'agit de l'achat d'une captive (IX 1, 4, 6, 31, 33). Dans ces cinq fragments nous rencontrons l'expression « *de præda mercatus est* » sans mentionner les questeurs. Le mot *præda* commençait à avoir une signification à part et évoquait l'idée de biens acquis par occupation et devenus la propriété du peuple romain. Il ne correspond plus exactement au mot « butin. »

La vente des esclaves pris sur l'ennemi et vendus par les questeurs, s'appelait *emptio sub corona* parce que comme nous dit Aulu Gelle, 6, 4, 3 : *Antiquitus mancipia jure belli capta coronis induta veniebant et idcirco dicebantur sub corona venire.* Le fragment XI 1 nous parle de la vente faite par le crieur (præco) *sub corona.*

Les hérauts, *præcones*,, avaient à Rome une assez grande importance, moindre cependant que celle qu'ils avaient en Grèce. A Rome, ils étaient des crieurs publics exerçant leur métier soit au service des particuliers, soit au service de l'Etat. Au service de l'Etat les præcones composaient la dernière catégorie des *apparitores*[1], attachée

1. Mommsen, *Dr. public romain* tr. Girard I. p. 412.

soit aux magistrats extraordinaires[1], soit plus tard à ceux institués par Auguste[2]. Ce sont eux qui convoquent les comices et les *contiones* et qui appellent les sénateurs du forum à la curie.

Partout les præcones[3] étaient à la disposition des magistrats pour transmettre leurs ordres au théâtre et au jeu où ils faisaient taire la foule (Plaute, *Pœn*, prol. v. 11 ; *Asin.* prol. v. 4 ; *Suetone* Dom. 9 ; Dion Cassius LXIX 6). Leur assistance était nécessaire dans les ventes faites à la criée, soit au nom de l'Etat, soit pour le compte des particuliers. Là, un homme sans instruction[4] et sans considération pouvait se donner carrière, il n'y fallait que de la voix ; celui qui y joignait de la verve et de la plaisanterie pouvait s'y enrichir[5]. On employait aussi les crieurs à réclamer les objets perdus en promettant une récompense (Plaute, *Mercator*, v. 657-60)[6].

AUCTIO A CAUSE DU DÉPART DANS UNE AUTRE VILLE. — Les ventes aux enchères avaient lieu aussi, quand un étranger quittait la ville pour une

1. Cic. *Lex agr.* II. 13. Dat (Rullus tribun du peuple, dans son projet de loi agraire) potestatem, verbo prætoriam, re vera regiam..... deinde ornat apparitoribus, scribis, librariis, præconibus, architectis.....
2. Frontin, *De aquis*, 100.
3. Daremberg et Saglio, *Dict. des antiquités*, v. præco.
4. Martial, V, 56, 10.
5. Cicéron, *Pro Quinctus*, 3.
6. Cf. Mommsen *Dr. public*, I. p. 412 ss.

cause quelconque (XII 17, 18 et XVII 25) par exemple après avoir fait de mauvaises affaires (XX 4) ce qui correspond de nos jours à une liquidation à l'amiable. Elles avaient lieu aussi pour rendre la dot à sa femme, ou pour satisfaire ses créanciers ou même pour faire bombance (XX 3 On vendait tout (XII 16) :

> Venibunt servi, subpellex, fundi, ædeis : omnia
> Venibunt, quiqui licebunt, præsenti pecunia.

Les esclaves, le mobilier, les fonds de terre, les maisons et même la femme s'il y a acquéreur, contre espèces sonnantes. Le fragment XVII 9 nous parle aussi de la vente d'une maison.

FORMALITÉS DE LA VENTE AUX ENCHÈRES. — Les formalités accomplies dans n'importe quelle vente aux enchères étaient les suivantes :

Le *quæstor*, au nom de l'Etat[1] ou le *magister bonorum* au nom des créanciers ou enfin le propriétaire lui-même, faisait apposer une affiche (*tabula, album, libellus*) qui indiquait les clauses (*leges venditionis*), le jour, le lieu et l'heure de la vente[2] Parfois il la faisait annoncer sur la voie publique par un héraut (*præco*)[3] ; de là les termes *proscribere*,

1. Dans le cas de *sectio* ou d'*emptio sub corona*, la lance était plantée comme signe de propriété quiritaire. Cf. Gaius 4. 16.
2. Cicero : *Catil.* II 8 ; *Ad. Quint. frat.*, II. 6; *Ad Attic.*, XII. 39 et XIII, 25, 33.
3. Cicero : *Pro Quinct.* 15 ; *De off.* III. 13 ; *De lege agr.* I 1.

ou *prædicare, proponere,* employés pour désigner cette publication et *auctionem proferre* pour indiquer un ajournement[1] ; le mot *pendere* s'appliquant à ceux dont les biens étaient à vendre et *bona suspensa* désignait certains objets dont l'annonce était attachée à une colonne. La vente pouvait avoir lieu à terme pour le paiement du prix ou au comptant (*præsentaria pecunia*). Le jour fixé, on procédait aux enchères au lieu indiqué[2], qui était soit la maison même du vendeur (*in atriis*) soit une place publique ; souvent certains parvis du forum à ce destinés (*atria auctionaria*).

Le héraut annonçait à haute voix les objets à vendre en invitant le public à faire une offre « *vendo, agite, licemini.* »[3] Les amateurs enchérissaient (*licebantur vel supra adjiciebant*) en faisant un signe de tête ou en levant un doigt[4] ; le héraut répétait les offres et les enchères en excitant le public à surenchérir avec toute l'éloquence, dont il était capable. Debout sur une pierre ou sur un banc, il amusait la populace par sa verve plaisante[5] ; le banquier (*argentarius*) marquait les enchères et l'adjudication était prononcée par le *quæstor,* ou par le *magister bonorum vendendorum*

1. Cicero : *Ad Attic.*, XIII 12, 14 ; *Ad Divin.*, XII, 30.
2. Cicero : *Pro Quinct.* 3 ; *De lege agr.* I 3 et II 20 ; *Orelli, Inscr.* nº 3439, 3883.
3. Hor., *Ad Pison.* 419 ; Cf. XX 5.
4. Suet., *Cal.* 38 ; Cicero, *Verr.*, I, 54 et III, 41.
5. Cicero, *Pro Quinct,* 15 ; Martial, I, 86 ; Cf. IV 6.

ou par le propriétaire. L'argentarius ou le nummularius, par l'intermédiaire duquel se faisaient habituellement les ventes, touchait le prix[1] ou recevait les gages ou cautions (*prædes, sponsores*). Les ventes aux enchères pouvaient être assujetties par les particuliers aux mêmes modalités qu'une vente à l'amiable[2].

Ces formalités employées dans les ventes à l'encan, établies d'après des sources juridiques et littéraires autres que celles fournies par Plaute, sont incontestables. Dans les fragments : IV 6 ; IX 31 et 33 ; XI 1 ; XVII 9 et 25 ; et surtout XII 17 et 18 ; XIII 19, 21, 24 et 34 et les fragments 2 à 11 de *Stichus,* cités par nous, nous retrouvons l'existence des mêmes formalités.

Cet accord parfait entre les fragments de Plaute et les autres documents relatifs à la vente aux enchères n'est pas dû au hasard. Ce fait vient confirmer notre théorie, à savoir que Plaute fait la description des institutions juridiques existantes de son temps à Rome.

1. Cicero, *Pro Cæc.* 6 ; *Quint,* XI, XVIII 2. Cf. IX 31.
2. Cf. *Stieber.* De bonorum emptione, apud veteres Romanos I Lips, 1827, 2.
Walter, Geschichte des röm. Rechts 3e éd. Bonn. 1860 nº 754, 757, 858.
Tambour, Des voies d'exécution chez les romains. Paris 1861.
Reiss, Article *Auctio* dans la Real-Encyclopédie de Pauly I. 2 p. 2118, 2e ed. Stuttgard. 1866.
Demangeat, Cours de dr. romain, 2e éd. Paris 1867, II p. 134 ss
Rudorff, Röm. Rechtsgeschichte I. 75.; II, 255, 305. Leipz. 1859.

L'emploi fréquent des termes techniques tels que *auctio, addicere, præco, agere, licere,* relatifs à la vente aux enchères, cette classe de *perquisitores* qui vivaient au dépens des débiteurs insolvables, la vente décrétée par le magistrat XX 5), la vente faite pour prendre le bien d'autrui (*alienum res cogat,* XX 3), enfin la vente des biens faite par les maris ruinés à cause des dépenses exagérées de leurs femmes sont autant de preuves qui nous font croire qu'à l'époque de Plaute, la *venditio bonorum* existait.

CHAPITRE III[1]

Vente de Maisons

MOSTELLARIA. Action en garantie contre le propriétaire précédent pour des vices cachés. Achat d'une maison par un fils de famille pendant l'absence du père. Vente consensuelle. Arrhes. TRINUMUS. Vente d'une maison. *Negotiorum gestio.* Mancipation.

Pour ce qui concerne la vente des maisons nous trouvons des renseignements intéressants dans *Mostellaria* et *Trinimus.* En dehors de ces deux comédies, les fragments XVII 9 et XIX 9 ne contiennent que la simple mention de l'achat d'une maison.

Theuropide, dans MOSTELLARIA, revenant de l'étranger où il s'était absenté pendant trois ans pour faire le commerce (*ad mercatum,* v. 957) apprend que la maison dans laquelle il avait laissé son fils, pour garder et administrer ses biens, n'était plus habitable, à cause d'un vice caché. D'après ce que son esclave Tranion lui raconte, le fantôme

1. Dans les chapitres III et IV nous avons étudié les fragments des comédies de Plaute, abstraction faite des différentes interprétations qu'on leur a donné jusqu'à présent.
Pour mieux comprendre la portée de chaque fragment cité nous rappelons le sujet de la pièce et surtout la scène dans laquelle le fragment qui nous intéresse trouve sa place.

d'un certain Diapontius, tué par l'ancien propriétaire (XV 11), vient tourmenter dans leur sommeil tous ceux qui habitent la maison. Theuropide s'adresse directement au vendeur (XV 13). Celui-ci nie le meurtre de Diapontius (v. 545-46) et par conséquent décline toute responsabilité à raison du prétendu vice caché.

v. 547-49.

Tranio. Non confitetur ? *Theur.* Dicam, si confessu'sit.
Quid nunc faciundum censes ? *Tr.* Egon', quid censeam ?
Cape, obsecro, hercle, cum eo una judicem.

Sur le refus obstiné du vendeur, une seule chose restait à faire : prendre, d'accord avec lui (*cum eo*), un juge pour trancher ce différend. Nous pouvons conclure de ce passage que le propriétaire actuel d'une maison avait une action en garantie contre le propriétaire précédent pour des vices cachés. Mais quelle action ? Plaute ne nous fournit aucune indication sur laquelle il soit possible de fonder une conjecture

Si nous supposons, pourtant, que l'*actio empti* de bonne foi existait, tout s'expliquerait aisément. C'est en vertu de la bonne foi que l'acheteur agissait contre le vendeur.

Une autre explication pourrait être donnée : la vente de cette maison, dirait-on, a été accompagnée d'une série de stipulations, comme celles indiquées par Caton, parmi lesquelles se trouvait celle de garantie contre les vices cachés. Mais dans

cette hypothèse l'acheteur aurait eu l'action *ex stipulatu*, et il n'aurait pas eu besoin, du conseil de Tranion et l'hésitation de Theuropide ne serait pas explicable.

La première solution nous paraît donc plus vraisemblable, à moins qu'on ne préfère trouver dans ce passage une application de la *legis actio per judicis postulationem*.

La maison étant inhabitable, Philolachès, le fils de Theuropide, a acheté une autre maison (XV 15) et comme il n'avait pas deux talents pour payer le prix convenu, il a emprunté quarante mines à un usurier pour payer les arrhes (XV 16). Le père, content de l'affaire faite par son fils, donne son assentiment et promet à l'usurier de lui payer le lendemain les quarante mines (XV 16). Mais Theuropide veut connaître la maison achetée (XV 17). Tranion lui répond que c'est la maison du voisin (XV 20). La vente ainsi faite est parfaite sans la prononciation d'aucune parole solennelle, sans transcription, serment ou impôt du centième, formalités indispensables s'il s'agissait de la vente d'un immeuble en Grèce. La preuve de la perfection de cette vente, accomplie par le seul accord des volontés sur le prix et la chose vendue, nous la trouvons dans les fragments suivants. D'abord dans le fragment XV 28, Theuropide après avoir visité l'immeuble, déclare que pour cette bonne marchandise (*mercimonii lepide*) il ne consentirait

pas à la revendre même pour six talents, payés comptant. Il faut remarquer l'esprit et le langage, très bien saisi par Plaute, du commerçant qui considère une maison comme une marchandise et qui calcule immédiatement le bénéfice qu'il pourrait tirer de n'importe quelle acquisition. Ensuite dans le fragment XV 22, quand Tranion transmet à Theuropide la proposition du vendeur de rendre la maison, Theuropide s'y oppose et dit qu'il n'entend pas annuler (*facere infectum*, XV 35) une vente faite dans des conditions avantageuses pour lui, car s'il avait mal acheté on ne lui aurait pas permis de résilier le contrat (*si male emptæ forent, nobis istas redhibere haud liceret*, XV 22).

Notre conclusion est donc que la vente d'un immeuble pouvait s'accomplir légalement par l'accord des volontés des deux parties sur le prix et la chose vendue sans nécessiter aucune formalité.

Les arrhes, d'après les renseignements fournis par Plaute dans *Rudens* (1 et 7) et dans *Mostellaria* (16, 33 et 35) servaient comme preuve du contrat et comme gage de l'exécution de ce contrat (XV 33).

Dans TRINUMUS, Lesbonique, en l'absence de son père, Charmide, dissipe tout le bien paternel, et vend même la maison qu'il habitait (XXI 15), pour quarante mines, après avoir fait afficher que la maison était à vendre (XXI 4). Calliclès pour

sauver un trésor caché dans la maison et confié à lui par Charmide, achète la maison argent comptant (XXI 1, *emi atque argentum dedi*). Mais il ne l'achète pas pour lui : il donne de son argent (*a me argentum dedi*, XXI 5) pour empêcher le nouvel acquéreur de trouver le trésor. Calliclès en réalité fait une gestion d'affaires, pour le compte de Charmide (*illi redemi rursum*, XXI 5). Lesbonique s'est réservé une petite chambre (XXI 6), par le contrat de vente, pour avoir où demeurer.

La vente a été faite à bas prix, quarante mines, deux fois la valeur d'une courtisane (XVIII 1), probablement parce que les acheteurs craignaient ce genre de ventes faites par les fils pendant l'absence du père. L'opinion publique blâmait aussi ce genre de ventes (v. les vers 48-125). Quoi qu'il en soit, la vente fut accomplie sans aucune des formalités, que nous avons étudiées plus haut, à propos de la vente grecque. Elle était parfaite par le simple accord des volontés des parties contractantes (XXI 8, 10 et surtout 15), et la propriété fut transférée par la mancipation (XXI 10) :

> Minas quadraginta accepisti a Callicle
> Et ille ædeis abs te accepit mancupio.

C'est le seul exemple rencontré par nous dans les comédies de Plaute où la mancipation soit employée pour transférer la propriété d'une *res mancipi*. Ordinairement on recourait à la mancipition, unique-

ment à cause de l'*actio auctoritatis* qu'elle engendrait de plein droit pour garantir contre toute éviction l'acquéreur de la *res mancipi* (VIII 10, 11, et 17). Pourtant elle n'était pas rigoureusement employée dans ces ventes. A l'époque de Plaute, avons-nous vu, on pouvait vendre un esclave (XXII 2) sans avoir besoin de la mancipation (XIII 21). Le fait que la mancipation, qui ne pouvait avoir lieu qu'entre les citoyens romains, soit souvent citée dans nos fragments, nous fournit encore un argument pour soutenir que dans le théâtre de Plaute nous avons des renseignements relatifs à la vente romaine et non à la vente grecque.

Pour garantir contre toute éviction l'acheteur des *res nec mancipi* et même des *res mancipi*, quand pour une cause quelconque, on ne faisait pas une mancipation, on recourait soit dans les cas où une stipulation était intervenue, à l'*actio ex stipulatu*, soit, verrons-nous, à l'*actio empti* (XVI 24 et 25).

CHAPITRE IV

Vente d'Esclaves

CURCULIO. Vente par stipulation. Stipulation de garantie. Actio furti manifesti. Manus injectio à la suite de l'actio ex stipulatu. Coexistence de l'actio auctoritatis et de l'actio ex stipulatu. Trace de l'actio empti.

EPIDICUS. Vente consensuelle. Obligation de livrer (habere licere). Chose vendue remise par tradition.

MERCATOR. Pactum displicentiæ. Trace de l'actio empti. Vente illégale. Mandat. Vente exécutée par un mandataire dans l'absence de l'acheteur.

PERSA. Description de la société romaine dans un cadre étranger. Vente avec clause spéciale sur les risques. Vente d'une res mancipi sans mancipation. Trace de l'actio empti.

PSEUDOLUS. Vente affectée d'un terme et d'une condition suspensive. Vente consensuelle. Stipulation. Exécution des obligations nées de la vente avant celles nées de la stipulation. Trace de l'actio empti.

RUDENS. Vente parfaite par l'accord des volontés des parties. Arrhes comme moyen de preuve.

CURCULIO. — Un militaire Thérapontigonus, achète pour 30 mines de Cappadox la belle Planésie et comme les dernières guerres ne lui permettaient pas d'avoir un domicile sûr, il dépose l'argent chez le banquier Lycon, et convient avec ceux-ci que sur son ordre écrit, Lycon donnera l'argent à Cappadox qui devra remettre la belle entre les mains du porteur de l'ordre (VIII 5.) Cappadox s'engage par une stipulation à exécuter ce contrat

de vente (VIII 8 et 15) et encore par un engagement spécial devant témoins, il promet de rendre tout l'argent au militaire en cas d'éviction, en cas de revendication en liberté (VIII 19). Cet engagement lui est rappelé par Lycon, quand il le paie sur le soi-disant ordre du militaire (VIII 10). Curculio, le parasite de Phédrome, au courant des conventions (*ut convenerit*) intervenues entre le militaire, le banquier et le prostituèur, pour satisfaire son ami, amoureux de Planésie, fabrique une lettre avec le cachet du militaire (VIII 7) et se donnant pour son homme, enlève Planésie de chez Cappadox qui se fait payer par Lycon. Sur ces entrefaites, arrive le militaire, qui demande à Lycon de lui rendre les trente mines déposées (v. 543) chez lui. La supercherie de Curculio est découverte, mais heureusement que Phédrome découvre que Planésie est née libre et quand le militaire l'accuse de vol flagrant (*furtum manifestum*) et le menace d'une condamnation au quadruple (VIII 17)[1], il l'accuse

1. M Girard, (*Manuel*, 1906, p. 406) affirme que le préteur, seulement après la loi Æbutia, c'est-à-dire vers 605-628, a généralisé le système des compositions légales en cas de *furtum* et a ajouté aux actions *furti nec manifesti*, *furti concepti* et *furti oblati* une action pour le cas de vol manifeste ou quadruple. Le fragment VIII 17, qui contient une allusion indiscutable à l'action *furti manifesti* au quadruple, n'est plus d'accord avec la théorie de M Girard. On ne peut prétendre que ce fragment n'est pas probant, ou qu'il est la traduction d'un fragment grec quelconque. Le préteur faisait du droit prétorien bien avant la loi Æbutia de 605-628 et en tout cas en 561 date probable du Curculio, l'action furti manifesti au quadruple existait. Nous croyons que la date de la première représentation de Curculio est 561 au plus. Le parasite Curculio (v. 404) se vante d'avoir été au siège de Sicyone qui a eu lieu pendant la guerre contre Nabis, tyran de Lacédémone, de 558-560. D'autre part le rapprochement fait plus haut entre les vers 514-517 de Curculio et le passage de Tite Live XXXV, 7 relatif aux lois faites en 561 contre l'usure, nous permet d'établir la date extrême de cette comédie. M. Costa aussi (p. 40) établit la date de Curculio, après 561.

Plaute, dans *Pœnulus*, v. 1348, nous mentionne l'*actio furti nec manifesti* ou duble (*duplum pro furto mihi opus est*)

à son tour de trafiquer sciemment avec des jeunes filles nées libres et volées à leurs parents, et prend le rôle *d'adsertor libertatis*.

Qui scias mercari furtivas atque ingenuas virgines; ambula in jus.

Les deux rivaux s'entendent : le militaire reconnaît sa sœur dans Planésie et la donne en mariage à Phédrome.

Mais Cappadox s'était engagé par stipulation à rendre au militaire les trente mines, en cas de revendication en liberté (*si quisquam hanc liberali adseruisset manu*, v. 673) et Therapontigonus lui demande l'exécution de cet engagement (VIII 19). Cappadox nie l'engagement. Alors intervient un simulacre de jugement fait par Phédrome.

v. 717-20.

Phædromus. Satis credo tibi.
Nunc adeo, ut tu scire possis, leno, meam sententiam :
Libera hæc est, hic frater est, hæc autem illius soror.
Hæc mihi nubet ; tu huic argentum redde : hoc judicium [meum'st.

La sentence du juge rendue, le militaire gagnant

son procès s'empresse de menacer Cappadox de la *manus injectio judicati* (v. 721 et v. 725) :

Ther. Tu autem in nervo jam jacebis, nisi mihi argentum redditur.

Cappadox mécontent du jugement rendu par Phédrome, l'accuse d'être un juge prévaricateur (v. 722) ; pourtant ne pouvant pas faire autrement, il invite le militaire à le suivre chez son banquier pour chercher l'argent et le lui compter devant le préteur, car à la fin c'est là qu'il a l'habitude de payer tous ses créanciers (v. 723-24).

On ne peut pas tirer un argument pour l'inexistence de la vente consensuelle, du fait que la garantie d'éviction est donnée par une stipulation. L'existence de la vente consensuelle ne dépendant pas de l'obligation pour le vendeur de garantir l'acheteur contre toute éviction. On peut sans inconvénient concevoir la vente consensuelle comme n'engendrant pour le vendeur, que l'obligation de garder la chose et de la livrer.

Plus tard seulement par une extension de l'idée de la bonne foi, l'*actio empti* est venue se juxtaposer à *l'actio ex stipulatu duplæ* pour protéger l'acheteur contre toute éviction et obliger le vendeur à garantir. Dans le système définitif de Justinien, nous constatons la coexistence des deux actions, *empti venditi* et *ex stipulatu*.

L'*actio auctoritatis* qui existe encore à l'époque classique a été définitivement remplacée par l'*actio*

empti, à la suite de la désuétude de la mancipation[1].

Il est certain qu'à l'époque de Plaute, l'*actio auctoritatis* fondée sur la mancipation existait à côté de l'*actio ex stipulatu* pour garantir contre l'éviction l'acquéreur (VIII 10). Cappadox non seulement reconnaît qu'il était tenu par une stipulation de rendre trente mines en cas de revendication en liberté, mais il est prêt à livrer l'esclave par une mancipation (*mancupio tibi dabo*) et à payer à la rigueur 60 mines sur l'*actio auctoritatis*. Ce mode de garantie est exclusivement réservé aux citoyens romains, et Plaute l'emploie dans une vente qui a lieu, à l'en croire, à Epidaure. Cette anomalie apparente a été la cause du grand dédain que les romanistes ont eu pour les renseignements trouvés dans les comédies de Plaute. Mais du moment qu'on accepte le principe, suffisamment démontré, croyons-nous, que Plaute, dans ce cadre étranger, fait une fidèle description des mœurs, coutumes et institutions romaines, on arrive, après avoir fait un triage consciencieux des fragments relatifs au droit romain, à rectifier plusieurs théories modernes relatives au droit romain des VIe et VIIe siècles.

1. Pour le développement historique de l'obligation de garantie voyez la magistrale étude de M. Girard ; publiée dans trois articles de la Nouvelle Revue historique (1882, p. 280-318 ; 1883, p. 537-592 et 1884 p. 439) et rassemblés sous le titre d'*Etudes historiques sur la formation du système de la garantie d'éviction en droit romain*, 1884. Cf. aussi, *Manuel*, 1906, p. 552-561.

Une dernière lecture du fragment VIII 18, nous permet de supposer l'existence d'un troisième moyen de garantir l'acheteur contre toute éviction. Mais à la différence des deux autres mentionnés par Plaute dans cette comédie, de la mancipation et de la stipulation, qui de plein droit obligeaient le vendeur à restituer le prix en cas d'éviction, ce troisième nécessitait un procès : en effet, le militaire dit à Phédrome que Cappadox lui doit trente mines. Phédrome, étonné lui demande « *quam ob rem istuc* », et le militaire répond :

Quia enim ille ita repromisit mihi
Si quisquam hanc liberali adseruisset manu
Sine controversia omne argentum reddere.

S'engager à rendre l'argent sans procès, cela suppose qu'on pouvait être contraint de le rendre *cum controversia*. Dans le droit moderne la clause résolutoire dans les contrats synallagmatiques, emprunte ordinairement dans les contrats à peu près la même rédaction : « le présent contrat sera résolu de plein droit, sans jugement, ni sommation préalable ». A l'aide de quelle action aurait-on pu aboutir à ce résultat, si ce n'était par une action découlant directement du contrat de vente, c'est-à-dire par l'action *empti ?*

Dans EPIDICUS, nous trouvons un exemple remarquable de vente consensuelle (IX 23) qui engendre pour le vendeur l'obligation de livrer

(*habere licere*) — confirmant ce que nous avons dit plus haut, — et pour l'acheteur l'obligation de payer le prix. La chose vendue est remise par simple tradition (*transmittere*, IX 9 et 28).

Pour la vente des courtisanes dans EPIDICUS. Cf. les fragments suivants : 2, 3, 5, 8, 9, 14, 15, 16, 21-50 et 37.

Dans le MERCATOR, Charin avait acheté avec l'argent de son pécule (XIII 44) une esclave qu'il aimait. Son père, Démiphon, à qui cette esclave plaisait, voulait à tout prix la lui enlever (XIII 13). Comment faire, sans se compromettre et sans recourir à sa puissance paternelle (XIII 15) ? Il proposa à son fils de la lui acheter pour un ami qui l'avait autorisé (*mandavit*, v. 418) à lui chercher une jeune et belle esclave. En réalité, c'était lui qui avait prié son ami Lysimaque de l'acheter pour son compte (XIII 30). Charin cherche tous les moyens d'empêcher son père de lui enlever la belle Pasicompsa (XIII 8). Il prétend que cette esclave a été achetée par lui pour en faire cadeau à à sa mère (XIII 17). Démiphon la trouve trop jolie pour être la suivante d'une dame romaine (v. 398-410). Charin trouve une solution en prétendant que Pasicompsa fut achetée avec *pactum displicentiæ* (*dixit se redhibere si non placeat*, v. 412), et parce qu'on ne la trouve pas digne de sa mère, il la rendra au vendeur en vertu de cette convention (XIII 19).

Mais le vendeur aurait peut-être mis en doute la bonne foi de Charin, ce que le vieux Démiphon ne voulait pour rien au monde au risque même d'une grande perte matérielle (*facere damnum mavelit*) et dans ces conditions, Charin aurait dû recourir à la justice (*litigare*) Cf. XIII 19. Par quelle action ? Charin aurait pu, dira-t-on *litigare* à l'aide de l'action *ex stipulatu*. Mais il faudrait alors supposer qu'une stipulation était intervenue pour assurer l'exécution du pacte

Nous estimons qu'une autre hypothèse explique parfaitement ce fragment : supposons que le vendeur avait à sa disposition l'*actio bonæ fidei empti*. Dans ces conditions, Charin aurait pu *litigare* sans avoir besoin d'une stipulation préalable, — dont, remarquons-le, il ne parle pas, — et le vendeur aurait pu facilement lui opposer sa mauvaise foi.

Démiphon dans la crainte de supporter les conséquences d'un procès scandaleux, propose à son fils de revendre l'esclave à un acheteur quelconque (XIII 19). A cette proposition, Charin objecte que la vente ne peut pas se faire légalement (*non potes tu lege vendere illam*, v. 441) parce qu'il n'est pas seul propriétaire, et il prétend avoir acheté l'esclave en commun (v. 446) avec un autre dont il ne connaît pas les intentions. Le jeune Charin connaissait son droit !

Pourtant Démiphon impose sa volonté à son fils en lui procurant une satisfaction matérielle.

Il met en vente publique la belle Pasicompsa et interdit à son fils d'assister aux enchères (v. 456). D'un autre côté pour sauvegarder les apparences, il donne mandat (v. 458 et XIII 21) à son ami Lysimaque de lui acheter cette esclave à n'importe quel prix (XIII 24). En effet, Lysimaque exécute le mandat de son ami Démiphon (XIII 29) et l'achète au comptant (XIII 24), l'acquérant par l'*addictio* (XIII 34) du magistrat qui présidait aux enchères.

Nous sommes en présence d'un exemple remarquable de vente consensuelle. La mancipation ou la stipulation aurait demandé la présence des deux parties contractantes. Dans notre cas, la vente s'effectue (XIII 30 et 31) en l'absence de l'acheteur qui agit par un mandataire (XIII 29) .

Toxile, dans PERSA, ayant acheté du prostitueur Dordalus pour 60 mines une esclave qu'il aimait et qu'il voulait affranchir, veut lui soutirer cet argent et arriver à ses fins sans bourse délier (XVI 3).

Il convient dans ce but avec le parasite Saturion que celui-ci lui prête pour une heure sa fille née libre, déguisée en esclave étrangère (*ornata lepide in peregrinum modo* v. 159), pour la présenter à Dordalus comme une acquisition digne de lui (XVI 4). La jeune fille devait être vendue au prostitueur par un valet de comédie Sagaristion, déguisé lui aussi en étranger (*quasi sit peregrinus*,

v. 158) et prétendant être de nationalité persane. D'un autre côté, il était convenu que la jeune fille ne resterait pas longtemps dans le pouvoir de Dordalus : sitôt la vente accomplie et l'argent payé, le parasite Saturio devait intervenir pour revendiquer la liberté de sa fille (XVI 7).

Nous devons remarquer, en passant, un fragment qui nous montre bien comment procédait Plaute pour faire ses comédies. La scène comme dans toutes ces comédies se passe dans une ville grecque, et spécialement à Athènes (v. 544). Sagaristion dans son déguisement étranger devait porter une tunique avec une ceinture, une clamyde et un chapeau à grands bords (v. 156). Saturion, qui devait parer Sagaristion demande à Toxile où il doit se procurer ce déguisement étranger. Toxile lui répond :

v. 161-62.

Abs chorago sumito.
Dare debet ; præbenda ædileis locaverunt.

Ce passage vient à l'appui de la théorie exposée plus haut, à savoir que dans un cadre étranger et fantaisiste, Plaute fait la description de la société romaine. Après cette constatation, nous allons poursuivre l'étude de la vente des esclaves dans le *Persa*.

En effet, le soi-disant Persan arrive avec la jeune fille à vendre (XVI 12) et dans une lettre (v. 497-523) de recommandation d'un ami de Toxile, nous trouvons les conditions de la vente

(XVI 24). Dans la première partie de sa lettre (v. 497-508), Timarchides raconte quelles sont ses occupations dans ces pays lointains[1] et dans la seconde, il prie son ami Toxile de prêter son concours au porteur afin de vendre le mieux possible l'esclave qu'il emmène et il lui expose les conditions de la vente.

Les conditions sont (XVI 24) : 1° l'acheteur doit acheter à ses risques et périls (*qui eam mercabitur, suo periculo is emat*, v. 520) ; 2° Quoiqu'il s'agisse d'une esclave, *res mancipi*, l'acheteur doit se contenter de l'acheter sans mancipation (*mancupio neque promittet, neque quisquam dabit*, v. 521) Plaute a oublié qu'il se trouve à Athènes et que le vendeur est étranger ! et enfin 3° L'acheteur doit payer en bonnes espèces bien comptées (*probum et numeratum argentum*, v. 523).

La mancipation avec l'*actio auctoritatis* était un moyen parfait pour garantir l'acheteur contre toute éviction de la chose vendue, à condition que l'objet fût une *res mancipi*. Pour les choses

1. Il dit qu'il fait de très bonnes affaires en achetant aux enchères (*auctio*) le butin vendu au nom du peuple Cette partie dans laquelle nous reconnaissons une institution romaine, est mélangée avec une autre partie imaginaire et fantaisiste : Timarchide dit à Toxile, « que les Perses ont pris Eleusipolis, en Arabie, ville antique et remplie de toutes sortes de richesses ; qu'on a fait un butin immense qui sera vendu (ut fiat auctio) au profit de l'Etat (v. 502-05) ». Quoique Plaute couvre la description des choses romaines avec un manteau fantaisiste, la forme indiscutable des institutions romaines apparait à la moindre analyse.

nec mancipi et dans les cas où une mancipation ne pouvait pas avoir lieu, à cause de la nationalité des parties, ou parce qu'elles ne voulaient pas la faire pour une cause quelconque, on pouvait recourir à la stipulation. Enfin, le préteur pendant la procédure formulaire, en faisant une application de l'idée de bonne foi, à l'aide de l'*actio empti*, pouvait intervenir pour sanctionner l'obligation du vendeur de garantir l'acheteur contre toute éviction. Les fragments XVI 24, 25 et 38 nous donnent des indications suffisantes pour prouver l'existence de cette *actio empti*.

Dans le fragment XVI 24 nous avons constaté que le vendeur fait une distinction entre deux clauses de la vente. Il dit : 1° Que l'acheteur doit acheter à ses risques et périls et 2° Que la vente se fera sans mancipation.

Si l'obligation de garantie découlait seulement de la mancipation ou de la stipulation, il aurait suffi de cette seconde clause pour qu'il n'y eût pas de garantie. Nous devons donc supposer pour expliquer la première clause qu'on était tenu de garantir en vertu d'une autre cause, alors même qu'il n'y avait aucune stipulation ni mancipation. Si l'acheteur s'obligeait expressément à acheter à ses risques et périls, c'est que de droit commun, les choses se passaient autrement. Le fragment XVI 25 nous apporte là-dessus un éclaircissement. Dordalus, après avoir entendu les conditions de la

vente, en qualité d'acheteur, fait cette remarque :

Nihil mihi opu'st
Litibus, neque tricis, quamobrem ego argentum numerem foras.
Nisi mancupio accipio, quid eo mihi opus mercimonio ?

Il dit qu'il ne veut pas de cette marchandise, pour laquelle il donne son argent, s'il ne la reçoit pas par mancipation, pour être à l'abri de toute éviction, car il redoute les procès (litibus) et craint d'en subir les chicanes. Supposons qu'en effet, il achète l'esclave sans mancipation et qu'un *adsertor libertatis* l'emporte et fait reconnaître qu'elle est libre. A qui Dordalus pourra-t-il s'en prendre ? Au vendeur, bien entendu. Mais par quelle action pourrait-il *litigare* et citer en justice son auteur (XVI 38) ? Il n'avait à sa disposition ni l'*actio auctoritatis*, ni l'*actio ex stipulatu*. Pourtant ce fragment est clair et nous dit qu'on pouvait *litigare*, dans notre cas, même ayant vendu sans mancipation, ni stipulation. Cette action ne peut être que l'action de bonne foi *empti*.

Ce genre de vente consensuelle avec clause de non garantie, employé ordinairement pour vendre à bas prix à des prostitueurs, des esclaves volées, devait être connu par Dordalus, homme du métier. En effet Dordalus répond à Toxile, quand celui-ci lui demande ce qu'il craint dans cette vente.

v. 530-31.
Tox. Quid metuis ? *Dord.* Metuo, hercle, vero :
sensi ego jam compluries :
Neque mihi haud inperito eveniet.

Pourtant Toxile arrive à convaincre Dordalus qu'il ne risque rien (XVI 26) en achetant cette esclave. Dordalus veut premièrement la voir (*videam modo mercimonium*, v. 537). Son corps lui plaît et il apprécie son esprit (v. 562). Toxile, le pousse à l'acheter et lui laisse entrevoir les avantages qu'il aura en l'achetant (XVI 27 et 28). Le prostituteur veut savoir le prix et commence les pourparlers avec le vendeur (XVI 29 et 30). Enfin, Dordalus se décide (XVI 33) et demande encore une fois le prix de la jeune fille. Sagaristio en veut cent mines, mais à la fin pour compenser le manque de garantie il se contente de soixante mines (XVI 34) :

Sag. Tuo periculo sexaginta hæc datur argenti minis.

Dordalus tenté par le bas prix et par l'assurance de Toxile que l'esclave a une valeur réelle de trois cents mines, consent et manifeste son consentement par un seul mot : *habeto*. A partir de ce moment, la vente est accomplie, et nous en avons la preuve dans les paroles de Toxile, adressées à Dordalus quand Sagaristio prétendait obtenir dix mines en sus pour les vêtements (XVI 34 *in fine* Cf. XVIII 10) :

Tace, sis, non tu illum vides
Quærere ansam, infectum ut faciat ?

Ne pas donner suite, rompre une convention faite, *facere infectum*, suppose que cette convention

existait, était devenue parfaite et par conséquent la vente faite par le simple accord des volontés des parties existait avant même que le prix soit payé et que la chose soit livrée.

La comédie intitulée PSEUDOLUS nous fournit aussi un exemple de vente consensuelle. Le prostituteur Ballion, vend pour 20 mines à un militaire macédonien, son esclave Phénicie. Le militaire paye 15 mines et convient (XVIII 19) avec le prostituteur de garder l'esclave jusqu'aux prochaines Dyonisiaques (*ei rei dies præstituta'st* v. 56) quand il enverra avec un signe de reconnaissance les cinq mines (XVIII 15).

C'est une vente affectée d'un terme et d'une condition suspensive. Un terme pour le paiement d'une partie du prix (XVIII 14) et une condition suspensive pour la tradition de la chose. Il n'y a trace, ni de mancipation, ni de contrat verbal et pourtant le fragment XVIII 9 nous prouve que la vente était parfaite. Cette simple convention (*qui inter nos duo convenit olim*, XVIII 19) qui n'a été coulé dans le moule d'aucune forme solennelle sera exécutée, verrons-nous, tout aussi bien que s'il y avait eu une stipulation.

Callidore, le fils d'un *bonus vir* (v. 1125) étant amoureux de Phénicie, ne peut pas supporter qu'on la lui enlève. Pseudolus, son esclave, parvient à duper Ballion, avec l'aide d'un valet de comédie

qui s'est présenté le premier jour des Dyonisiarques, chez le prostituteur, pour Harpax, l'esclave du militaire, avec les cinq mines et le signe de reconnaissance. Ballion touche l'argent et livre la belle esclave entre les mains du pseudo-Harpax (XVIII 20). Le père de Callidore, Simon, le citoyen riche et respectable (v. 1124-46), avait prévenu Ballion de se méfier des machinations de Pseudolus qui voulait lui enlever Phénicie. Le prostituteur après avoir livré l'esclave et touché les cinq mines, se croyant à l'abri de tout danger de la part de Pseudolus convient par stipulation, avec Simo de lui donner vingt mines si Pseudolus s'empare de la belle et la donne à Callidore :

v. 1047-55.

Ballio. Roga me viginti minas,
Si ille hodie illa sit popitus muliere,
Sive eam tuo gnato hodie, ut promisit dabit ;
Rogato, hercle, obsecro : gestio promittere,
Omnibus modis tibi esse rem ut salvam scias,
Atque etiam habeto mulierem dono tibi.
Simo. Nullum periculum'st, quod sciam, stipularier.
Ut concepisti verba : viginti minas
Dabin' ? *Ball.* Dabuntur.

Sur ces entrefaites, arrive le véritable Harpax qui, remettant à Ballion les cinq mines, exige l'exécution de l'obligation de livrer (XVIII 22 et 24). Ballion s'aperçoit qu'il a été dupé, et Simo constate que Phénicie est perdue pour lui (*plane perdidisti mulierem*, v. 1191). Il est évident que

Pseudolus et son maître auraient pu être poursuivi pour vol. Mais Plaute pour amuser son public voulait accabler le prostituteur de toutes les infortunes. Ballion demande à Simon l'abandon noxal de Pseudolus.

v. 1204-06.

Ball. Saltem Pseudolus mihi dedas.
Simo Pseudolum ego dedam tibi ?
Quid deliquit ? dixin', ab es tibi ut caveres, centies ?
Ball. Perdidit me.

Recourir à la justice ! ce ne devait pas être facile pour un prostituteur, *legirupam, impium, perjurum atque improbum* (v. 956).

D'un autre côté, Simon demande vingt mines en exécution de la stipulation intervenue entre eux (v. 1047-1055), somme que Ballion doit payer pour garder au moins sa liberté et ne pas subir la prison domestique comme Lycus (*Pœnulus*, v. 1362).

Enfin, Ballion exécute une obligation résultant de la vente faite au militaire. Il rend l'argent qu'il avait touché pour Phénicie (XVIII 29 et 30) L'esclave n'étant pas encore livrée, les risques étaient pour le vendeur, et c'est pour lui qu'elle a été perdue. Par quelle action le militaire aurait-il pu poursuivre le prostituteur en exécution de cette vente consensuelle ? Nous devons admettre l'existence d'un moyen juridique pour aboutir à ce résultat, car si Ballion avait rendu l'argent par géné-

rosité d'âme, Plaute au lieu de produire l'effet cherché, aurait disposé le public en faveur de ce prostitueur magnanime. Cette action ne pouvait être autre que l'*actio empti*.

On pourrait soutenir peut-être que cette vente consensuelle n'avait aucune sanction légale et qu'elle était exécutée grâce à la pureté des mœurs primitives[1]. Cette théorie acceptable peut-être pour les quatre premiers siècles de Rome, apparait, à l'époque où nous nous plaçons, comme tout à fait inadmissible. Comment Ballion, par exemple, homme sans *bona fides* (v. 1072), sans scrupules (v. 1060) parjure et sans loi (v. 956) aurait-il exécuté sans contrainte, des obligations fondées sur l'équité ou la morale ? Un homme comme lui, et sûrement il n'était pas un exemplaire unique à Rome, ne se serait jamais décidé à exécuter de pareilles obligations sans être contraint à le faire par un moyen efficace. Dans notre cas, ce moyen ne pouvait être que l'*actio empti*.

Ballion qui craint la justice conduit Harpax au forum chez son banquier pour lui rendre la somme touchée. Il exécute cette obligation avant celle née par une stipulation et dit à Simo qui demande ses vingt mines, qu'il les aura le lendemain :

v. 1209.

Bal. Hodie ego peregrinos absolvam, cras agam cum civibus.

1. Voigt. *Jus naturale und jus gentium der Römer*, 3, 1875, p. 231.

Dans le RUDENS, nous trouvons enfin encore un exemple de vente d'esclave. La vente est consensuelle comme dans les autres cas étudiés plus haut. Palestra, jeune fille volée à ses parents, esclave de Labrax est achetée trente mines par Pleusidippe, sans mancipation, ni stipulation. Pleusidippe n'ayant pas à sa disposition tout l'argent donne des arrhes (XIX 1). Labrax fidèle à ses principes s'enfuit pendant la nuit emportant tous ses biens. A la suite d'un naufrage, les mauvaises intentions du prostitueur ne peuvent plus se réaliser. Pleusidippe le retrouve et le cite en justice pour vol (XIX 7). Les récupérateurs le condamnent

v. 1188.

Labrax. Quem ad recuperatores modo, damnavit Pleusidippus

et confirment les droits de Pleusidippe sur l'esclave Palestra :

v. 1189.

Abjudicata a me modo est Palaestra.

Tout ceci nous montre que la vente résultant du simple accord des volontés, prouvée par la dation d'arrhes, est parfaite. Si la vente n'était pas parfaite, Pleusidippe n'aurait pas pu prouver le vol et faire condamner Ballion. (Cf. aussi les fragments XIX 4 et 7).

CONCLUSION

1° La société romaine était arrivée au milieu du VIe siècle à un tel développement économique que la mancipation et la stipulation ne suffisaient plus aux besoins du commerce. La vente consensuelle devait être connue et couramment employée.

2° Le théâtre de Plaute fait la description des mœurs, coutumes et institutions romaines dans un cadre fantaisiste ou étranger.

3° Dans les comédies de Plaute, il n'y a aucune trace de la vente grecque et par conséquent les 409 fragments cités et étudiés par nous se rapportent à la vente romaine.

4° Dans ces fragments, nous avons constaté l'existence de la vente consensuelle non seulement pour acheter des provisions (*obsonare*) sous la surveillance des édiles, mais aussi pour acheter des maisons et surtout des esclaves, sanctionnée par des actions.

5° Les actions sanctionnant cette vente consensuelle, fondée sur l'idée de bonne foi, ne peuvent être que l'action *empti* donnée à l'acheteur en exécution des obligations du vendeur et l'action *venditi* donnée au vendeur pour obtenir le paiement du prix convenu.

6° Dans une théorie généralement admise on soutient que dès avant la loi Æbutia ces actions étaient données dans les procès entre étrangers ou entre citoyens et étrangers. Nous croyons qu'elles étaient accordées même dans les procès entre citoyens car sans compter les renseignements de Plaute, on ne peut guère concevoir que les étrangers eussent été mieux traités à Rome, quant à la vente, que les citoyens romains eux-mêmes.

7° Sans contester l'opinion généralement admise sur la date de la loi Æbutia (605-628) nous croyons que cette loi est intervenue pour confirmer, préciser et peut-être étendre un état de fait, dont il nous semble que les comédies de Plaute démontrent l'existence dès cette époque. La loi Æbutia, dans notre théorie, n'apparaît plus comme étant en contradiction avec l'esprit de l'évolution des institutions juridiques romaines. Elle aussi, comme les deux lois Juliæ et comme le décret de Diocletien, de 294, vient confirmer un état de fait antérieur.

APPENDICE

APPENDICE[1]

I. — Amphitruo.

1 Prol. v. 1-6.

Ut vos in vostris voltis mercimoniis
Emundis vendundisque me laetum lucris
Adficere atque adjuvare in rebus omnibus
Et ut res rationesque vostrorum omnium
Bene expedire voltis peregrique et domi
Bonoque atque amplo auctare perpetuo lucro.

2 v. 243.

Certe edepol tu me alienabis numquam quin noster siem.

II. — Asinaria.

1 v. 71-72.

Neque puduit eum id ætatis sycophantias
Struere, et beneficiis me emere gnatum suum sibi.

2 v. 87.

Argentum accepi dote imperium vendidi.

---

1. Dans cet appendice nous avons relevé tous les passages des comédies de Plaute, contenant une allusion à la vente. Sur les 409 fragments, 100 ont été omis par M. Costa et nous les avons marqués d'un astérisque.

Pour ne pas encombrer notre travail par tous ces fragments, nous les avons cités par deux chiffres : le premier indiquant la comédie de Plaute, d'après l'ordre alphabétique, le second, le fragment de cette comédie.

Ainsi, le fragment cité : XIII 8 se rapporte aux vers 207 et 208 de *Mercator*.

Nous renvoyons à l'édition Fr. Léo (*Plauti-comœdiæ*, Berolini, 1895-96) pour la numération des lignes et pour le texte.

3 v. 105-107.
**Libanus.* Quid si forte in insidias devenero ?
Tu redimes me si me hostes interceperint ?
**Demænetus.* Redimam.

4 v. 153-54.
Unum quodque istorum verbum nummis Philippeis aureis.
Non potest auferre hinc a me, si quis emptor venerit.

5 v. 171-72[1].
A. Dedi equidem, quod mecum egisti
C. Et tibi ego misi mulierem
Par pari datum hostimentum'st, opera pro pecunia.

6 v. 198-202.
Diem, aquam, solem, lunam, noctem, hæc argento non emo :
Caetera quæ solemus uti, græca mercamur fide.
Quom a pistore panem petimus, vinum ex œnopolio,
Si æs habent, dant mercem : eadem nos disciplina utimur,
Semper oculatæ manus sunt nostræ, credunt quod vident.

7 v. 333-36.
Le. Meministin' asinos Arcadios mercatori vendere
Pellaeo nostrum atriensem ? *Lib.* Memini, quid tum postea ?
Le. Em, ergo is argentum huc remisit, quod daretur Saureæ
Pro asinis : adulescens venit modo, qui id argentum attulit.

8 *v. 347-48.
Le. Ait se ferre ob asinos argentum atriensi Saureæ
Viginti minas.

9 *v. 369.
Dum argentum afferat mercator pro asinis.

10 v. 396-8.
M. Argenti viginti minas si adesset, accepisset.
L. Qui pro istuc? *M.* Asinos vendidit Pellaeo mercatori
Mercatu. *L.* Scio, tu id nunc refers ?

---

1. C'est à tort que M. Costa a cité ce passage comme se rapportant à la vente. C'est une location de service, opera pro pecunia.

11 v. 432-33.
Le. Eho, Coriscus pro vectura olivi
Rem solvit ! *Lib* Solvit. *Le.* Quoi datum'st.
Lib. Sticho vicario ipsi tuo.

12 v. 436-37.
Le. Sed vina quæ heri vendidi vinario Serambo
Jam pro is satis fecit Sticho. *Lib.* Fecisse satis opinor.

13 v. 453-54.
Verum istuc argentum tamen mihi si vis denumerare
Repromittam istoc nomine solutam rem futuram.

14 v. 673.
Redime istoc beneficio te ad hoc, et tibi eme hunc isto
[argento.

15 v. 763-64.
et si qua inutilis
Pictura sit, eam vendat.

III. — Aulularia.

1 *v. 264.
M. Heus, Strobile, sequere propere me ad macellum strenue.

2 *v. 280-82.
Str. Postquam obsonavit herus, et conduxit cocos
Tibicinasque hæc apud forum, edixit mihi
Ut dispartirem obsonium heic bifariam.

3 *v. 291.
Ei adeo obsoni hinc dimidium jussit dari.

4 *v. 309-10.
Censen' talentum magnum exorari potesse
Ab istoc sene, ut det, qui fiamus liberi ?

5 v. 373-77.
Venio ad macellum, rogito pisceis ; indicant
Caros, agninam caram, caram bubulam
Vitulinam, cecum, porcinam, cara omnia.
Atque eo fuerunt cariora, æs non erat.
Abeo illinc iratus, quoniam nihil est, qui emam.

6 v. 385.
Nunc tusculum emi et has coronas floreas.

7 *v. 494-95.
Ego faxim muli, pretio qui superant equos
Sint viliores gallicis cantheriis.

8 *v. 520-21.
Ducuntur, datur æs. Jam hosce absolutos censeas
Quom incedunt infectores corcotarii.....

9 v. 525.
Ubi nugivendis res soluta'st omnibus

IV. — Bacchides.

1 *v. 95-96.
Ego tibi argentum jubebo jam intus ecferri foras,
Tu facito obsonatum nobis sit opulentum obsonium.

2 *v. 143.
An hoc ad eas res obsonatum'st, obsecro?

3 *v. 223.
Qui de amittenda Bacchide aurum hic exigit.

4 *v. 235-36.
Ibo in Piræum ; visam ecquæ advenerit
In portum ex Epheso navis mercatoria.

5 *v. 640.
Hunc hominem decet auro expendi.

6 v. 814-16.
C. O stulte, stulte nescis nunc venire te ;
Atque in eo ipso adstas lapide, ubi praeco prædicat.
N. Responde, quis me vendit ? C. Quem di diligunt.

7 v. 865-67.
C. Pacisci cum illo paulula pecunia
Potes *N.* Pacisce ergo, obsecro, quid tibi lubet,
*Dum ne manifesto hominem opprimat, neve enicet.

8 v. 880.
Ducentis Philippis rem pepigi.

9 v. 917-20.
*Miles Mnesilochum eum uxore opprimeret sua
*Atque obtruncaret mœchum manifestarium.
Nunc quasi ducentis Philippis emi filium
Quos dare promisi militi [1]. —

10 v. 976-77.
Nunc Priamo nostro si est quis emptor, coemtionalem senem
Vendam ego, venalem quem habeo, extemplo ubi oppidum [expugnavero.

11 v. 1010-11.
ducentis aureis
Phillippis redemi vitam ex flagitio tuam.

V. — Captivi.

1 Prol. 8-10.
Alium quadrimum puerum servos surpuit
Eumque hinc profugiens vendidit in Alide
Hujusce patri.

2 v. 17-20.
Fugitivos ille ut dixeram ante, hujus patri,
Domo quem profugiens dominum abstulerat, vendidit

---

1. Les passages 7 et 8 cités par M. Costa ne contiennent aucune allusion à a vente. L'esclave Chrysalus dit qu'il est convenu (rem pepigit) avec un militaire de lui donner deux cents philippes pour épargner la clameur et le scandale (v. 825) de surprendre son jeune maître en flagrant délit d'adultère (v. 809 et 817-18). Dans ces passages nous rencontrons une transaction sur la composition due en cas de délit grave, car l'adultère donnait le droit au mari de tuer la femme et l'amant (Caton chez Aulu Gelle 10, 23, 5). C'est la loi *Julia de adulteriis* d'Auguste qui adoucit cette vengeance licite du mari, en punissant la femme de la peine de la relégation (Mommsen, Strafrecht, p. 688 699).

Le passage 9 nous explique d'un côté pourquoi le vieux Nicobulus autorise son esclave à transiger avec le militaire, et d'un autre côté pourquoi M. Costa a cru trouver une allusion à la vente.

Hic postquam hunc emit, dedit eum huic gnato suo
Peculiarem.

3 v. 26-27.
Medicus Menarchus emit ibidem in Alide.
Cœpit captivos commercari hic Aleos.

4 *v. 32.
Nil pretio parsit, filio dum parceret.

5 v. 34.
Emit hosce de præda ambos de quæstoribus.

6 v. 100-1 (Acte I, sc. I).
Homines captivos commercatur, si queat
Aliquem invenire, suom qui mutet filium.

7 v. 110-12.
istos captivos duos
Heri quos emi de præda a quæstoribus,
Is indito catenas singularias.

8 v. 179-82.
Hegio. Age, sis, rogo !
Ergasilus. Emptum, nisi qui meliorem adfert
Quæ mi atque amicis placeat condicio magis,
Quasi fundum vendam, meis me addicam legibus.
H. Profundum vendis tu quidem, haud fundum mihi.

9 v. 205.
Aut solutos sinat, quos argento emerit.

10 v. 257-58.
An vero non justa causa'st, ut vos servem sedulo,
Quos tam grandi sim mercatus præsenti pecunia ?

11 v. 274.
Thalem talento non emam Milesium.

12 v. 330-32.
Filius meus illic apud vos servit captus Alide :
Eum si reddis mihi, præterea unum nummum ne duis
Et te et hunc amittam hinc ; alio pacto abire non potes.

13 v. 337.
Fac is homo ut redimatur.

14 v. 340-41.
T. Verum te quæso, æstumatum hunc mihi des, quem
Ut is homo redimatur illei. [mittam ad patrem

15 v. 351.
H. Mittam equidem istunc æstumatum tua fide, si vis.

16 v. 353-54.
H. Num quæ causa'st quin, si ille huc non redeat, viginti
Mihi des pro illo ? *Tyndarus.* Optuma imo. [minas

17 v. 364-67.
H. Nam ego te dedi æstumatum huic viginti minis
Hic autem te ait mittere hinc velle ad patrem
Meum ut illic redimat filium ; mutatio
*Inter me atque illum ut nostris fiat filiis.

13 v. 378-81.
*Nunc ita convenit inter me atque hunc, Tyndare
Ut te æstumatum in Alidem mittam ad patrem.
Si non rebitas huc, ut viginti minas
Dem pro te. *Ph.* Recte convenisse sentio.

19 *v. 395-96.
I. Dicito patri, quo pacto mihi cum hoc convenerit
De hujus filio.

20 v. 397.
I. Ut eum redimet, et remittat nostrum huc amborum vicem.

21 v. 432-33.
Sed, te quæso, cogitato hinc mea fide mitti domum
Te æstimatum, et meam esse vitam hic pro te positam
[pignori.

22 v. 438-39.
Scito te hinc minis viginti æstumatum mittier.
*Fac fidele sis fidelis, cave fide fluxam geras.

23 v. 453-55.
Quom illos emi de præda a quæstoribus.
Expedivi ex servitute filium si dis placet.
At etiam dubitavi hos homines emerem, an non emerem, diu.

24 *v. 474.
Ipsi obsonant, quæ parasitorum ante erat provincia.

25 *v. 489.
Omneis compacto rem agunt, quasi in Velabro olearii [1].

26 v. 498-500.
Quid est suavius quam bene rem regere bono publico ?
Sicut ego heri feci,
Quom emi hosce homines.

27 v. 586.
Filium tuom quod redimere se ait, id ne utiquam mihi placet.

28 v. 674.
Ita mi exemisti Philocratem falaciis.

29 v. 757-58.
Speravi miser
Ex servitude me exemisse filium.

30 *v. 813.
Tum piscatores, qui præbent populo pisceis fœtidos [2].

---

1. Ce vers se trouve dans une intéressante tirade faite par le parasite Ergasilus (v. 395-431) et dans laquelle il fait la description des mœurs, en constatant que les jeunes gens sont devenus avares et n'apprécient plus la valeur des parasites. Son mécontentement peut être facilement expliqué si nous supposons qu'Ergasilus n'était plus jeune. Quoi qu'il en soit, il raconte comment les jeunes gens, dans le Forum, ne veulent pas lui répondre quand il leur adresse la parole et les invite à souper : « tous se sont donné le mot comme les marchands d'huile au Velabre ».

Le Velabre au temps d'Horace (Sat. II, 3, 229), au temps de Martial (Epigr. XIII, 12) était encore, comme au temps de Plaute (Curcul. v. 491) un quartier de commerce. Faire comme les marchands d'huile au Velabre c'est fixer d'un commun accord le prix, pour écarter toute concurrence. C'est faire un cartel, comme nous disons aujourd'hui !

2. Ce vers fait partie d'une parodie de l'édit des édiles, comme le

31 v. 848-49.
Alium pisceis præstinatum abire [1]
*Alium porcinam, atque agninam et pullos gallinaceos !

32 v. 924.
Quomque ex miseriis plurimis me exemerunt.

33 v. 939-40.
Pignus pro me qui mihi melior sibi semper fuit
Pro benefactis ejus uti ei pretium possim reddere.

34 v. 972.
Quia et fugi et tibi surripui filium, et eum vendidi.

35 v. 978-79.
Hic gnatum meum
Tuo patri ait se vendidisse sex minis in Alide.

36 v. 987.
Dic mihi : isne istic fuit quem vendidisti meo patri

37 v. 989.
Argentum accepi, nil curavi cæterum.

38 v. 1012.
Vendidit patri meo te sex minis.

VI. — Casina.

1 v. 135-36.
Ego amico cuidam dedi operam, dum emit
Unguenta

2 v. 239.
Non ego istuc verbum emissem titivillitio.

3 *v. 332-33.
Volui Chalinum, si domi esset, mittere
Tecum obsonatum.

---

vers 756 (edictiones ædilitias) nous l'indique. Le verbe præbo signifie en général « offrir. »

1. Præstino, are (præ-stano) archaïque, signifie « acheter. »

4 *v. 382-84.

Stalino. Tene marsupium.
Abi atque obsona, propera : sed lepide volo,
Molliculas escas, ut ipsa mollicula'st.

5 v. 385.

S. Emitto sepiolas, lepadas, loliguncula's.

6 v. 391-92.

Ol. In re præsenti, ex copia piscaria
Consulere quid emam [oportet].

7 *v. 393.

S. Argento parci nolo ; obsonato ampliter.

8 v. 430.

Non, ecastor, vilis emptu'st modius, qui venit, salis.

9 *v. 576.

Reddit, eccum, tandem obsonatu ejus adjutor pompam [ducit.

VII. — Cistellaria.

1 v. 460.

Mirum, quin grex venalium in cistella infuerit una.

VIII. — Curculio.

1 v. 212-13.

Quod palam'st venale, si argentum'st, emas.

2 v. 63-65.

Alias me poscit pro illa triginta minas
Alias talentum magnum. Neque quidquam queo
Æqui bonique ab eo impetrare

3 v. 212-13

Planesium. Hem, istoc verbo vindictam para.
Si amas, eme : ne rogites ; facito ut pretio pervincas tuo.

4 v. 243.

Venire poteris intestinis vilius.

5 v. 343-48.

de illo emi virginem
Triginta minis, vestem, aurum, et pro his decem accedunt
Dedisti tu argentum ? inquam. — [minæ
Immo, inquit, apud trapezitam situm'st
Illum quem dixi Lyconem, atque ei mandavi, qui anulo
Meo tabellas absignatas attulisset, ut daret
Operam, ut mulierem a lenone cum auro et veste abducerat.

6 v. 382-83

Cupio aliquem emere puerum, qui usurarius.
Nunc mihi quæratur : usus est pecunia.

7 v. 432-36.

Tecum oro et quæso, qui has tabellas adferat
Tibi, ut ei detur quam istic emi virginem
Quod te præsente isti egi teque interprete
Et aurum et vestem ; jam scis ut convenerit
Argentum des lenoni, is huic det virginem.

8 v. 457-59.

Lyco. Argentum accipias, cum illo mittas virginem.
Leno. Quid, quod juratus sum ? *Lyco.* Quid id refert tua,
Dum argentum accipias ?

9 v. 482.

In Tusco vico ibi sunt homines qui ipsi sese venditant.

10 v. 487-98.

Curculio. Ei tu prae, virgo : non queo quod pone me'st [servare.
Et aurum et vestem omnem suam esse aiebat quam hæc [haberet.
Cappadox. Nemo id infitias.
Curc. Attamen meliusculum'st monere.
Lyco. Memento promisisse te, si quisquam hanc liberali
Causa manu adsereret, mihi omne argentum redditum iri
Minas triginta. *Cap.* Meminero : de istoc quietus esto.
Et nunc idem dico.
Curc. Atque ego conmeminisse haec volam te.
Cap. Memini et mancupio tibi dabo.
Curc. Egone ab lenone quidquam

Mancupio accipiam, quibus sui nihil est nisi una lingua
Qui abjurant siquid creditum'st ? alienos mancupatis,
Alienos manumittitis, alienisque inperatis.
Nec vobis auctor ullus est, nec vosmet estis ulli.

11 v. 515.

Ego mancupem te nil moror, nec lenonem alium quemquam.

12 v. 520.

Quid stulta ploras ? ne time, bene, hercle, vendidi ego te.

13 v. 525-26.

Cap. Istas minas decem, qui me procurem
Dum melius sit mihi, des. *Lyco.* Dabuntur, cras peti jubeto.

14 v. 528-30.

Cap. Nam illam minis, olim decem puellam parvolam emi ;
Sed eum qui mihi illam vendidit numquam postilla vidi,
Periisse credo : quid id mea refert ? ego argentum habeo.

15 v. 564-67.

Ter. Sed quid agit meum mercimonium apud te?
Capp. Nil apud me quidem.
Ne facias testis, neque equidem debeo quidquam.
T. Quid est ?
Cap. Quod fui juratus feci. *Ther.* Reddin an non, virginem,
Priusquam te meæ machaeræ objicio, mastigia ?

16 *v. 581.

Cap. Ego illam reddidi, qui argentum a te attulit.

17 v. 615-21.

Phædromus. Virgo hæc libera'st
Th. Mean ancilla libera ut sit, quam ego numquam emisi [manu ?
Ph. Quis tibi hanc dedit mancipio aut unde emisti ? fac sciam.
I. Ego quidem pro istac rem solvi ab trapezita meo.
Quam ego pecuniam quadruplicum abste et lenone auferam.
**Ph.* Qui scis mercari furtivas atque ingenuas virgines,
**Th.* Non eo. *Ph.* Licet antestari. [ambula in jus.

18 v. 666-70.

I. Sed leno hic debet nobis triginta minas.
Ph. Quam ob rem istuc ? *T.* Quia enim ille ita repromisit mihi,
Si quisquam hanc liberali adseruisset manu
Sine controversia omne argentum reddere.
Ph. Nunc eamus ad lenonem. *Th.* Laudo.

19 v. 709-12.

T. Promisistin, si liberali quisquam hanc adsereret manu
Te omne argentum redditurum ! *C.* Non comnemini dicere.
I. Quid! negas?
C. Nego hercle vero, quo præsente? quo in loco ?
I. Me ipso præsente, et Lycone trapezita.

IX. — Epidicus.

1 v. 43-45.

Th. Quia forma lepida et liberali captivam adulescentulam
De præda mercatu'st.
Ep. Cur eam emit ? *Thesprio.* Animi causa.

2 v. 47-48.

Ipse mandavit mihi, ab lenone ut fidicina
Quam amabat, emeretur sibi : id ei impetratum reddidi.

3 v. 51-54.

E. Quid istanc quam emit ? Quanti eam emit ? *Th.* Vilei.
E. Haud istuc te rogo.
T. Quid vis igitur ? *E.* Quot minis ?
T. Totis quadraginta minis
Id adeo argentum ab danista apud Thebas sumpsit fenore,
In dies minas que argenti singulas numis.

4 v. 64.

Amatne istam quam emit de præda ?

5 v. 87-90.

E. Ego miser perpuli meis dolis senem,
Ut censeret suam sese emere filiam. Is suo filio
Fidicinam emit quam ille amabat, quam abiens mandavit [mihi.

6 v. 107-108.

Idne pudet te, quia captivam genere prognatam bono
De præda es mercatus ?

7 v. 120.

Operam Epidici nunc emere pretio pretioso velim.

8 v. 130-32.

quod tu mandasti mihi
Inpetratum'st : empta ancilla'st, quod tute ad me litteras
Missiculabas.

9 v. 153-55.

E. Est Euboicus miles locuples, multo auro potens
Qui ubi istam emptam esse scibit, atque hanc adductam [alteram
Continuo te orabit ultro ut illam transmittas sibi.

10 v. 235.

Hæc vocabula auctiones subigunt ut faciant viri.

11 v. 277-79

Ut enim præstines argento, priusquam veniat filius.
Atque ut eam te in libertatem dicas emere.
*Ubi erit empta, ut aliquo ex urbe amoveas.

12 v. 287.

E. Opus est homine qui illo argentum deferat pro fidicina.

13 v. 291-92.

Periphanes. Quem hominem inveniemus ad eam rem utilem ?
E. Hic erit optimus,
Hic poterit cavere recte, jura quid et leges tenet.

14 v. 295-302.

Per. Illæc quanti emi minumo potest ?
E. Ad quadraginta fortasse eam posse emi minumo minas.
Verum si plus dederis, referam : nihil in ea re captio'st.
Atque id non decem occupatum tibi erit argentum dies.
Quia enim mulierem alius illam adulescens deperit,
Auro opulentus, magnus miles Rhodius, raptor hostium,
Gloriosus : hic emet illam de te, et dabit aurum lubens.
Face modo : est lucrum hic tibi amplum.

15 v. 357-59.

E. Etiamdum emissit pellicem *Str.* Teneo.
E. Nunc auctorem [1].
Dedit mihi ad hanc rem Apœcidem ; is apud forum ma- [net me ;
Quasi qui emeret, caveat. *Str.* Haud male.
E. Jam ipse auctor captu'st.

16 *v. 364-70.

E. eum (leno) ego docebo.
Si qui ad eum adveniant, ut sibi datum esse argentum dicat
Pro fidicina : argenti minas se habere quinquaginta.
Quippe ego quoi nudius tertius meis manis dinumeravi
Pro illa tua amica, quam pater suam filiam esse retur.
Ibi leno sceleratum caput suam inpudens adligabit
Quasi pro illa argentum acceperit, quæ tecum adducta [nunc est.

17 v. 371-73.

E. Jam ego parabo
Aliquam dolosam fidicinam, numo conducta quæ sit,
Quæ se emptam simulet.

18 *v. 395.

Periphanes. Venire salvom mercatorem gaudeo.

19 v. 406-7.

Edepol, næ istam tempore gnato tuo
Sumus præmercati.

20 v. 411-12.

Non caru'st auro contra : ut ille fidicinam
Fecit nescire prorsus, se esse emptam tibi.

21 v. 457.

Meam amicam audivi te esse mercatum.

---

1. Nous préférons *auctorem* à *cautorem* comme on trouve dans quelques éditions à cause des vers 395 et 495 dans lesquels Périphane traite son ami d'acheteur qui a assisté l'esclave Epidique comme un tuteur aurait complété la capacité juridique d'un mineur. D'ailleurs quand le prix était payé, l'acheteur ne devait pas des cautions.

22 v. 460.
Ut dicis : emi.

23 v. 463-72.
Miles. Mihi illam ut tramittas, argentum accipias.
Per. Habeas. *M.* Nam quid ego apud te vera parcam per-
Ego illam volo hodie facere libertam meam [loqui ?
Mihi concubino quæ sit. *P.* Te absolvam brevi :
Argenti quinquaginta mihi illa empta'st minis
Si sexaginta mihi dinumerantur minæ
Tuas possidebit mulier faxo ferias.
*Atque ita profecto, ut eam ex hoc exoneres agro.
M. Estne empta hæc mihi ? *P.* Istis legibus habeas licet [1]
Conciliavisti pulchre.

24 *v. 473.
P. Age, accipe hanc, sis.

25 v. 484.
Equidem, hercle, argentum pro hac dedi.

26 v. 487.
ipse hanc emit fidicinam

27 v. 495-.98
P. Mercatus te hodie est de lenone Apœcides?
Fidic. Fando ego istuc nomen numquam audivi ante hunc
Neque me quidem emere quisquam ulla pecunia [diem.
Potuit : plus jam quinquennium sum libera.

28 v. 563-65.
nam postquam audivi ilico
Ex meo servo illam esse captam, continuo argentum dedi,
Ut emeretur.

29 v. 596.
Quid ? ob eam rem hanc emisti, quia tuam gnatam ratus ?

30 v. 602-03.
Hinc Athenis civis eam emit Atticus.
Adulescentem equidem dicebant emisse.

---

1. Les conditions étaient de payer soixante mines et de l'emmener de ce pays.

31 v. 607-08.
Male morigerus mihi est danista, qui de me argentum
Neque illam adducit quæ empta ex præda'st. [non petit.

32 v. 612.
Periphanem emere lora vidi.

33 v. 621.
Hic est danista : hæc illa'st autem, quam emi ex præda.

34 v. 646-48.
Str. Accipe argentum hos, danista, hic sunt quadraginta
[minae
Si quid erit dubium, inmutabo. *Dan.* Benefecisti ; benevale.
Str. Nunc enim tu mea es.

35 v. 684.
Tu habes lora : ego te emere vidi.

36 v. 697-98.
Per. Qua fiducia ausus primum, quæ empta'st nudiustertius
Filiam meam dicere esse ? *Ep.* Lubuit ; ea fiducia .

37 v. 703-05.
Per. Dedin tibi minas triginta ob filiam ? *Ep.* Fateor datas
Et eo argento illam me emisse amicam fili fidicinam
Pro tua filia.

X. — Gemeni lenones.

1 (fragment)
Dolet huic puello sese venum ducier.

XI. — Hortulus.

1 (fragment)
Præco ibi adsit ; cum corona, quique liceat, veneunt.

XII. — Menaechmi.

1 v. 106.
Nam neque edo, neque emo, nisi quod est carissimum.

2 v. 188.
Tua est legio, adjudicato.....

3 v. 205.
Quatuor minis ego emi istanc anno uxori meæ.

4 *v. 209.
Atque aliquid scitamentorum de foro obsonarier.

5 *v. 219.
Sportulam cape atque argentum ; eccos treis nummos habes

6 *v. 220.
Abi atque obsonium adfer, tribus, vide quod sit satis.

7 *v. 273.
Bene obsonavi, atque ex mea sententia.

8 v. 288-90.
Menaechmus. Responde mihi,
Adulescens, quibus heic pretiis porci veneunt
Sacres sinceri ? *Cyl.* Nummis. *Men.* Nummum a me [accipe.]

9 *v. 320-21.
Tribus vobis obsonatum'st? an obsono amplius
Tibi et parasito et mulieri ?

10 v. 444.
Dicto me emit audientem, haud imperatorem sibi.

11 v. 549.
Ut, quantum possint, quiqui liceat, veneant.

12 v. 673
Aliam illi redimam meliorem.....

13 v. 679-80.
Mihi eam redde ; uxor rescivit rem omnem ; ut factum'st [ordine.
Ego tibi redimam bis tanto pluris pallam, quam voles.

14 v. 894.
Sanum futurum, mea ego id promitto fide.

15 v. 944.
Tum patrem occidisse, et matrem vendidisse, etiam scio

16 v. 1101.
Tam quasi emeris me argento, liber servibo tibi.

17 v. 1153.
Men. subr. Auctionem heic faciam, et vendam quidquid [est.....

18 v. 1154-61.
Messenio. Scitin' quid ego vos rogo.
Menaech. subr. Quid ?
Mess. Mihi ut praeconium dedis.
Men. subr. Dabitur.
Mes. Ergo nunciam
Vis conclamari auctionem fore ? Quo die ?
Men. subr. Die septimi.
Mes. Auctio fiet Menaechmi mane sane septimi.
Venibunt servi, subpellex, fundi, ædeis, omnia.
Venibunt, quiqui licebunt, præsenti pecunia.
Venibit uxor quoque etiam, si quis emptor venerit.
Vix, credo tota auctione capiet quinquagesies.

XIII. — Mercator.

1 v. 11.
Pater ad mercatum hic me meus misit Rhodum.

2 v. 74-76.
Agrum se vendidisse atque ea pecunia
Navim metretas quæ trecentas tolleret
Parasse, atque eapse merceis vectatum undique.

3 v. 82.
Dico esse iturum me mercatum, si velit.

4 v. 86-88.
Aedificat navem cercurum et merceis emit.
Parata navi imponit ; præterea mihi
Talentum argenti ipsus sua adnumerat manu.

5 v. 92-96.

Rhodum venimus, ubi, quas merceis vexaram,
Omneis ut vobis vendidi ex sententia;
Lucrum ingens facto, præterquam mihi meus pater
Dedit æstimatas merceis : ita peculium
Conficio grande.

6 v. 103-105.

Postridie hospite adeo, oro ut vendat mihi.
Dico ejus pro meritis gratum me et munem fore.
Quid verbis opus est ? emi, atque advexi heri.

7 v. 201-02.

..... atque interpello, matri te ancillam tuæ
Emisse illam.

8 v. 207-08.

Quid faciam ? credo, non credet pater
Si illam matri meæ emisse dicam.

9 v. 210-11.

Neque ille credet, neque credibile'st forma eximia mulierem
Eam me emisse ancillam matri.

10 v. 221.

..... unde illam emeris, quanti emeris.

11 v. 229.

Mercari visus mihi sum formosam capram.

12 v. 232-33.

Posterius quam mercatus fueram, visu' sum
In custodiam etiam simiae concredere.

13 v. 331-32.

Huic persuadere, quomodo potius siem
Ut illam vendat, neve det matri meæ.

14 v. 341-42.

Miser amicam mihi paravi, animi causa, prætio
Ratus clam patrem meum posse habere.

15 v. 350-53.

Induci, ut putet matri ancillam emtam esse illam.
Nunc si dico ut res est, atque illam mihi me
Emisse indico, quemadmodum existimet me !
Atque illam abstrahat, trans mare hinc venum adsportet.

16 v. 358.

Mercatum jussit ire.....

17 v. 400.

Ea causa equidem illam emi, dono quam darem matri meæ.

18 v. 413-14.

Recte : ego emero matri tuæ
Ancillam viraginem aliquam non malam, forma mala.

19 v. 418-42.

Charinus. Quid si igitur reddatur illi unde emta'st?
Demipho. Minume gentium.
Char. Dixit se redhibere si non placeat.
Dem. Nihil opu'st :
Litigari nolo ego usquam, tuam autem, adcusari fidem,
Multo, edepol, si quid faciundu'st facere damni mavolo,
Quam obprobramentum aut flagitium muliebre exferri
Me tibi illam posse luculente vendere. [domo.
Char. Dum quidem, hercle, ne minoris vendas, quam ego emi
[pater
Dem. Tace modo : senex est quidem qui illam mandavit mihi
Ut emerem ad istanc faciem.
Char. At mihi quidam adulescens, pater,
Mandavit ad illam faciem, ita ut illa est, emerem sibi.
Dem. Viginti minis, opinor, posse me illam vendere.
Char. At ego, si velim, jam dantur septem et viginti minæ.
Dem. At ego..... *Char.* Quin ego, inquam.
Dem. At nescis quid dicturus sum, tace.
Treis minas adcudere etiam possum, ut triginta sient.
Char. Quo vortisti *Dem.* Ad illum qui emit.
Char. Ubinam est is homo gentium ?
Dem. Eccillum video, jubet quinque ne addere etiam nunc
Char. Hercle, illunc di infelicent, quisquis est. [minas.

Dem. Ibidem mihi
Etiam nunc adnutat, addam sex minas. *Char.* Septem mihi.
Nunquam, edepol, me vincet hodie; commodis poscit,
Dem. Nequidquam poscit : ego habebo. [pater
Char. At illic, pol, licitu'st prior.
Dem. Nihili facio. *Char.* Quinquaginta poscit.
Dem. Non centum datur.
*Potin'ut ne licitere advorsum animi mei sententiam ?
*Maxumam, hercle, habebis prædam : ita ille est, quoi emitur [senex.

20 *v. 444-45.
Char. Certo, edepol, adulescens ille, quoi ego emo, efflictim
Ejus amore. [perit

21 v. 449-68.
Char. Non ego illam mancupio accepi
Dem. Sed ille illam accipit : sine.
Char. Non potes tu lege vendere illam.
Dem. Ego aliquid videro.
Char. Post autem communis est illa mihi cum alio : qui [nescio
Quid sit ei animi, vænirene eam velit, an non velit.
Dem. Ego scio velle.
Char. At, pol, ego, esse credo aliquem qui non velit.
Dem. Quid id mea refert ?
Char. Quia illi suam rem esse æquom'st in manu.
Dem. Quid ais ?
Char. Communis mihi illa est cum alio; is nunc hic non adest.
Dem. Prius respondes quam rogo.
Char. Prius, tu emis, quam vendo pater.
Nescio, inquam, velit ille illam necne abalienarier.
Dem. Sed ille qui mandavit, si emitur tibi, tum volet,
Si ego emo illi qui mandavit, tum nolet ? nihil agis.
Numquam, edepol, quisquam illam habebit potius, quam ille
Certum'st. [quem ego volo
Char. Censen' certum esse? *Dem.* Quin ad navim jam hinc eo.
Ibi vænibit.

Char. Vin' me tecum illo ire ? *Dem.* Nolo *Char.* Non places.
Dem. Meliu'st te, quæ sunt mandatæ res tibi, prævortier.
Char. Tu prohibes. *Dem.* At tu excusato te fecisse sedulo.
Ad portum ne bitas dico jam tibi. *Char.* Auscultabitur.
**Dem.* Ibo ad portum, et ne hic reciscat cauto opu'st : non [ipse emam
Sed Lysimacho amico mandabo : is se ad portum dixerat
Ire dudum : me moror, quom heic adsto.

22 v. 478-79.
Eutychus. Tuos pater volt vendere.....
Tuam amicam.....

23 v. 486-88.
Eut. Atque eximam
Mulierem pretio ? *Char.* Qui potius quam auro expendas ?
Eut. Unde at erit id ?
**Char.* Achillem orabo, aurum mihi det, Hector qui expensus [fuit.

24 v. 490-93.
Eut. Tanti quanti poscit, vin' tanti illam emi ?
Char. Auctarium
Adjicito, vel mille nummum plus quam poscet.
Eut. Jam tace.
Char. Sed quid ais ? unde erit argentum quod des, quom
Eut. Invenietur, exquiretur, aliquid fiet. [poscet pater ?

25 v. 495.
Eut. Satin' istuc mandatum'st ? Potin'ut aliud cures.

26 v. 499-500.
Lys. Amice amico operam dedi: vicinus quod rogavit,
Hoc emi mercimonium. Mea es tu ; sequere sane.

27 v. 504.
Pasicompsa. Cur emeris me ?
Lys. Tene ego ? ut quod imperetur facias.

28 v. 514.
Lys. Oratio, edepol, pluris est hujus, quam quanti hæc [emta'st.

29 v. 528-30.
Lys. Nunc, mulier, ne tu frustra sis, mea non es, ne arbitrere.
Pas. Dic igitur, quaeso, quoja sum ?
Lys. Tuo hero redemta es rursum
Ego te redemi ; ille me oravit.

30 v. 545.
Dem. Emta'st amica clam uxore mea et filio.

31 *v. 582-83.
Quid stamus ? Quin ergo imus, atque obsonium
Curamus, pulchre ut simus ?

32 v. 604.
Mihi data'st : hic emit illam.....

33 v. 611.
Mulier alienata'st abs te

34 v. 615-16.
Char. quoi est empta ? *Eut.* Nescio
Jam addicta, atque abducta erat, quom ad portum venio.

35 v. 620.
Char. Dic quis emit ?

36 v. 623-24.
Char. Qui illam emisset : eo si pacto posset indagarier
Mulier ?

37 *v. 754.
Quom obsonabas ?

38 (scènes ajoutées) *v. 843.
Abegit vir meus olim ipse ad mercatum Rhodum filium.

39 *v. 847.
Vendidit pater, ubi erit inventa, mater redimet.

40 *v. 860.
habet venalem, amanti dum detrahat filio.

41 *v. 862.
Sequestro vir ait datam : eandem vero venalem dicit filius.

42 *v. 896-97.
Quom ancillam domum
Adduxisset, hanc resciscens pater produxit, venalem [praebuit.

43 *v. 899.
Dorippa. Quoi data est ?
Peristrata. Seni quoidam in hac amico vicinia.

44 v. 1062-65.
Eut. Adulescenti amanti amicam emptam argento eripere
Dem. Quid tu ais ? Charini amica'st illa ? [suo.
Ille quidem illam sese ancillam matri emisse dixerat
Eut. Propterea igitur tu mercatus novos amator.....

XIV. — Miles Gloriosus.

1 v. 312.
Non ego possum, quæ ipsa sese venditat, tutarier.

2 v. 316.
Non ego nunc emam vitam tuam vitiosa nuce.

3 v. 579-80.
una hic et Palæstrio
Me habent venalem.

4 v. 687-88.
Eme, mi vir, lanam, unde tibi pallium
Malacum et calidum conficiatur, tunicæ hibernæ bonæ.

5 v. 726-27.
Sicuti merci pretium statui, pro virtute ut veneat,
Quæ improba'st, pro mercis vitio dominum pretio pauperet.

6 *v. 748.
Conmodulum obsona, ne magno sumtu ;

7 *v. 783.
Eam des, quæ sit quæstuasa.

8 *v. 1016.
Tu hæc scis, tractari ita solere hasce hujusmodi merceis.

9 *v. 1041-42.

Milphidippa..... si te habes carum
Hominem tam pulchrum, et præclarum virtute et forma.

10 v. 1059-62.

Pal. Ni huic verri adfertur merces,
Non hic suo seminio quamquam porculenam impartitum'st
Milph. Dabitur quantum ipsus preti poscet.
Pal. Talentum Philippum huic opus auri est.
*Minus ab nemine abcipet.
**Milph.* Heu, ecastor, nimis vile est tandem.

11 v. 1075.

Pal. Contra auro alii vendere potuit operam.

XV. — Mostellaria.

1 v. 23.

Amicas emite, liberate.

2 *v. 24.

.....obsonate pollucibiliter.

3 *v. 66-67.

.....ego ire in Piraeum volo
In vesperum parare piscatum mihi.

4 *v. 204.

Solam ille me soli sibi suo « sumptu » liberavit.

5 *v. 211.

Id pro capite tuo quod dedit, perdident tantum argenti.

6 v. 229-30.

Siquidem hercle vendendum'st, pater vænibit multo potius,
Quam te, me vivo, unquam sinam egere, aut mendicare.

7 v. 242.

Pro illius capite quod dedi, nunquam aeque in bene [conlocassem.

8 * v. 281.

.....Quæ vos dote meruerunt.

9 v. 284-85.

is ne quid emat nisi quod tibi placere censeat
Nam amator, meretricis mores sibi emit auro et purpura.

10 v. 296-99.

Philo. Hem, istuc verbum vile est vigenti minis.
Phile. Cedo, amabo, decem : bene emptum tibi dare hoc [verbum volo.
**Philo.* Etiam nunc decem minæ apud te sunt : vel ra-
Triginta minas pro capite tuo dedi. [tionem puta.

11 v. 479-80.

Hospes necavit hospitem captum manu;
Iste ut ego opinor, qui has tibi ædis vendidit.

12 v. 537-38.

Danista adest, qui dedit argentum fœnori
Qui amica'st emta, quoque opus in sumtus fuit.

13 v. 547.

Conveni illum, unde hasce ædeis emeram.

14 v. 557-59.

Cape hercle, obsecro, cum eo una judicem.
Sed eum videto ut capias, qui credat mihi,
Tam facile vinces, quam pirum volpes comest.

15 v. 637-40.

Tranio. Ædeis filius
Tuus emit. *Th.* Ædeis ? *Tr.* Ædeis *Th.* Euge, Philolaches
Patrissat : jam homo in mercatura vortitur.
Ain' tu ædeis ? *Tr.* Ædeis, inquam.

16 v. 642-54.

Tr. Speculo claras, candorem merum.
Theur. Bene, hercle, factum : quid ? eas quanti destinat ?
Tr. Talentis magnis totidem, quot ego et tu sumus.
Sed arrhaboni has dedit quadraginta minas.
Hinc sumpsit quas ei dedimus : satin' intellegis ?
Nam postquam haec aedes ita erant, ut dixi tibi,
Continuo est alias ædeis mercatus sibi.

9 *v. 1041-42.

Milphidippa..... si te habes carum
Hominem tam pulchrum, et præclarum virtute et forma.

10 v. 1059-62.

Pal. Ni huic verri adfertur merces,
Non hic suo seminio quamquam porculenam impartitum'st
Milph. Dabitur quantum ipsus preti poscet.
Pal. Talentum Philippum huic opus auri est.
*Minus ab nemine abcipet.
**Milph.* Heu, ecastor, nimis vile est tandem.

11 v. 1075.

Pal. Contra auro alii vendere potuit operam.

XV. — Mostellaria.

1 v. 23.

Amicas emite, liberate.

2 *v. 24.

.....obsonate pollucibiliter.

3 *v. 66-67.

.....ego ire in Piraeum volo
In vesperum parare piscatum mihi.

4 *v. 204.

Solam ille me soli sibi suo « sumptu » liberavit.

5 *v. 211.

Id pro capite tuo quod dedit, perdident tantum argenti.

6 v. 229-30.

Siquidem hercle vendendum'st, pater vænibit multo potius,
Quam te, me vivo, unquam sinam egere, aut mendicare.

7 v. 242.

Pro illius capite quod dedi, nunquam aeque in bene [conlocassem.

8 * v. 281.

.....Quæ vos dote meruerunt.

9 v. 284-85.

is ne quid emat nisi quod tibi placere censeat
Nam amator, meretricis mores sibi emit auro et purpura.

10 v. 296-99.

Philo. Hem, istuc verbum vile est vigenti minis.
Phile. Cedo, amabo, decem : bene emptum tibi dare hoc [verbum volo.
**Philo.* Etiam nunc decem minæ apud te sunt : vel ra-
Triginta minas pro capite tuo dedi. [tionem puta.

11 v. 479-80.

Hospes necavit hospitem captum manu;
Iste ut ego opinor, qui has tibi ædis vendidit.

12 v. 537-38.

Danista adest, qui dedit argentum fœnori
Qui amica'st emta, quoque opus in sumtus fuit.

13 v. 547.

Conveni illum, unde hasce ædeis emeram.

14 v. 557-59.

Cape hercle, obsecro, cum eo una judicem.
Sed eum videto ut capias, qui credat mihi,
Tam facile vinces, quam pirum volpes comest.

15 v. 637-40.

Tranio. Ædeis filius
Tuus emit. *Th.* Ædeis ? *Tr.* Ædeis *Th.* Euge, Philolaches
Patrissat : jam homo in mercatura vortitur.
Ain' tu ædeis ? *Tr.* Ædeis, inquam.

16 v. 642-54.

Tr. Speculo claras, candorem merum.
Theur. Bene, hercle, factum : quid ? eas quanti destinat ?
Tr. Talentis magnis totidem, quot ego et tu sumus.
Sed arrhaboni has dedit quadraginta minas.
Hinc sumpsit quas ei dedimus : satin' intellegis ?
Nam postquam haec aedes ita erant, ut dixi tibi,
Continuo est alias ædeis mercatus sibi.

*Th. Bene hercle factum.
Danista. Heus, jam adpetit meridies.
*Tr. Absolve hunc, quæso, vomitum, ne hic nos enecet
*Quatuor quadraginta illi debentur minæ
*Et sors et fœnus. *Dan*. Tantum'st : nihilo plus peto.
*Tr. Velim quidem, hercle, ut uno numo plus petas.
*Theur. Adulescens mecum rem habe.
Dan. Nempe abs te petam ?
*Theur. Petito cras. *Dan*. Abeo, sat habeo, si cras fero.

17 v. 659.
Qua in regione istas ædeis emit filius ?

18 *v. 661.
Sed nomen domini quæro quid siet.

19 v. 663-64.
Nisi, ut in vicinum hunc proxumum mendacium,
Eas emisse ædeis hujus dicam filium.

20 v. 668-74.
Tr. De vicino hoc proxumo
Tuus emit ædeis filius. *Theuropides*. Bonan'fide ?
Tr. Siquidem es argentum redditurus, tum bona
Si redditurus non es, non emit bona.
**Th*. Non in loco emit perbono has. *Tr*. Imo optumo.
Th. Cupio, hercle, inspicere has ædeis.

21 v. 752-55.
Nunc te hoc orare jussit opere maxumo
Ut sibi liceret inspicere has ædeis tuas.
**Simo*. Non sunt venaleis. *Tr*. Scio equidem istuc, sed senes
*Gynaeceum ædificare volt heic in suis.

22 v. 796-800.
Sed mœstus est se hasce vendidise.
Theur. Quid tandem *Tr*. Orat ut suadem Philolacheti
Ut istas remittat sibi. *Th*. Haud opinor.
Sibi quisque ruri metit; si male emtæ
Forent, nobis istas redhibere haud liceret.

23 v. 810-11.
Tr. Ah cave tu illi objectes nunc in ægritudine,
Te has emisse.

24 v. 813.
Noli facere mentionem te emisse.

25 v. 820-21.
Pol, mihi
Eo pretio emtim fuerant olim.

26 v. 822-23.
Theur. Quanti hosce emeras ?
Simo. Treis minas pro istis duobus, præter vecturam, dedi.

27 v. 904-6.
Tr. Quid tibi visum est hoc mercimoni ?
Ph. Totus graudeo.
Tr. Nunc nimio emptæ tibi videntur ?
Th. Nunquam edepol me scio
Vidisse usquam abjectas ædeis, nisi modo hasce.

28 v. 912-14.
Di immortales, mercimonii lepidi, si hercle nunc ferat
Sex talenta magna argenti pro istis præsentaria,
Nunquam accipiam.

29 v. 915.
Th. Bene res nostra collocata est istoc mercimonio.

30 *v. 916-21.]
Tr. Me suasore atque impulsore id factum audacter dicito,
Qui subegi, fœnore argentum ab danista ut sumeret
Quod isti dedimus arrhaboni.
Th. Servavisti omnem ratem.
Nempe octoginta debentur huic minæ ?
Tr. Haud numo amplius.
Th. Hodie accipiat.
Tr. Ita enim vero. Ne qua causa subsiet
Vel mihi denumerato; ego illi porro denumeravero.

31 v. 897.
Hoc pretium inde abstulit.

32 v. 971-74

Ph..... postquam pater ad mercatum abivit hinc, tibicinam
Liberavit.
Th. Quanti
Servos. Triginta talentis.
Phanisens. Μὰ τὸν Ἀπολλω ! sed minis.
Th. Ain', minis triginta amicam destinatam Philolachi ?

33 v. 977-78.

Tr. Quid is ædes emit hic proxumas ?
Ph. Non aio.
Th. Quadraginta etiam dedit huic quæ essent pignori.

34 v. 997-98.

Tr..... eccum, unde ædeis filius
Meus emit.

35 v. 1010-15.

Th. Minas quadraginta accepisti, quas sciam,
A Philolachi. *S*. Nunquam nummum, quod sciam.
Th. Quid, a Tranione servo ? *S*. Multo id minus.
Tr. Quas arrhaboni tibi dedit ? *S*. Quid somnias ?
Tr. Egone ? at quidem tu, qui istoc te speras modo
Potesse dissimulando infectum hoc reddere.

36 *v. 1016-18.

S. Quid autem ? *Th*. Quod me absente tecum heic filius
Negoti gessit. *S*. Mecum ut ille heic gesserit,
Dum tu hinc abes, negoti ? quidnam ? aut quo die ?

37 v. 1021-23.

Th. Minas tibi octoginta argenti debeo.
S. Non mihi, quidem, hercle : verum, si debes, cedo.
Fides servandas est, ne ire infitias postules.

38 *v. 1024-25.

Th. Profecto non negabo debere, et dabo.
Tu cave quadraginta accepisse hinc ne neges.

39 v. 1078-80.

Th. Nostrum ego hunc vicinum opinor esse hominem
[audacem et malum.

Tr. Quidum ? *Th*. Quia negat gnovisse vos. *Tr*. Negat?
Th. Nec vos sibi
Nummum unquam argenti dedisse.

40 v. 1082-92.

Th. Imo, edepol negat profecto : neque se has ædes Phi-
Vendidisse. [lolachi
Tr. Eho, an negavit sibi datum argentum obsecro ?
Th. Quin et jusjurandum pollicitus est dare, si vellem, mihi :
Neque se hasce ædes vendidisse, neque sibi argentum datum.
Dixi ego istuc idem illi. *Tr*. Quid ait?
Th. Servos pollicitus est dare
Suos mihi omnes quæstioni.
Tr. Nugas, nunquam edepol dabit.
Th. Dat profecto. *Tr*. Quin et illum in jus jube ire.
Th. Jam mane.
Experiar, ut opinor ; certum est. *Tr*. Mihi hominem cedo.
Th. Quid si igitur ego arcessam homines?
Tr. Factum jam esse oportuit
Vel hominem jube ædes mancupio poscere.
Th. Imo hoc primum volo
Quæstioni accipere servos.

41 v. 1098-1101.

Th. Quia id enim maxume volo, ut illi istoc confugiant ; sine.
Tanto apud judicem hunc argenti condemnabo facilius.
Tr. Quod agis, id agas, quid tu porro serere negotium!
Nescis tu quam meticulosa res sit ire ad judicem ?

XVI. — Persa.

1 v. 36.

Ut mihi des nummos sexcentos, quos pro capite pendam.

2 v. 41-42.

.....quin si egomet totus veneam, vix recepi potessit
Quod tu me rogas.

3 *v. 81-82.

ut sua sibi pecunia
Hodie faciat leno libertam suam.

4 v. 135-37.
Toxilus. Tum tu me sine illam vendere.
Sat. Tun'illam vendas? *Tox.* Imo alium adlegavero
Qui vendat, qui esse se peregrinum prædicet.

5 v. 146-48.
Sat. Quæso, hercle, me quoque etiam vende, si lubet,
Dum saturum vendas. *Tox.* Hoc si facturus, face.
Sat. Faciam equidem quæ vis.

6 v. 157.
Quam ille habeat, qui hanc lenoni huic vendat.

7 *v. 163-64.
Nihil, hercle, vero : nam ubi argentum accepero
Continuo tu illam a lenone adseritu manu.

8 v. 259-62.
Nam herus meus me Eretriam misit, domitos boves
uti sibi mercarer,
Dedit argentum : nam ibi mercatum dixit esse die septumi.
Stultus qui hoc mihi daret argentum, quojus ingenium [gnoverat.
Nam hoc argentum alibi abutar : boves quos emerem, non [erant.

9 v. 273.
Emere oportet, quem tibi obedire velis.

10 v. 322.
Dominus me boves mercatum Eretriam misit.

11 v. 327.
Et mulier ut sit libera, atque ipse ultro det argentum.

12 v. 335-36.
Ea causa ad hoc exemplum te exornavi ego.
Vænebis tu hodie, virgo.

13 v. 338-40.
Virg. Tuin' ventris causa filiam vendis tuam ?
Sat. Mirum, quin regis Philippi causa, aut Attali
Te potius vendam, quam mea, quæ sis mea.

14 v. 356.
Sat. Quid? Metuis ne te vendam ?

15 v. 398.
Virg. Vel tu me vende, vel face quid tibi lubet.

16 v. 425-26.
Leno te argentum poscit, solida servitus
Pro liberanda amica

17 v. 429.
Eodem mihi pretio sal præhibetur, quo tibi.

18 v. 437-39.
Tox. Numi sexcenti heic erunt
Probi, numerati ; fac sit mulier libera
Atque huc continuo adduce. *Dord.* Jam faxo heic erit.

19 v. 472.
Ita ancilla mea quæ fuit hodie, sua nunc est, argento vicit.

20 v. 483-87.
Tox..... eho, an jam manu emisisti mulierem ?
Dord. Enecas, Quin tibi me dico credere.
Tox. Dic, bona fide ; jam libera'st ?
Dord. I, i ad forum, ad prætorem, exquire; siquidem credere
Libera, inquam, est. Ecquid audis ? [mihi non vis :

21 v. 491.
Tox. Ubi nunc tua liberta'st. *Dord.* Apud te.

22 *v. 503.
Ego valeo recte, et rem gero et facio lucrum.

23 v. 508.
Ea comportatur præda, ut fiat auctio.

24 v. 519-27.
Tox. Nunc ad illud venies, quod refert tua.
Dord. « Iste qui tabellas adfert adduxit simul
Forma expetenda liberalem virginem
Furtivam, adductam ex Arabia penitissuma.
Eam te volo accurare, ut isteic veneat.

Ac suo periculo si emat, qui eam mercabitur ;
Mancipio neque promittet, neque quisquam dabit.
Probum et numeratum argentum ut accipiat face.
Hæc cura, et hospes cura ut curetur, vale. »

25 p. 530-32.
Dord. Nihil mihi opu'st
Litibus, neque tricis, quamobrem ego argentum enumerem [foras?
Nisi mancipio accipio, quid eo mihi opus mercimonio ?

26 v. 541-43.
Tox. Ne quis vero ex Arabia penitissuma
Persequatur ! etiam tu illam destinas.
Dord. Videam modo
Mercimonium.

27 v. 563-64.
Tox. Ex tuo inquam usu'st ; eme hanc.
Dord. Edepol, qui quom hanc magis contemplo, magis placet.
Tox. Si hanc emeris.....

28 v. 574-75.
Tox. I sane : hanc eme atque asculta mihi.
Dord. Modo ut sciam, quanti indicet.

29 *v. 577-80.
Sagaristio. Nam heri in portum noctu navis venit : venire [hanc volo
Si potest ; si non potest, ire hinc volo quantum potest.
..... Siquidem hanc vendidero pretio suo.
Tox. Atque aut hoc emptore vendes pulchre, aut alio non [potis.

30 v. 584-90.
Sag. Hoc age ; opusne'st hac tibi emta !
Dord. Si tibi venisse est opus,
Mihi quoque empt'ast : si tibi subiti nihil est, tantundem'st [mihi.
Sag. Indica, fac precium. *Dord.* Tua merx est, tua indi- [catio'st.
Tox. Æquom hic orat. *Sag.* Vin'bene emere ?
Dord. Vin'tu pulchre vendere ?

Tox. Ego scio, hercle, utrumque velle.
Dord. Age, indica prognariter
Sag. Prius dico : hanc mancupio nemo tibi dabit : jam scis ?
Dord. Scio.
Indica, minumo daturus qui sis, qui duci queat.

31 *v. 597.
Ne temere hanc te emisse dicas suasu atque impulsu meo

32 v. 625-28.
Tox. Nomen atque omen quantivis est preti : quin tu hanc [emis ?
Nimis pavebam ne peccaret : expedivit. *Dord.* Si te emam
Mihi quoque Lucridem confido fore te.
Tox. Tu si hanc emeris
Nunquam, hercle, hunc mensem vortentem, credo, servibit [tibi.

33 v. 651-54.
Dord. Emam, opinor. *Tox.* Etiam opinor.
Dord. Summo genere esse arbitror.
Tox. Divitias tu ex istas facies. *Dord.* Ita di faxint.
Tox. Eme modo.
Vigo Jam hoc tibi dico : jam actutum, ecastor, meus pater [ubi me sciet
Veniisse, aderit huc, et me abste redimet.

34 v. 659-72.
Tox. Age, si quid agis ; ego hunc redeo.
Dord. Adulescens, vin'vendere istanc ?
Sag. Magis libet, quam perdere.
Tox. Tum tu pauca in verba confer : qui datur, tanti indica.
Sag. Faciam ita, ut te velle video : ut emas, habe tibi [centum minis
Dord. Nimium'st *Sag.* Octoginta. *Dord.* Nimium'st.
Sag. Numus abesse hinc non potest
Quod nunc dicam.
Dord. Quid id est ergo ? eloquere actutum, atque indica.
Sag. Tuo periculo sexaginta hæc dabitur argenti minis.
Dord. Toxile, quid ago ? *Tox* Di deæque te agitant irati, scelus

Qui hanc non properes destinare. *Dord.* Habeto.
Tox. Eu prædatus probe.
Abi, argentum ecfer huc.
Non, edepol, minis trecentis cara'st ; fecisti lucri.
**Sag.* Heus tu, etiam pro vestimentis huc decem accedent [minae.
Dord. Abscedent enim, non accedent.
Tox. Tace, sis, non tu illum vides
*Quære ansam, infectum ut faciat? abisne, atque argentum [petis.
.....*Dord*, Abeo, atque argentum afero.

35 *v. 676-77.
Tox. Audin'tu, Persa, ubi argentum ad hoc acceperis
Simulato, quasi eas prorsum in navem.

36 v. 683-85.
Dord. Probati heic argenti sunt sexaginta minæ
Duobus numis minus est. *Sag.* Quid ei numi sciunt ?
Dord. Cruminam hanc emere, aut facere ut remigret domum.

37 v. 696.
Eum ego ut requiram atque uti redimam volo.

38 v. 713-18.
Tox. Nam non emisti hanc verum fecisti lucri.
Dord. Ille quidem jam scit, quid negoti gesserit
Qui mihi furtivam meo periculo vendidit.
Argentum accepit, abiit. Qui ego nunc scio,
An jam adseratur hæc manu? quo illum sequar ?
In Persas ? nugas.

39 v. 745-52.
**Saturio.* Age, ambula in jus, leno. *Dord.* Quid me in jus vocas?
**Sat.* Illei apud prætorem dicam : sed ego in jus voco.
**Dord.* Nonne antestaris? *Sat.* Tuan'ego causa, carnufex.
Quoiquam mortali libero aureis atteram !
Qui heic commercaris civeis homines liberos.
**Dord.* Sine, dicam. *Sat.* Nolo. *Dord.* Audi.
Sat. Sum surdus, ambula.
*Sequere hac, sceleste, feles virginaria.
*Sequere hac, mea gnata, me usque ad prætorem.

40 v. 820.
Tox. Eo credo, quia non inconciliavit, quom te emo.

41 v. 842.
Tox. Ego sum tibi patronus plane, qui huic pro te argen- [gentum dedi.

42 v. 845.
Sag. Hiccine Dordalus est leno, qui heic liberas virgines [mercatur ?

XVII. — Pœnulus.

1 v. 23-24.
Servi ne obsideant, liberis ut sit locus
Vel æs pro capite dent.

2 v. 72-73.
Ille qui surripuit puerum, Calydonem avehit.
Vendit eum domino hic diviti quoidam seni.

3 v. 75-76.
Emit hospitalem is filium imprudens senex
Puerum illum eumque adoptat sibi pro filio.

4 v. 87-89.
Eas qui surripuit, in Anactorium devehit :
Vendit eas omnis et nutricem et virgines
Præsenti ibi argento homini.

5 v. 102-03.
Illam minorem in concubinatum sibi
Volt emere miles quidam, qui illam deperit.

6 *163-64.
Vin'tu illam hodie sine damno et dispendio
Tuo, tuam libertam facere ?

7 v. 274.
Quojus ego hercle nebulæ cyatho septem noctes non emam.

8 v. 339-42.
Adelphasium. Qui apud ædem Veneris hodie est mercatus [meretricius

Eo conveniunt mercatores, ibi ego me ostendi volo.
Agorastocles. Invendibili merci oportet ultro emptorem [adducere.
Proba mers facile emptorem reperit, tametsi in abstruso [sita'st.

9 v. 410-12.
Agor. Quid nunc mihi es auctor Milphio ? *M.* Ut me verberes
Atque auctionem facias, nam inpunissume
Tibi quidem hercle vendere hasce ædis licet.

10 *v. 467.
Lycus. Mina mihi argenti dono postilla data'st.

11 *v. 498-500.
Anthemonides. Addice tuam mihi meretricem minusculam.
Lycus. Ita res divina mihi fuit, res serias
Omneis extollo ex hoc die in alium diem.

12 *v. 519.
Quom argentum pro capite dedimus, nostrum dedimus, non tuum.

13 v. 586-87.
Hodie juris coctiores non sunt qui lites creant
Quam hi sunt qui, si nihil est qui cum litigent, lites emunt·

14 v. 842-43.
Hæc quom hic video fieri, crucior : pretiis emptos maxumis,
Apud nos expeculiatos servos fieri suis eris.

15 v. 895-99.
S. Quia illas emit in Anactorio parvolas
De prædone Siculo. *M.* Quanti ? *S.* Duodeviginti minis
Duos illas et Giddenemem nutricem earum tertiam.
Et ille qui eas vendebat dixit se furtivas vendere :
Ingenuas Carthagine aibat esse.

16 v. 902-03,
Qui eum surripuit, huc devexit meoque hero eum vendidit
Is in divitias homo adoptavit hunc, quom diem obiit suom.

17 v. 1014-16.
M. Ligulas, canalis ait sè advexisse et nuces :
Nunc orat operam ut des sibi, ut ea veneant.
A. Mercator, credo, est.

18 v. 1017-19.
A. quid nunc ait ?
M. Palas vendundas sibi ait et mergas datas
Ut hortum fodiat, atque ut frumentum metat.

19 v. 1058-59.
A. Surruptus sum illinc, hic me Antidama hospes tuos
Heic emit, et is me sibi adoptavit filium.

20 v. 1218.
Hanno. Libertati. *Adelphasium.* Isto pretio tuas nos facile [feceris.

21 *v. 1295.
Propemodum hoc obsonare prandium potero mihi.

22 v. 1343-49.
H. Leno, in jus te voco.
L. Quid tibi mecum autem est ? *H.* Quia enim hasce aio
Ingenuasque esse filias, ambas meas. [liberas
Eæ sunt subreptæ cum nutrice parvolæ.
L. Jampridem equidem istuc scivi et miratus fui
Nemimem venire qui istas adsereret manu.
Meæ quidem profecto non sunt. *H.* Leno, in jus eas.

23 v. 1361-64.
Quin egomet tibi me addico : quid prætore opus est ?
Verum obscero te, ut liceat simplum solvere.
Trecentos philippos, credo, conradi potest
Cras auctionem faciam.

24 *v. 1380.
Periere, opinor, duodevigenti minæ, qui hasce emi.

25 v. 1421.
Dum anctionem facio, hic opus est aliquot ut maneas dies.

XVIII. — Pseudolus.

1 v. 51-59.

« Leno me peregre militi Macedonio
Minis viginti vendidit, voluptas mea.
Et prius quam hinc abiit quindecim miles minas
Dederat ; nunc unæ quinque remorantur minæ.
Ea causa miles hic reliquit symbolum
Expressam in cera ex anulo suam imaginem,
Ut qui huc adferret ejus similem symbolum,
Cum eo simul me mitteret. Ei res dies
Hæc præstituta'st, proxuma Dionysia.

2 v. 88-89.

P. Sed quid ea drachuma facere vis ? *C.* Restim volo
Mihi emere.

3 *v. 133.

..... male conciliati [1].

4 v. 169.

Ego eo in macellum, ut piscium quidquid sit pretio [præstinem.

5 *v. 176.

Quam libertam fore mihi credam et quam venalem, hodie [experiar.

6 v. 225-26.

Tu autem quæ pro capite argentum mihi jam jamque sæpe [numeras
Ea pacisci modo scis ; sed quæ pacta es, non scis solvere.

7 v. 279-84.

P. Hunc pudet ,quod tibi promisit, quaque id promisit die,
Quia tibi minas viginti pro amica etiam non dedit.
B. Nimio id quod pudet facilius fertur quam illud quod [piget :

1. Le verbe *concilio, are* qui signifie ordinairement « assembler, unir » a parfois le sens d'acheter. Ex. : *conciliare pulchre* ou *recte* signifie acheter à bon marché.

Non dedisse, istunc pudet : me, quia non accepi, piget.
P. At dabit, parabit : aliquos hos dies manta modo.
Nam id hic metuit, ne illam vendas ob simultatem suam.

8 v. 301-304.

B. Eme die caeca, hercle, olivom, id vendito oculata die.
Jam hercle, vel ducentæ fieri possunt præsentes minæ.
C. Perii ! annorum lex me perdit quina vicenaria ?
Metuunt credere omnes.
B. Eadem'st mihi lex, metuo credere.

9 v. 321-25.

B. Quid nunc vis ?
C. Ut opperiare hos sex dies aliquos modo,
Ne illam vendas, neu me perdas hominem amantem.
B. Animo bono es :
Vel sex menses opperibor. *C.* Euge, homo lepidissume.
B. Imo vin' etiam te faciam ex læto lætantem magis ?
C. Quid ais ?
B. Quia, enim non venalem habeo Phœnicium.

10 v. 341-45.

C. Non habes venalem amicam tu meam Phœnicium ?
B. Non edepol habeo profecto : nam jampridem vendidi.
C. Quomodo ? *B.* Sine ornamentis, eum intestinis omnibus.
C. Meam tu amicam vendidisti ? *B.* Valde : viginti minis,
Militi Macedonio : et jam quindecim habeo ab eo minas.

11 v. 351-56.

Calidorus. Quid ais, quantum terra tegit, hominum per- [jurissume,
Juravistin'te illam nulli venditurum, nisi mihi ?
Ballio. Fateor. *C.* Nempe conceptis verbis..
B. Etiam consultis quoque.
C. Perjuravisti, sceleste. *B.* At argentum intro condidi,
Ego scelestus nunc argentum promere possum domo,
Tu, qui pius es istoc genere gnatus, numum non habes.

12 v. 372-78.

B. Sed quamquam multa, malaque dictà dixistis mihi.
Nisi mihi hodie attulerit miles quinque quas debet minas.

Sicut hæc est præstituta summa ei argento dies.
Si id non adfert, posse opinor facere me officium meum.
C. Quid id est!
B. Si tu argentum attuleris, eum illo perdidero fidem.
Hoc meum'st officium. Ego operæ si sit, plus tecum loquar
Sed sine argento frustra es, qui me tui miserere postulas.

13 v. 598-99.
Septumas esse ædeis a porta, ubi ille habitet leno, quoi jussit
Symbolum me ferre, et hoc argentum.

14 v. 616-19.
Esne tu, an non es, ab illo milite Macedonio,
Servos ejus, qui hinc a nobis est mercatus mulierem,
Qui argenti meo hero lenoni quindecim dederat minas.
Quinque debet ?

15 v. 624-26.
P. Tun' attulisti ? *H*. Egomet *P*. Quid dubitas dare ?
H. Tibi ego dem ? *P*. Mihi hercle vero, qui res rationesque [heri
Ballionis curo, argentum accepto expenso et quoi debet [dato]

16 *v. 717-19.
P. Qui a milite allatu'st modo;
Ejus servo, qui hunc ferebat cum quinque argenti minis
Tuam amicam hinc arcessebat ;

17 v. 753-54.
Sumbolum hunc ferat lenoni cum quinque argenti minis
Mulierem ab lenone abducat.

18 v. 994.
Atque accipere argentum, actutum, mulieremque emittere.

19 v. 998-1001.
Miles lenoni Ballioni epistulam
Conscriptam mittit Polymachæroplagides
Imagine obsignatam, quæ inter nos duo
Convenit olim.

20 v. 1011-16.
Qui epistolam istam fert, ab eo argentum accipi
Et cum eo simitu mulierem mitti volo.
(Salutem scriptam dignum' st dignis mittere)
(Te si arbitrarem dignum, misissem tibi.)
S. Quid nunc. *B*. Argentum des, abducas mulierem.
S. Uter remoratur ?

21 v. 1089-95.
B. Meministine tibi me dudum dicere
Eam veniisse militi Macedonio.
*S. Memini *B*. Hem illius servos huc ad me argentum attulit
*Et obsignatum sumbolum *S*. Quid postea ?
**B*. Qui inter me atque illum militem convenerat
*Is secum abduxit mulierem haud multo prius.
**S*. Bonan' fide istuc dicis ? *B*. Unde ea sit mihi.

22 v. 1121-22.
Leno argetnum hoc volo a me accipiat,
Atque amittat mulierem mecum simul.

23 *v. 1125.
Præda hæc mea'st : scortum quærit, habet argentum.

24 v. 1148-51.
H. Argentum accipias *B*. Jamdudum si des porrexi [manum.
H. Accipe : hic sunt quinque argenti lectae numeratæ minæ.
Hoc tibi herus me jussit ferve Polymachæroplachides
Quod deberet, atque ut mecum mitteres Phœnicium.

25 v. 1170.
B. Quanti te emit ? *H*. Suarum in pugna virium victoria.

26 v. 1183.
H. Quin tu mulierem mihi emittis, aut reddis argentum.

27 *v. 1185.
Quid meret machæra ?

28 v. 1187-88.
Mea quidem hæc habeo omnia
Meo peculio empta.

29 v. 1222-23.
H. Hercle, haud te sinam moriri, nisi mi argentum redditur
Viginti minæ.

30 v. 1229-30.
Ballio. Quid nunc facio ?
H. Si mihi argentum dederis, te suspendito
B. Di te perdant : sequere, sis, me ergo hac ad forum, ut [solvam
H. Sequor.

XIX. — Rudens.

1 Prol. v. 40-48.
Eam de prædone vir mercatur pessumus :
Is eam huc Cyrenas leno advexit virginem.
Adulescens quidam civis hujus Atticus
Eam vidit ire e ludo fidicinio domum.
Amare occepit : ad lenonem devenit,
Minis triginta sibi puellam destinat
Datque arrhabonem et jurejurando alligat.
Is leno, ut se æquom, est, flocci non fecit fidem
Neque quod juratus adulescenti dixerat.

2 v. 59-60.
Leno : adulescenti, qui puellam ab eo emerat
Sit sese Veneri velle votum solvere.

3 v. 63.
Conscendit in navem, avehit meretriculas.

4 v. 80-81.
Adulescens huc jam advenit, quem videbitis
Qui illam mercatu'st de lenone virginem.

5 v. 98-99.
S. Qui nominat me ? *D.* Qui pro te argentum dedit.
S. Quasi me tuum esse servum dicas Dæmones ?

6 v. 554-56.
Nunc si me adulescens Plesidippus viderit
A quo arrhabonem pro Palæstra acceperam,
Jam ipse exhibebit hic mihi negotium.

7 v. 745-47.
Argentum ego pro istisce ambabus, quojæ erant, domino
Quid mea refert, Athenis natæ hæc an Thebis sient [dedi :
Dum mihi recte servitutem serviant ?

8 v. 859-62.
P. Ego hunc scelestum in jus rapiam exulem.
Age ambula in jus. *L.* Quid ego deliqui ? *P.* Rogas ?
Quine arrhabonem a me accepisti ob mulierem
Et jam hinc eam abduxti ?

9 v. 929-31.
Pauxillatim pollicitabor pro capite argentum, ut sim liber.
Jam ubi liber ero, igitur demum instruam agrum, ædeis,
Navibus magnis mercaturam faciam. [mancipia

10 v. 971-74.
Ecquem esse dices in mari piscem meum ?
Quos quom capio, siquidem cepi, mei sunt ; habeo pro meis ;
Nec manu adseruntur, neque illinc partem quisquam pos-
In foro palam omnes vendo pro meis venalibus. [tulat.

11 v. 979-81.
Quippe quom extemplo in macellum pisces prolati sient
Nemo emat ; suam quisque partem piscium poscant sibi
Dicant, in mari communi captos.

12 v. 1087.
Aurum auro expendetur, argentum argento exæquabitur.

13 v. 1281-83.
Quis me est mortalis miserior qui vivat alter hodie,
Quem ad recuperatores modo damnavit Plesidippus ?
Abjudicata a me modo est Palæstra.

14 v. 1405.
Dic mihi, quanti illam emisti tuam alteram mulierculam
Ampeliscam ?

15 v. 1408-09.
D. Dividuom talentum faciam. *L.* Bene facis.
D. Pro illa altera,
Libera ut sit, tibi dimidium sume, dimidium huc cedo.

XX. — Stichus.

1 v. 171.
Gelasimus. Venalis ego sum cum ornamentis omnibus.

2 v. 193-94.
G. atque ut faciam præconis conpendium
Itaque auctionem prædicem, ipse ut venditem.

3 v. 200-03.
G. Ei quando quem auctionem facturum sciunt
Adeunt, perquirunt, quid siet causæ ilico :
Uxorin' sit reddenda dos divortio,
Alienum æs cogat, an parabit prandium.

4 *v. 206-09.
G. Dicam auctionis causam.....
Ipse egomet quamobrem auctionem prædicem :
Damna evenerunt maxuma misero mihi.

5 v. 218-24.
G. Nunc auctionem facere decretum' st mihi :
Foras necessum' st quidquid habeo vendere.
Adeste sultis, præda erit præsentium
Logos ridiculos vendo, age, licemini.
*Qui cœna poscit ? ecqui poscit prandio ?
*Hercules te amabit. Prandio ? cœna tibi ?
*Ehem adnuistin' ? nemo meliores dabit.

6 *v. 226-32.
G. Vel unctiones græcas sudatorias
Vendo, vel alias malacas, crapularias
. . . . . .
Hæc veniisse jam opus est, quantum potest.

7 *v. 235.
Crocotium. Ecastor, auctionem haud magni preti !

8 v. 243.
C. Hic quom auctionem prædicabas.

9 v. 258.
G. Linguam quoque etiam vendidi datariam.

10 v. 383-85.
Gelasimus. Non vendo logos :
Jam non facio auctionem : mihi obtigit hereditas.
*Malivoli perquisitores auctionum perierint.

11 v. 393.
G. Venales logi sunt illi, quos negabam vendere.

12 v. 404-05.
Epignomus. Simul Mercurio, qui me in mercimoniis
Juvit, lucrisque quadruplicavit rem meam.

13 *v. 451.
Ea ibo obsonatum, eadem referem obsonium.

14 *v. 681.
Stichus obsonatus est.

15 *v. 440.
Aut egomet ibo atque obsonabo obsonium.

XXI. — Trinumus.

1 v. 124-27.
Megaronides. Emistin' de adulescente has ædeis ? Quid taces ?
Ubi nunc tute habitas. *Callicles.* Emi atque argentum dedi
Minas quadraginta adulescenti ipsi in manum.
Meg. Dedisti argentum ? *Call.* Factum, neque facti piget.

2 *v. 129-31.
Meg. Dedistine hoc acto ei gladium, qui se occideret.
Quid secus est, aut quid interest dare te in manus
Argentum amanti homini adulescenti...

3 v. 133-34.
Call. Non ego illi argentum redderem ? *Meg.* Non redderes
Neque de illo quidquam neque emeres, neque venderes.

4 v. 167-68.
Me absente atque insciente, inconsultu meo,
Aedeis venaleis hasce inscripsit litteris.

5 v. 177-82.
An ego alium dominum paterer fieri hisce ædibus ?
Qui emisset, ejus essetne ea pecunia ?

Emi egomet potiuś ædeis argentum dedi
Thesauri causa, ut salvom amico traderem.
Neque adeo hasce emi mihi, nec usuræ meæ :
Illi redemi rursum : a me argentum dedi.

6 v. 194.
Posticulum hoc recepit, quom ædeis, vendidit.

7 v. 33132-.
Publicisne adfinis fuit, an maritumis negotiis ?
Mercaturamne, an venaleis habuit, ubi rem perdidit ?

8 v. 402-03.
Minus quindecim dies sunt, quom pro hisce ædibus
Minas quadraginta accepisti a Callicle.

9 *v. 411.
Minus, hercle, in hisce rebus sumptum' st sex minis.

10 v. 420-22.
Stasimus. Minas quadraginta accepisti a Callicle.
Et ille ædeis abs te accepit mancipio. *Lesb*. Admodum.
Philto. Pol, opinor, adfinis noster ædeis vendidit.

11 v. 564.
Volt fieri liber : verum quod debet, non habet.

12 *v. 868.
Charmides. Ad nostras ædeis hic quidem habet rectam viam

13 v. 1055-56.
Stasimus. Nam ego talentum mutuum
Quoi dederam, talento inimicum mihi emi, amicum [vendidi...

14 v. 1061.
Stas. Emere melius est cui imperes.
Char. Pol, ego emi, atque argentum dedi.

15 v. 1078-83.
Charmides. Quonam, nisi domum ?
**Stasimus*. Heiccine nos habitare censes ?
Char. Ubinam ego alibi censeam ?
**St*. Jam. *Ch*. Quid jam? *St*. Non sunt nostræ ædeis istæ.
Ch. Quid ego ex te audio ?

St. Vendidit tuas gnatus ædeis. *Ch*. Perii. *St*. Præsentariis
Argenti minis numeratis. *Ch*. Quot? *St*. Quadraginta.
Ch. Qui eas emit *St*. Callicles, qui tuam rem commendaveras.

XXII. — Truculentus.

1 v. 52-53.
Aut aurum periit, aut concissa'st pallula
Aut empta ancilla.

2 v. 274.
Mancupion qui accipias gestas tecum ahenos anulos.

3 *v. 445.
Præterea obsonari duntaxat ad minam.

4 v. 543-44.
viginti minis
Venire illæc posse credo dona, quæ ei dono dedi.

5 *v. 561-62.
Nam jam obsonio, de mina una deminui
Modo quinque numos, mihi detraxi partem Herculaneam.

6 v. 647-49.
Advenit, si deis placet,
Ad villam argentum meo qui debebat patri,
Qui ovis Tarentinas erat mercatus de patre.

7 *v. 652-53.
homo cruminam sibi de collo detrahit
Minas viginti mihi dat ; accipio lubens.

8 *v. 740.
Præterea unam minam in obsonatum.

9 *v. 696.
Non licet obsoni me participem fieri ?

Vu, le Président de la Thèse :
A. AUDIBERT

Vu, le Doyen :
LYON-CAEN

Vu et permis d'imprimer,
Le Vice-Recteur de l'Académie de Paris :
C. LIARD

TABLE DES MATIÈRES

Pages

INTRODUCTION 1

PREMIÈRE PARTIE

CHAPITRE PREMIER. — Le Théâtre au VIe siècle de Rome. 13
CHAPITRE II. — Aperçu historique du VIe siècle de Rome. 29
CHAPITRE III. — 1re *Section*. La vente dans le droit grec. . 43
2e *Section*. La vente grecque dans les comédies de Plaute 56

DEUXIÈME PARTIE

CHAPITRE PREMIER. — Opérations commerciales en général. 67
CHAPITRE II. — Vente aux enchères. 91
CHAPITRE III. — Vente de Maisons 103
CHAPITRE IV. — Vente d'Esclaves. 109

CONCLUSION 129

APPENDICE. 133

Fontenay-aux-Roses (Seine). Imp. L. BELLENAND

1

DEC 27 1917

69